

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	33 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 19 décembre 1928/8 rejeb 1347 portant complément au dahir du 10 octobre 1925/23 rebia 1434 relatif à la répression des délits en matière de douanes et impôts intérieurs 54

Dahir du 19 décembre 1928/8 rejeb 1347 modifiant le dahir du 15 novembre 1925/2 moharrem 1342 relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France. 54

Arrêté viziriel du 19 décembre 1928/8 joumada II 1347 frappant les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda (partie comprise entre les points K. II. 1.640,89 et 1.698,10) 54

Arrêté viziriel du 21 décembre 1928/8 rejeb 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Marrakech, de parcelles de terrains faisant partie de son domaine privé, contre des parcelles de terrain appartenant à la Société Immobilière de Marrakech. 57

Arrêté viziriel du 22 décembre 1928/9 rejeb 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un immeuble situé à Casablanca, place de Verdun. 57

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières 57

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français. 63

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français 64

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 déterminant la part à supporter par les municipalités dans les dépenses d'inspection administrative et de contrôle des régies municipales 65

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 portant renouvellement triennal des membres de la commission municipale de Casablanca 65

Arrêté viziriel du 2 janvier 1929/20 rejeb 1347 fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le premier semestre de 1929 66

Arrêté résidentiel du 1^{er} janvier 1929 portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès 66

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant pour l'année 1929 le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours. 67

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation pour l'année 1929 du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelins de guerre 68

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Aït Ouric (région de Marrakech). 70

Arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, autorisant la cession transactionnelle au profit de l'Etat chérifien d'un immeuble appartenant à Alfred Mannesmann, séquestré par mesure de guerre. 70

Autorisations d'association 70

Magistrature française. 70

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux. 70

Nominations et promotions dans divers services 70

Promotions réalisées en application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants. 71

Compte rendu fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués au pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1928 (application des dispositions des art. 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922) 73

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 11 décembre 1928 74

Réseau des chemins de fer à voie de 0^m60 (régie C. F. M.). — Situation financière de la Caisse de garantie au 30 septembre 1928. 80

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (1^{er} arrondissement), pour l'année 1928. 81

Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 81

Liste des permis de recherche déçus (expiration des 3 ans de validité). 81

Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 81

Liste des permis de recherche de mines accordés pendant le mois de décembre 1928. 82

Relevé climatologique du mois de novembre 1928 84

Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5759 à 5771 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4898 ; Avis de clôtures de bornages n° 3535, 3583, 4124, 4125, 4206 et 4802. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12721 à 12740 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8365 et 9372 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 9372 ; Avis de clôtures de bornages n° 6937, 9109, 9842, 9844, 9855, 9929, 10884 et 11661. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 359 à 403 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 7620, 9578, 9763, 9798, 9838, 10400, 10896, 11013 et 11081. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2513 à 2518 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1611, 1661, 1720, 1780, 1803, 1811, 1832, 1962, 2003 et 2081. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 1874 ; Extraits de réquisitions n° 2391 à 2436 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2279 à 2288 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 762 ; Avis de clôture de bornage n° 1759.

86
119
Annonces et avis divers

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1928 (6 rejeb 1347)

portant complément au dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs, est complété par l'alinéa suivant :

« Ce droit d'examen pourra être également exercé par « les mêmes fonctionnaires et dans les mêmes conditions, « en ce qui concerne les écritures des entreprises d'aconage « des ports, qu'elles soient gérées par des particuliers, des « sociétés, ou en régie directe par l'Etat. »

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1347,
(19 décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1929.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 21 DÉCEMBRE 1928 (8 rejeb 1347)

modifiant le dahir du 15 août 1923 (2 moharrem 1342) relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2,

et l'article 5 du dahir du 15 août 1923 (2 moharrem 1342) relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2, 2^e alinéa. — Il est interdit de placer dans « les bagages soumis à la vérification aucune marchandise « prohibée ou soumise, à l'entrée en France, à des droits « de douane ou taxes intérieures de consommation.

« Par contre, ces bagages pourront contenir des arti- « cles marocains passibles seulement, à l'importation dans « la métropole, de l'une des taxes instituées par l'article 72 « de la loi du 25 juin 1920 et les lois qui l'ont modifié ou « complété. Les sommes exigibles à ce titre seront perçues « par le service des douanes de Casablanca. »

« Article 5. — Les sommes perçues au titre des taxes « visées à l'article 2 ci-dessus, et le montant des condam- « nations pécuniaires et des transactions, ainsi que la « valeur des confiscations prononcées, sont recouvrés au « profit du Trésor français. »

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1347,
(21 décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1929.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1928

(28 jourmada II 1347)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda (partie comprise entre les P. H. 1.640,89 et 1.698,10).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 lija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada 1340) ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemin de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du cercle de Guercif du 25 septembre au 25 octobre 1928 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles désignées sur l'état ci-après et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, savoir :

Numero du plan par- cellaire	NATURE des propriétés	NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES		Observations
			HA.	CA.	
1	Inculte, ancienne piste.	Beni ould Cheikh Saïd ben Jilali, tribu des Oulad Salah	15	75	
2	Inculte, ancienne piste.	Mohamed el Habib, tribu des Oulad Salah	9	30	
3	Inculte, ancienne piste.	Cheikh Mohan Ali, tribu des Oulad Salah	11	40	
4	Inculte, ancienne piste.	Beni ould Cheikh Saïd ben Jilali, tribu des Oulad Salah	16	71	
5	Inculte, ancienne piste.	Kaddour ben Hamara, tribu des Oulad Salah	3	19	
6	Chemin de fer à voie de 0.60.		33	35	Pour mémoire.
7	Inculte.	Jilali ben Ali Jilali, tribu des Oulad Salah	5	55	
8	Inculte.	Cheikh Mohamed ben Ali et Mohamed el Habib, tribu des Oulad Salah	2	44	
9	Inculte 1/2 séguia.	Cheikh Mohamed ben Ali et Mohamed el Habib, tribu des Oulad Salah	27	80	
10	Inculte 1/2 séguia.	Aomar, tribu des Oulad Salah	2	70	
11	Terre, inculte, ravin	Caid Haouane Mohamed ben Labcine et Mohamed ben Cheikh, tribu des Oulad Salah	36	18	
12	Chemin de fer à voie de 0.60.				Pour mémoire.
13	Oued Hadjra.		3	90	Pour mémoire.
14	Inculte, ancienne piste, rigole.	Kaddour ben Hamara, tribu des Oulad Salah	45	13	
15	Inculte, ancienne piste, rigole.	Mohamed el Habib, tribu des Oulad Salah	10	36	
16	Chemin de fer à voie de 0.60.		30	55	Pour mémoire.
17	Terre, ancienne piste, rigole.	Mohamed ben Gourrada, tribu des Oulad Salah	4	32	
18	Terre, ancienne piste, rigole.	Moulay el Haj ben Filali, tribu des Oulad Salah	4	56	
19	Terre, ancienne piste, rigole.	Haj ben Jilali, tribu des Oulad Salah	10	42	
20	Terre, rigole.	Mohamed el Kall ben Khelifi, tribu des Oulad Salah		18	
21	Terre, ancienne piste.	Mohamed ben Jilali, tribu des Oulad Salah	4	79	
22	Terre, ancienne piste.	Mohamed el Habib, tribu des Oulad Salah	4	79	
23	Terre, ancienne piste.	Abderamane ben Kadour, tribu des Oulad Salah	5	10	
24	Terre, ancienne piste.	Mohamed el Habib, tribu des Oulad Salah	4	81	
25	Terre, ancienne piste.	Ali ben Kadour, tribu des Oulad Salah	2	73	
26	Terre.	Mohamed ben Bouziane, tribu des Oulad Salah	2	60	
27	Terre, ancienne piste, rigole.	Cheikh Mohamed ben Ali, tribu des Oulad Salah	14	16	
28	Terre, ancienne piste, rigole.	Ahmed ben Cheikh, tribu des Oulad Salah	7	22	
29	Terre, ancienne piste, rigole.	Ali ben Hamou et Taïeb ben Hamou, tribu des Oulad Salah	10	35	
30	Terre.	Ali bou Moud, tribu des Oulad Salah	4	93	
31	Terre.	Mohamed ben Smaïn, tribu des Oulad Salah	8	20	
32	Terre, rigole.	Si Abdel Chaton, tribu des Oulad Salah	18	19	
33	Inculte et talus, rigole.	Si Saïs ben Lechad, tribu des Oulad Salah	12	67	
34	Inculte.	Mohamed ben Taïeb et Ahmar ben Mohamed, tribu des Oulad Salah	9	25	
35	Inculte.	Mohamed ben Gourrada, tribu des Oulad Salah	2	38	
36	Inculte.	Ould Jilali Mohamed bel Abbès et El Haj ben Filali, tribu des Oulad Salah	31	69	
37	Talus.	Mohamed ben Taïeb et Ahmar ben Mohamed, tribu des Oulad Salah		55	
38	Route n° 16 d'Oujda à Taza.				Pour mémoire.
39	Oued Moulouya.				Pour mémoire.
40	Séguia.	Djemâa des Torsch	1	12	
41	Terre.	Mohan ould Ali bel Abbès, Mohan ould Kadour, Mohan ould Abbès, tribu des Oulad Hamoussa	4	32	
42	Terre, rigole.	Mohan ould Ali et Ahmed ould Ahmed, tribu des Oulad Hamoussa	18	50	
43	Terre, rigole.	Jilleul ould Bouziane et Ali ould Serar, tribu des Oulad Hamoussa	16	80	
44	Terre, rigole, sentier, talus.	Ould Ali, Ahmed ould Mohamed, tribu des Oulad Hamoussa	20	11	
45	Terre, rigole.	Bel Laoussine, tribu des Oulad Hamoussa	11	30	
46	Terre, rigole.	Bel Laoussine, tribu des Oulad Hamoussa	13	66	
47	Terre, rigole.	Abdallah ould Mohamed, tribu des Oulad M'dhafra	12	80	
48	Piste.				Pour mémoire.
49	Terre.	Abdallah ould Mohamed, tribu des Oulad M'dhafra	13	63	
50	Terre.	Khalifa Mohand ould Arabi, tribu des Oulad M'dhafra	9	96	

Numéro du plan par- cellaire	NATURE des propriétés	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES		Observations
			HA.	A. CA.	
51	Terre.	Khalifa Mohand ould Arabi, tribu des Oulad M'dhafra		43	
52	Terre.	Mohamed bel Haj, tribu des Oulad M'dhafra	4	27	
53	Terre	Bark ben Khaïs, tribu des Oulad M'dhafra	7	18	
54	Terre.	Ahmed ould Abdel Kader, tribu des Oulad M'dhafra	10	64	
55	Terre.	Ahmed ould Ahmed, tribu des Oulad M'dhafra	7	19	
56	Terre.	Abdel Kader ould Kadour Abbès, tribu des Oulad M'dhafra	7	39	
57	Terre.	Cheikh Ali ben Arras, tribu des Oulad M'dhafra	4	05	
58	Terre.	Jelloul ould Soukkar, tribu des Oulad M'dhafra	23	77	
59	Terre.	Moqaddem ould Abdallah ben Larbi, tribu des Oulad M'dhafra	21	12	
60	Terre, rigole.	Azez ould Alaï, tribu des Oulad M'dhafra	5	47	
61	Inculte.	Cheikh Ali ben Arras, tribu des Oulad M'dhafra, cheikh Hamed ould Ali ben Amo, tribu des Oulad Hamoussa, Mohand Tazi, tribu des Oulad Hamoussa	40	46	
62	Terre, séguia.	Mohand Tazi, tribu des Oulad Hamoussa	17	95	
63	Terre, séguia.	Abdallah ould Mohamed, tribu des Oulad M'dhafra	3	26	
64	Terre, rigole.	Si Kadour L'Oukéli, tribu des Oulad M'dhafra	11	59	
65	Terre.	Mohamed ould Abdallah, tribu des Oulad M'dhafra	22	38	
66	Inculte, terre.	Cheali ould el Beghaï, tribu des Oulad M'dhafra	28	04	
67	Terre, rigole.	Chimid ould ben Ahmed, tribu des Oulad M'dhafra	19	95	
68	Terre.	Cheikh Ali ben Arras, tribu des Oulad M'dhafra	3	18	
69	Inculte, terre, rigole.	Cheikh Mohamed ben Lakred, tribu des Oulad Hamoussa	28	08	
70	Inculte, rigole.	Kerroum ould Larbi, tribu des Oulad M'dhafra	1	00	
71	Inculte, terre, séguia, rigole.	Mohamed Tazi, tribu des Oulad Hamoussa	44	43	
72	Inculte, terre, ancienne piste, séguia.	Sidi el Hamara ould Sidi Ali M'samer, à Fritissa, tribu des Haouara.	3	87 39	Pour mémoire.
73	Piste de Merada.				
74	Inculte.	Ali Mersouk, tribu des Haouara	1	46	
75	Chemin de fer à voie de 0,60.		14	77	Pour mémoire.
76	Terre 1/2 séguia.	Société Franco-Belge, représentée par M. Roger Ribrrol, directeur de la Société Sidi Moussa, à Oujda	1	27 29	
77	Terre, séguia.	Sidi el Hamara ould Sidi Ali M'samer, à Fritissa, tribu des Haouara	10	47	
78	Inculte, terre séguia.	Ali Merzouk, tribu des Haouara	6	10 71	
80	Inculte, terre, rigole.	Société Franco-Belge, représentée par M. Roger Ribrrol, directeur de la Société Sidi Moussa, à Oujda	5	72 78	
81	Terre, séguia.	Société Franco-Belge, représentée par M. Roger Ribrrol, directeur de la Société Sidi Moussa, à Oujda	25	15	
82	Chemin de fer à voie de 0,60.		21	78	Pour mémoire.
83	Inculte.	Société Franco-Belge, représentée par M. Roger Ribrrol, directeur de la Société Sidi Moussa, à Oujda	14	33	
84	Chemin de fer à voie de 0,60.		10	76	Pour mémoire.
85	Route n° 16 d'Oujda à Taza.				Pour mémoire.
86	Inculte, terre, jardin, séguia.	107 propriétaires indigènes de la tribu des Haouara et M. Tecourt, ferme de la Malmaison, route de Meknès à Fès	2	79 87	
87	Chemin de fer à voie de 0,60.		73	56	Pour mémoire.
88	Chemin de fer à voie de 0,60.		2	79 53	Pour mémoire.
89	Inculte, terre, 1/2 séguia.	Ali Merzouk, tribu des Haouara	45	54	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du commandant du cercle de Guercif aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers

ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchués de tous droits.

Fait à Rabat, le 28 jourada II 1347,
(11 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1929.

Le Commissaire Résident Général.

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1928

(8 rejeb 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Marrakech, de parcelles de terrains faisant partie de son domaine privé, contre des parcelles de terrain appartenant à la Société Immobilière de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 5 juillet 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Marrakech, des parcelles de terrains appartenant à la Société Immobilière de Marrakech, nécessaires à l'aménagement de la place du 7-Septembre, telle qu'elle a été prévue au plan d'aménagement des quartiers européens, approuvé par dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345), contre des parcelles de terrains faisant partie du domaine privé municipal de la ville de Marrakech (lotissement dit « de la Gare », propriété du Jenan el Hartsi).

Cet échange a fait l'objet de la convention passée entre S. Exc. le pacha de Marrakech et la Société Immobilière de Marrakech, annexée au présent arrêté, ainsi que les plans y relatifs.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rejeb 1347,
(21 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1928

(9 rejeb 1347)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un immeuble situé à Casablanca, place de Verdun.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de cent soixante mille francs (160.000 fr.) d'un immeuble bâti, situé à Casablanca, place de Verdun, appartenant à M. Baille Fernand, entrepreneur de travaux, demeurant dans cette ville, traverse de Médiouna.

Cet immeuble, d'une superficie de 320 mètres carrés, est destiné à l'installation de la perception de Casablanca-ouest.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1347,
(22 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928

(16 rejeb 1347)

fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) fixant l'indemnité spéciale du personnel des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344) fixant les indemnités spéciales du personnel technique des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) fixant les indemnités des inspecteurs des régies financières, et déterminant la situation des agents en service dans les cadres centraux des régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) fixant les indemnités spéciales du personnel technique du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) relatif à l'indemnité de fonctions des collecteurs du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains agents du service technique des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (13 moharrem 1345) fixant les indemnités et remboursements divers alloués aux agents des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) fixant les indemnités spéciales allouées à certaines catégories du personnel technique du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1926 (23 moharrem 1345) fixant les indemnités particulières allouées aux agents du cadre général et du cadre spécial des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) allouant une indemnité dite « de travail » aux contrôleurs spéciaux détachés au service central de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 (12 kaada 1345) accordant des remises au personnel technique du service des perceptions pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (30 hija 1345) portant création d'un cadre de collecteurs et de vérificateurs des droits de marché ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1927 (17 rebia I 1346) révisant l'indemnité de responsabilité et de recouvrement attribuée aux percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1927 (18 rebia I 1346) instituant une prime de rendement au profit des percepteurs suppléants participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt « tertib » sur les sujets marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1927 (19 rebia I 1346) révisant les indemnités spéciales des fondés de pouvoirs et caissiers du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1927 (20 rebia I 1346) instituant une indemnité de responsabilité au profit d'agents du cadre secondaire du service des perceptions ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) et 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant les nouveaux traitements du personnel technique ressortissant à la direction générale des finances ;

Vu les arrêtés viziriels du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) fixant, le premier, les indemnités des inspecteurs, le second, les indemnités des agents des cadres principaux et secondaires des administrations financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières est fixé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Indemnités des inspecteurs principaux et inspecteurs des administrations financières.

ART. 2. — Les inspecteurs principaux des douanes et régies, des impôts et contributions, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des perceptions ont droit, lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions de leur grade, à une prime annuelle de recrutement de 4.000 francs.

A titre transitoire, cette prime sera également allouée aux inspecteurs pourvus du traitement de 24.000 francs.

ART. 3. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs des administrations financières et les inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions de leur grade, peuvent recevoir, par décision spéciale du directeur général des finances :

1° Une indemnité professionnelle de 600 à 900 francs par an, et exceptionnellement de 1.200 francs ;

2° Une indemnité pour frais de bureau de 450 à 900 francs par an, et exceptionnellement de 1.200 francs.

TITRE DEUXIEME

Indemnités du personnel des cadres principaux et secondaires des administrations financières.

CHAPITRE PREMIER

Service des douanes et régies.

ART. 4. — Les agents du cadre principal des douanes et régies appartenant au service des bureaux reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

Receveurs principaux des deux premières classes, receveurs hors classe, contrôleurs rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 1^{re} classe 0 à 4.800 fr.

Receveurs principaux de 3^e et 4^e classe, receveurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, contrôleurs rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 2^e classe, contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1^{re} et 2^e classe 0 à 3.000 fr.

Receveurs de 4^e, 5^e et 6^e classe, contrôleurs rédacteurs et vérificateurs, contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe 500 à 3.000 fr.

Contrôleurs stagiaires néant.

Exceptionnellement et pour six postes de receveurs principaux des deux premières classes, de receveurs hors classe et de contrôleurs rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 1^{re} classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 5.500 francs.

Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français.

Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le montant de cette indemnité, suivant les catégories d'agents et les postes, et selon l'importance et la difficulté du service.

L'indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat.

Les receveurs principaux et receveurs à qui des remises sont allouées ne perçoivent, au titre de l'indemnité complémentaire afférente à leur poste, que la part de cette indemnité excédant le montant des remises qui leur ont été servies au cours de l'année.

Toutefois, lorsque le montant des remises d'un receveur principal ou d'un receveur, pour une année, est supérieur à l'indemnité complémentaire prévue pour son poste, l'excédent est compris dans les remises de l'année suivante pour le calcul de la part d'indemnité complémentaire lui revenant.

Les remises venant en déduction de l'indemnité complémentaire, par application des dispositions qui précèdent, donnent lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) précité.

Le relèvement de l'indemnité complémentaire peut être accordé depuis le 1^{er} août 1926 aux agents susceptibles d'en bénéficier en vertu des dispositions du présent article.

ART. 5. — Une prime de contentieux variable suivant les résultats obtenus par les agents du cadre principal dans la recherche de la fraude, et pouvant atteindre 3.000

francs, peut être allouée à ces agents par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. Cette prime est accordée en fin d'année.

ART. 6. — Les indemnités de tournées des inspecteurs principaux et inspecteurs, des officiers et celles des agents chargés du service de la garantie sont calculées suivant les tarifs journaliers fixés par les règlements généraux du Protectorat.

Lorsque les déplacements de ces agents sont effectués d'après un programme établi d'avance par le chef de service, les frais qu'ils entraînent peuvent être évalués suivant un abonnement forfaitaire fixé annuellement par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service, et calculé d'après le nombre des sorties imposées.

ART. 7. — Les contrôleurs en chef, les vérificateurs principaux et vérificateurs et les agents chargés du service de la garantie reçoivent une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction et comprise entre 750 et 1.800 francs.

Le montant de l'indemnité est déterminé annuellement par le directeur général des finances, suivant l'importance et la nature des opérations effectuées dans chaque bureau.

ART. 8. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux divisionnaires et les officiers, ainsi que les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision, reçoivent au moment de leur nomination, et sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 750 francs.

ART. 9. — Les receveurs et assimilés sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté et reçoivent une allocation annuelle à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage et à titre d'indemnité de caisse. Cette allocation, établie suivant l'importance des bureaux, est comprise entre 600 et 5.500 francs ; elle peut être portée à 9.000 francs pour la recette de Casablanca.

Les agents indigènes chargés des fonctions de caissier reçoivent une indemnité de caisse comprise entre 500 et 2.000 francs suivant l'importance des bureaux.

Le montant des indemnités prévues au présent article est fixé annuellement par décision du directeur général des finances.

ART. 10. — Une allocation forfaitaire destinée à faire face aux dépenses résultant des fournitures de bureau, du chauffage, de l'éclairage et du nettoyage des locaux exclusivement affectés au service, est accordée, à partir du 1^{er} janvier 1928, aux officiers ainsi qu'aux brigadiers-chefs et aux chefs de poste placés à la tête d'un poste autonome. Cette allocation est comprise dans les limites des taux minima et maxima fixés ci-après :

	MINIMA	MAXIMA
Officiers	200 fr.	600 fr.
Brigadiers-chefs et chefs de poste.	150	600

Les officiers qui fournissent les locaux affectés à leur bureau et à celui de leur secrétaire reçoivent, à titre de dédommagement du loyer, une indemnité basée sur le prix moyen des locaux analogues dans la localité où ils résident, sans toutefois que cette indemnité puisse être inférieure à 200 francs ni dépasser 1.000 francs.

La quotité des allocations forfaitaires mentionnées au présent article est déterminée annuellement par le directeur général des finances suivant l'importance des bureaux ou des brigades.

ART. 11. — L'agent détaché au bureau central des postes de Marrakech reçoit une indemnité forfaitaire destinée à le couvrir des frais qui lui sont occasionnés par son transport au bureau des postes du Guéliz pour les besoins du service. Le montant de cette indemnité est fixé, dans la limite de 600 francs, par décision du directeur général des finances suivant le nombre des déplacements et l'importance des frais qui en résultent.

ART. 12. — Une indemnité, dite de ravitaillement, est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres. Cette indemnité est fixée à 30 francs par mois.

ART. 13. — Dans certains postes avancés, l'indemnité prévue à l'article précédent est remplacée par une indemnité spéciale comprise entre 12 fr. 50 et 25 francs par mois, pour les agents indigènes, et entre 40 et 80 francs par mois pour les agents français. Le montant en est fixé annuellement par le directeur général des finances.

ART. 14. — Pour les services effectués à longue distance dans la limite de leur secteur et d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les agents montés ont droit à une allocation spéciale exclusive de toute indemnité de déplacement. Cette allocation est comprise entre 6 et 12 francs par jour ; la quotité en est fixée chaque année par décision du directeur général des finances.

ART. 15. — Une indemnité spéciale est allouée, à compter du 1^{er} juillet 1928, aux agents utilisant la bicyclette pour l'exécution du service. Elle est fixée :

- 1^o A 200 francs à titre de première mise et pour contribution à l'achat de la machine ;
- 2^o A 30 francs par mois au maximum pour frais d'entretien, de réparation et d'amortissement.

L'indemnité de première mise n'est toutefois définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette. Lorsque la durée d'utilisation a été inférieure à un an, et si la cessation de l'emploi de la bicyclette est motivée par des convenances personnelles ou a lieu à la suite d'un changement de situation ou de service provoqué par une demande de l'intéressé, celui-ci sera tenu de reverser, sur le montant de ladite indemnité, une somme calculée proportionnellement à la période restant à courir au moment de la cessation de service, pour parfaire une année entière, à compter de la date de commencement d'utilisation de la bicyclette.

L'indemnité mensuelle n'est due que pour le temps d'utilisation réelle de la machine. Il n'est cependant pas fait de déduction pour les interruptions résultant :

- 1^o Des congés de maladies ou absences autorisées par l'administration ;
- 2^o De l'impraticabilité accidentelle et reconnue des voies de communication ;
- 3^o De la réparation ou du remplacement d'une machine détériorée en service, la durée de l'interruption ne devant pas excéder le temps nécessaire pour assurer cette réparation ou ce remplacement.

Le taux de l'indemnité mensuelle est fixé chaque année par décision du directeur général des finances. Le versement aux intéressés en est effectué sur la production d'un certificat du chef de service, attestant qu'ils utilisent leur bicyclette pour les besoins du service.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité ayant même objet.

ART. 16. — Une indemnité annuelle de 600 francs est allouée, à compter du 1^{er} janvier 1928, aux agents conducteurs d'automobiles et de motocyclettes, pour tenir compte des capacités spéciales exigées d'eux, ainsi que des frais spéciaux d'habillement ou autres que peut entraîner l'exécution de leur service.

ART. 17. — Les agents algériens en service dans les bureaux et postes situés en territoire marocain reçoivent, de l'administration chérifienne, une indemnité spéciale calculée de façon à porter l'ensemble de leurs traitement et émoluments au même chiffre que celui dont bénéficient les agents chérifiens similaires.

Une indemnité spéciale pour frais de tournées supplémentaires est, en outre, allouée à l'agent supérieur algérien chargé du contrôle des bureaux et postes situés en territoire marocain. Le montant de cette indemnité sera fixé chaque année par décision du directeur général des finances.

ART. 18. — L'indemnité de chaussures des agents français et indigènes du service actif est fixée au taux de 150 francs par an.

ART. 19. — Les agents décorés de la médaille militaire et non rétribués sur les crédits de la Légion d'honneur, reçoivent une allocation annuelle de 100 francs, les agents des brigades titulaires de la médaille douanière reçoivent une allocation annuelle de 50 francs.

ART. 20. — Les indemnités de tournées, les indemnités professionnelles, de frais de loyer, de bureau, de chauffage, d'éclairage et de responsabilité de caisse, l'indemnité forfaitaire de transport de l'agent détaché au bureau central des postes de Marrakech, l'indemnité de ravitaillement, l'indemnité spéciale des agents en service dans certains postes avancés, l'indemnité de l'agent conducteur de l'automobile, sont affectées aux agents qui, en l'absence des titulaires, remplissent par intérim les fonctions de ces derniers ; le montant de ces indemnités tombe en vacance s'il n'est pas pourvu à la constitution d'un intérim.

CHAPITRE II

Service de l'enregistrement et du timbre.

CADRE PRINCIPAL.

ART. 21. — Les receveurs et receveurs-contrôleurs de l'enregistrement et du timbre reçoivent une indemnité complémentaire

Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

Receveurs et receveurs-contrôleurs de classe exceptionnelle et de 1 ^{re} classe	0 à 4.800 fr.
Receveurs et receveurs-contrôleurs de 2 ^e classe	0 à 3.000 fr.
Receveurs et receveurs-contrôleurs de 3 ^e classe	0 à 2.000 fr.
Receveurs et receveurs-contrôleurs de 4 ^e classe	0 à 1.500 fr.
Receveurs et receveurs-contrôleurs de 5 ^e classe	0 à 1.000 fr.

Exceptionnellement, pour deux postes de receveur de classe exceptionnelle, le maximum de l'indemnité peut atteindre 5.500 francs.

Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français.

Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le montant de cette indemnité, suivant les catégories d'agents et les postes, et selon l'importance et la difficulté du service.

L'indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 *joumada I* 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat.

ART. 22. — Les receveurs et receveurs-contrôleurs de l'enregistrement et du timbre reçoivent une allocation pour les frais de bureau qu'ils exposent. Ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public perçoivent, en outre, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une indemnité pour les frais de chauffage et d'éclairage.

Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 500 et 2.000 francs ; elles sont payées mensuellement d'après les taux fixés chaque année par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 23. — Les receveurs de l'enregistrement et du timbre ont droit à une indemnité égale à 3,20 % du montant de la taxe des frais de justice recouvrée par leurs soins en matière d'assistance judiciaire.

CADRE SECONDAIRE

ART. 24. — Les contrôleurs spéciaux détachés au service central de l'enregistrement et du timbre reçoivent une indemnité dite « de travail » dont le montant annuel est fixé dans la limite de 3.000 francs par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 25. — Une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 francs, payable mensuellement, peut être allouée à l'agent chargé des fonctions de garde-magasin du timbre, par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

CHAPITRE III

Service des impôts et contributions

CADRE PRINCIPAL.

ART. 26. — Les agents des impôts et contributions appartenant au cadre principal reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

Contrôleurs principaux hors classe	0 à 4.800 fr.
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe	0 à 3.000
Contrôleurs principaux de 3 ^e classe (échelon maintenu à titre transitoire)	0 à 3.000
Contrôleurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	500 à 3.000
Contrôleurs adjoints	néant.

Exceptionnellement, et pour deux postes de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 5.500 francs.

Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français.

Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le montant de cette indemnité, suivant les catégories d'agents et les postes, et selon l'importance et la difficulté du service.

L'indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat.

ART. 27. — Les agents des impôts et contributions chargés d'un service de contrôle reçoivent, pour les frais de bureau qu'ils exposent, une indemnité spéciale.

Ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public reçoivent, en outre, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une indemnité pour leurs frais de chauffage et d'éclairage.

Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 500 et 2.000 francs par an, et le paiement en est effectué mensuellement d'après les taux fixés, chaque année, par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

CADRE SECONDAIRE

ART. 28. — Il est alloué aux vérificateurs et collecteurs des droits de marchés une indemnité de fonctions variable suivant l'importance du poste et les résultats obtenus dans sa gestion. Cette indemnité est comprise entre 600 et 1.750 francs pour les collecteurs ; le taux en est fixé, en fin d'année, pour l'année écoulée et pour chaque agent, par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. L'indemnité des vérificateurs est fixée à 2.000 francs par an.

CHAPITRE IV

Service des domaines.

CADRE PRINCIPAL

ART. 29. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs des domaines reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

Contrôleurs principaux hors classe.....	0 à 4.800 fr.
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	0 à 3.000
Contrôleurs principaux de 3 ^e classe (échelon maintenu à titre transitoire)	0 à 3.000
Contrôleurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	500 à 3.000
Contrôleurs adjoints	néant.

Exceptionnellement, pour un seul poste de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 5.500 francs.

Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français.

Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le montant de cette indemnité, suivant les catégories d'agents et les postes, et selon l'importance et la difficulté du service.

L'indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat.

CHAPITRE V

Service des perceptions

CADRE PRINCIPAL

ART. 30. — Les percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. Ils reçoivent :

1° Une indemnité de responsabilité et de recouvrement comprise entre 3.000 et 6.000 francs par an ;

2° Des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage comprises entre 600 et 3.000 francs par an.

Le montant de cette indemnité et de ces allocations est perçu mensuellement ; le taux en est fixé annuellement pour chaque poste par arrêté du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

En cas d'intérim, l'indemnité de responsabilité et de recouvrement et les allocations pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage sont perçues par l'agent chargé de la gestion intérimaire.

ART. 31. — Les percepteurs suppléants ou percepteurs non titulaires d'un poste qui sont affectés comme adjoints à un percepteur titulaire, avec délégation des pouvoirs de ce titulaire, reçoivent, lorsque la perception intéressée ne comporte pas de fondés de pouvoirs en exercice, une indemnité de fonctions payable mensuellement, comprise entre 600 et 1.500 francs par an, et dont le montant pour chaque poste est fixé annuellement par arrêté du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 32. — Les percepteurs et percepteurs suppléants participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt « tertib » sur les sujets marocains perçoivent, à la clôture des opérations, une prime de rendement dont le montant, fixé annuellement pour chaque agent par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service, ne peut être supérieure à 3.000 francs.

Le cumul de la prime de rendement et de l'indemnité de responsabilité et de recouvrement fixée par l'article 30 du présent arrêté est interdit au delà de 7.500 francs.

ART. 33. — Il est alloué aux percepteurs, pour le recouvrement du produit des amendes et condamnations pécuniaires, une remise de 2 % sur ce produit. Cette remise est élevée à 4 % lorsqu'elle s'applique à des articles qui, ayant été admis en non-valeur, sont ultérieurement recouvrés.

Le montant en est liquidé pour chaque exercice sur les recettes arrêtées au 28 février de la deuxième année de l'exercice.

ART. 34. — Les remises prévues par l'article précédent sont réparties entre le comptable titulaire de chaque poste et ses collaborateurs de la façon suivante :

La première moitié du montant des remises est attribuée, dans tous les cas, au comptable titulaire du poste ;

La seconde moitié est attribuée au personnel attaché au poste, sauf en ce qui concerne les postes de comptable ne comportant qu'un agent titulaire, ou des auxiliaires seulement, pour lesquels les remises ne sont accordées au personnel que jusqu'à concurrence du tiers du montant total, le surplus revenant au comptable.

ART. 35. — La fraction des remises qui, par application des dispositions ci-dessus, doit être réservée au personnel des perceptions, est répartie de la façon suivante :

La moitié est affectée à l'attribution d'une gratification générale à tous les employés habituels (titulaires ou auxiliaires) du comptable et proportionnellement au traitement, majoration marocaine comprise, ou au salaire principal perçu par l'agent ;

L'autre moitié sert à l'attribution du supplément de gratification destiné à récompenser les agents les plus méritants.

tants et ceux qui ont plus spécialement collaboré au service des amendes.

ART. 36. — En cas de mutation de comptable ou d'intérim, il est procédé à une répartition de l'ensemble des remises proportionnellement aux recouvrements effectués dans le poste durant l'exercice au cours duquel la mutation ou l'intérim se sont produits.

ART. 37. — Les percepteurs remplissant les fonctions de receveur municipal reçoivent, sur les budgets municipaux, une indemnité complémentaire de traitement fixée par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service des perceptions. Cette indemnité, payable trimestriellement, donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat.

ART. 38. — L'indemnité complémentaire est déterminée par l'application du tarif ci-après à la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires, quelles qu'elles soient, afférentes aux exercices 1925, 1926 et 1927.

TARIF

Sur les premiers 15.000 francs à raison de 4,00 pour mille			
Sur les 85.000 francs suivants	—	3,00	—
Sur les 200.000	—	1,50	—
Sur les 300.000	—	1,00	—
Sur les 400.000	—	0,80	—
Sur les 2 millions	—	0,25	—
Sur les 3 millions	—	0,20	—
Sur les 4 millions	—	0,15	—
Sur les 5 millions	—	0,10	—
Sur toutes les sommes excédant 15 millions,		0,05	—

Aux chiffres de base ainsi arrêtés s'ajoute pour les agents citoyens français une majoration de 50 %.

ART. 39. — Chaque fois que la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires d'une municipalité est, pour les trois derniers exercices, supérieure ou inférieure d'un quinzième à la moyenne des recouvrements qui ont servi à fixer l'indemnité complémentaire du receveur municipal, le directeur général des finances, sur la demande de la municipalité ou du comptable, après avis du chef du service des perceptions, procède à la révision de celle-ci. La nouvelle indemnité est déterminée d'après la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires des trois derniers exercices, conformément aux règles tracées par l'article précédent.

Les décisions du directeur général des finances prononçant les révisions ont effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la demande en révision.

ART. 40. — Lors de la création d'une municipalité, l'indemnité complémentaire du receveur est fixée conformément aux dispositions prévues aux articles 37 et 38 du présent arrêté, en prenant pour base le montant des recettes ordinaires prévues au premier budget. L'indemnité ainsi fixée peut être révisée dans les conditions déterminées à l'article 39 à l'expiration des trois premiers exercices.

CADRE SECONDAIRE

ART. 41. — Dans les perceptions figurant à la liste prévue à l'article 43 du présent arrêté, des commis principaux ou des commis ordinaires peuvent, en l'absence de

percepteur suppléant adjoint au titulaire du poste, être désignés par le chef du service des perceptions pour remplir les fonctions de fondé de pouvoirs des percepteurs.

ART. 42. — Des indemnités de fonctions sont allouées aux commis principaux et commis ordinaires qui remplissent les fonctions de fondé de pouvoirs, et aux commis principaux et commis ordinaires désignés comme caissiers.

Ces indemnités, payables mensuellement, sont attribuées suivant l'importance des postes ; elles peuvent varier entre 600 et 1.500 francs pour les agents remplissant les fonctions de fondé de pouvoirs, et entre 400 et 1.000 francs pour les caissiers.

ART. 43. — La liste des perceptions auxquelles est attaché le bénéfice des indemnités et le taux desdites indemnités sont déterminés annuellement par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 44. — Les commis principaux, commis ordinaires et dames employées en service dans les perceptions, reçoivent une indemnité de responsabilité payable mensuellement ; le montant annuel en est fixé à 500 francs pour chaque commis principal, 300 francs pour chaque commis ordinaire et 200 francs pour chaque dame employée.

Lorsqu'ils participent aux opérations de recouvrement direct du tertib sur les sujets marocains, les commis principaux et commis reçoivent également, en fin d'opérations, une indemnité spéciale de responsabilité, proportionnelle au temps de présence sur le terrain et calculée sur la base de 10 francs par journée complète d'opérations.

ART. 45. — Les collecteurs du service des perceptions reçoivent une allocation calculée suivant le tarif ci-après :

a) Pour les actes notifiés :

Sommation avec frais	30 centimes ;
Sommation à tiers détenteurs	25 —
Commandement	50 —
Autres actes	75 —

b) Pour les quittances délivrées, lorsque ces quittances sont détachées du quittancier de tournée du collecteur :

Par quittance délivrée 25 centimes ;

c) Pour les quittances délivrées à l'occasion des opérations de recouvrement du tertib ou de recouvrement des prêts des sociétés indigènes de prévoyance :

Par quittance délivrée 10 centimes.

L'allocation spéciale qui est liquidée annuellement ne peut être supérieure à 2.000 francs.

TITRE TROISIÈME

Indemnité du personnel technique affecté aux cadres centraux des administrations financières.

ART. 46. — Une indemnité de fonctions, exclusive de toute indemnité autre que celles de résidence et pour charges de famille, comprise entre 800 et 4.000 francs par an, peut être allouée, par décision du directeur général des finances, aux agents techniques des administrations financières affectés à l'administration centrale des finances, aux services centraux des administrations financières ou au contrôle des engagements de dépenses.

Le traitement de ces agents, augmenté de leur indemnité de fonctions, ne peut excéder le traitement des agents administratifs dont ils tiennent l'emploi.

TITRE QUATRIÈME

Indemnités pour travaux extraordinaires.

ART. 47. — Des indemnités pour travaux extraordinaires sont attribuées, à partir du 1^{er} janvier 1928, au personnel des administrations financières, dans les limites du crédit budgétaire prévu à cet effet. Ces indemnités sont allouées, dans des conditions analogues à celles fixées dans la métropole, aux agents dont le service ne consiste pas en un simple travail de surveillance matérielle ou d'entretien ; elles sont proportionnelles à l'importance des travaux extraordinaires accomplis, compte tenu d'une part de la nature des emplois et, pour chaque catégorie, de l'importance technique des postes et des difficultés inhérentes à chacun d'eux et appréciation faite, d'autre part, de la valeur personnelle des agents, de la façon dont ils s'associent aux travaux extraordinaires et de l'excellence de leurs travaux ; leur montant est fixé annuellement par arrêtés individuels du directeur général des finances, sur le vu des propositions des chefs de service.

Dispositions finales.

ART. 48. — Les agents des administrations financières reçoivent, outre les indemnités énumérées ci-dessus, toutes les indemnités allouées par les règlements généraux aux personnels de l'administration chérifienne.

ART. 49. — Sont et demeurent abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1929, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928

(16 rejeb 1347)

Fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français, en 1929, est fixée aux taux ci-après :

	FONCTIONNAIRES	
	Mariés	Célibataires
1 ^{re} catégorie.....	2.880 fr.	1.440 fr.
2 ^e catégorie.....	3.120	1.560
3 ^e catégorie.....	3.360	1.680
4 ^e catégorie.....	3.600	1.800
5 ^e catégorie.....	3.840	1.920
6 ^e catégorie.....	4.080	2.040
7 ^e catégorie.....	4.320	2.160
8 ^e catégorie.....	4.560	2.280
9 ^e catégorie.....	4.800	2.400
10 ^e catégorie.....	5.040	2.520
11 ^e catégorie.....	5.280	2.640
12 ^e catégorie.....	5.520	2.760
13 ^e catégorie.....	5.760	2.880
14 ^e catégorie.....	6.000	3.000
15 ^e catégorie.....	6.240	3.120

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1929, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1^{re} catégorie : Tous les postes et localités non dénommés.

2^e catégorie : Boucheron, Bouznika et Chemaïa.

3^e catégorie : Agadir, Sidi ben Nour, les localités de la région de Meknès et d'Oujda.

4^e catégorie : Azemmour, Berguent, El Hajeb, El Hammam, Sahim, Tendirara, les localités de la région de Rabat.

5^e catégorie : Ben Ahmed, Debdou, Azrou, El Aïoun, Figuig, Kasba-Tadla, Khémisset, Khénifra, Kourigha, Martimprey du Kiss, Mechra ben Abbou, Oulad Saïd, Taourirt, Tiflet, les localités de la région de Marrakech.

6^e catégorie : Berkane, Ber Réchid, El Borouj, Boujad, Guercif, Mazagan, Mogador, Saïdia du Kiss, Sefrou, Souk el Arba du Rarb, Taforalt, les localités de la région de Fès, de la région du Rarb, des territoires du Tadla et de Midelt et du contrôle civil d'Oued Zem.

7^e catégorie : Beni Mellal, Fédhala, Petitjean, Safi.

8^e catégorie : Ouezzan, Oued Zem, Settlat et les localités de la région de Taza.

9^e catégorie : Kénitra, Oujda, Marrakech.

10^e catégorie : Casablanca, Rabat, Salé.

11^e catégorie : Tanger.

12^e catégorie : Meknès, Taza.

15^e catégorie : Fès.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents en service à Tanger et dans la zone de Tanger reçoivent, en outre de l'indemnité de résidence ci-dessus fixée, un supplément de 85 % sur le montant de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille. Le taux du supplément ainsi fixé sera maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1929.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents de l'Empire chérifien en résidence dans les localités algériennes d'El Haricha, Beni Ounif et Colomb-Béchar recevront les indemnités de résidence ci-après indiquées :

- 1° Pour El Haricha, celle de la 4° catégorie ;
- 2° Pour Beni Ounif, celle de la 5° catégorie ;
- 3° Pour Colomb-Béchar, celle de la 6° catégorie.

TITRE DEUXIEME

Indemnités pour charges de famille

ART. 5. — L'indemnité pour charges de famille est fixée, pour 1929, aux taux suivants :

- Pour chacun des deux premiers enfants 800 francs ;
- Pour chaque enfant à partir du 3°. . . . 1.200 —

TITRE TROISIEME

ART. 6. — Le taux du supplément d'indemnité de résidence est fixé, pour 1929, ainsi qu'il suit :

- Au titre du 2° enfant 280 francs ;
- Au titre du 3° enfant 420 —
- Au titre du 4° et des autres enfants à partir du 5° 690 —

Fait à Rabat, le 16 rejev 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928

(16 rejev 1347)

fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français et, notamment, son article 2 ;
Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français est fixée, pour 1929, aux taux ci-après :

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
1 ^{re} catégorie	760 fr.	560 fr.	360 fr.
2 ^e catégorie	840	640	440
3 ^e catégorie	920	720	520
4 ^e catégorie	1.000	800	600
5 ^e catégorie	1.080	880	680
6 ^e catégorie	1.160	960	760
7 ^e catégorie	1.240	1.040	840
8 ^e catégorie	1.320	1.120	920
9 ^e catégorie	1.400	1.200	1.000
10 ^e catégorie	1.480	1.280	1.080
11 ^e catégorie	1.560	1.360	1.160
12 ^e catégorie	1.640	1.440	1.240
13 ^e catégorie	1.720	1.520	1.320
14 ^e catégorie	1.800	1.600	1.400
15 ^e catégorie	1.880	1.680	1.480

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1929, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1^{re} catégorie : Tous les postes et localités non dénommés.

2^e catégorie : Boucheron, Bouznika et Chemaïa.

3^e catégorie : Agadir, Sidi ben Nour, les localités de la région de Meknès et d'Oujda.

4^e catégorie : Azemmour, Berguent, El Hajeb, El Hammam, Sahim, Tendirara, les localités de la région de Rabat.

5^e catégorie : Ben Ahmed, Debdou, Azrou, El Aïoun, Figuig, Kasba-Tadla, Khémisset, Khénifra, Kourigha, Martimprey du Kiss, Mechra ben Abbou, Oulad Saïd, Taourirt, Tiflet, les localités de la région de Marrakech.

6^e catégorie : Berkane, Ber Réchid, El Borouj, Boujad, Guercif, Mazagan, Mogador, Saïdia du Kiss, Sefrou, Souk el Arba du Rarb, Taforalt, les localités de la région de Fès, de la région du Rarb, des territoires du Tadla et de Midelt et du contrôle civil d'Oued Zem.

7^e catégorie : Beni Mellal, Fédhala, Petitjean, Safi.

8^e catégorie : Ouezzan, Oued Zem, Settat et les localités de la région de Taza.

9^e catégorie : Kénitra, Oujda, Marrakech.

10^e catégorie : Casablanca, Rabat, Salé.

11^e catégorie : Tanger.

12^e catégorie : Meknès, Taza.

15^e catégorie : Fès.

ART. 3. — Les agents non citoyens français en résidence dans les localités algériennes d'El Haricha, Beni Ounif et Colomb-Béchar recevront les indemnités de résidence ci-après indiquées :

- 1° Pour El Haricha, celle de la 4° catégorie ;
- 2° Pour Beni Ounif, celle de la 5° catégorie ;
- 3° Pour Colomb-Béchar, celle de la 6° catégorie.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents non citoyens français en service à Tanger et dans la zone de Tanger reçoivent, en outre de l'indemnité de résidence ci-dessus fixée, le supplément de 85 % sur le montant de l'indemnité de résidence, en application de l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jomada I 1340). Le taux du supplément ainsi fixé sera maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1929.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928

(16 rejeb 1347)

déterminant la part à supporter par les municipalités dans les dépenses d'inspection administrative et de contrôle des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe, pour la bonne marche des services administratifs et financiers des municipalités, que des inspections administratives et un contrôle des régies municipales soient effectués périodiquement par les agents habilités à cet effet ;

Considérant, d'autre part, que les municipalités doivent participer de leurs deniers aux dépenses occasionnées par cette inspection et ce contrôle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les villes érigées en municipalités de la zone française de l'Empire chérifien contribueront aux dépenses occasionnées par l'inspection administrative et le contrôle des régies municipales, sous la forme d'une participation à ces dépenses calculée à raison de 2,50 pour mille des recettes effectuées au comptant.

ART. 2. — Les sommes versées à ce titre seront prises en recettes au budget général, sous la rubrique « Remboursement par les municipalités des frais de contrôle des régies municipales ».

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928

(16 rejeb 1347)

portant renouvellement triennal de membres de la commission municipale de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant au 16 juin 1922 l'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes de ladite commission, effectué le 22 juin 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, à partir du 1^{er} janvier 1929 :

1° Français

MM. Cruel André, avocat ;
Lafaix Léon, pharmacien ;
Doyelle Etienne, boursier ;
Permingeat Louis, comptable ;
Paillas Jean, représentant de commerce ;
Berthollet César, représentant de commerce ;
Padovani Xavier, représentant de commerce.

2° Marocains

a) Musulmans :

El Mekki el Mestari, commerçant ;
El Haj Tahibi el Hajemi, commerçant ;
Mohamed bel Hassan ben Jelloul, commerçant.

b) Israélite :

M. Abraham Chiqui, propriétaire.

ART. 2. — M. Sicre, rapporteur général du budget de la ville de Casablanca, est maintenu comme membre de la commission municipale jusqu'au 1^{er} janvier 1932.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1929
(20 rejeb 1347)

fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le premier semestre de 1929.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1929 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.500 fr.
2 ^e zone	1.320 »
3 ^e zone	1.140 »

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.230 fr.
2 ^e zone	1.050 »
3 ^e zone	930 »

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tandrara, Figuig, Bou Denib, Mj-delt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, Taourirt, Camp-Berteaud, El Afoun, cercle d'Itzer.

2^e zone : territoire d'Ouezzan, Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Ouglia ; postes et localités du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, de la Haute-Moulouya, du territoire de Taza, de la région d'Oujda.

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1929.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement et de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1929 :

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60 »
3 ^e zone	40 »

Les localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2^e zone : Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settat, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1347,
(2 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JANVIER 1929
portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 309 A.P., du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 74 A.P., du 21 avril 1927, portant réorganisation administrative de la région de Meknès, modifié par l'arrêté n° 154 A.P., du 25 juillet 1928 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 1926 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les régions militaires sont divisées en territoires et « cercles, conformément au tableau suivant :

Région de Meknès

Territoire du Tadla :

Cercle des Zaïan, à Khénifra ;
Cercle de Ksiba, à Ksiba ;
Cercle de Beni Mellal, à Beni Mellal.

Territoire du Sud, à Gourrama :

Cercle de Kerrando, à Kerrando (ancien cercle de Gourrama) ;
Cercle de Bou Denib, à Bou Denib.

Territoire d'Azrou, à Azrou (chef-lieu maintenu provisoirement à Midelt) :

Cercle d'Itzer, à Itzer ;
Cercle des Beni M'Guild, à Azrou. »

ART. 2. — L'arrêté du 21 avril 1927 susvisé, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La région de Meknès est réorganisée administrativement ainsi qu'il suit à la date du « 1^{er} janvier 1929 et comprend :

« e) Le territoire du Sud dont le siège est à Gourrama ;
« f) Le territoire d'Azrou dont le siège est à Azrou, « maintenu provisoirement à Midelt.

« Article 2. — Sans changement.

« Article 3. — Le territoire du Tadla comprend :

« Paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o. — Sans changement.

« Article 4. — Le territoire du Sud comprend :

« 1^o Un bureau de territoire des affaires indigènes à « Gourrama, chargé de centraliser les affaires politiques « et administratives du territoire ;

« 2^o Le cercle de Kerrando, dont le siège est à Ker- « rando, comprenant :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ker- « rando ayant les attributions de l'ancien bureau de cercle « de Gourrama, définies dans l'arrêté du 21 avril 1927 ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Rich
« c) Un bureau des affaires indigènes à Talsint

} ayant les attributions déjà définies dans l'arrêté du 21 avril 1927 ;

« 3^o Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou « Denib, ayant la composition et les attributions fixées au « § 5 de l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1927.

« Article 5. — Le territoire d'Azrou, dont le siège est « à Azrou (maintenu provisoirement à Midelt), compre- « nant :

« 1^o Un bureau de territoire des affaires indigènes à « Azrou (maintenu provisoirement à Midelt) chargé de « centraliser les affaires politiques et administratives du « territoire ;

« 2^o Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à « Azrou, ayant la composition et les attributions fixées au « § 6 de l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 1927 ;

« 3^o Le cercle d'Itzer, dont le siège est à Itzer, ayant « la composition et les attributions fixées au § 3 de l'ar- « ticle 4 de l'arrêté du 21 avril 1927 ;

« 4^o L'annexe des affaires indigènes de Midelt, com- « prenant un bureau d'annexe à Midelt, ayant les attribu- « tions définies au § 2 de l'article 4 de l'arrêté du 21 avril « 1927 ;

« 5^o L'annexe des affaires indigènes des Aït Sgougou, « dont le siège est à El Hammam, ayant la composition et « les attributions fixées au § 5 de l'article 3 de l'arrêté du « 21 avril 1927. »

ARR. 3. — Le directeur général des finances, le direc- teur des affaires indigènes et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} janvier 1929.

T. STEEG.

**ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant pour l'année 1929 le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre ;

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1346) prolongeant jusqu'au 14 juillet 1931 la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun pour l'année 1929, et le chiffre particulier des dits emplois réservés dans chaque service, sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES de la Résidence générale de la Justice française et du Gouvernement chérifien	EMPLOIS de commis disponibles en 1929 conformément aux prévisions budgétaires	Proportion réservée à l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé dans chaque service confor- mément au barème annexé à l'arrêté vizi- riel du 24 janvier 1922
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE			
Service des contrôles civils....	14	1/3	5
II. — JUSTICE FRANÇAISE	5	1/3	2
III. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN			
Direction générale des travaux publics	6	1/3	2
Direction des affaires chérifien- nes	1	1/3	1
		Total...	10

Chiffre total des emplois de commis à mettre au concours commun en 1929 : 10.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui s'ouvrira le 8 avril 1929, à huit heures du matin :

A Fès : aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Fès et Meknès ;

A Rabat : à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats des régions du Rarb et de Rabat ;

A Casablanca : aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : première épreuve (1 heure), deuxième épreuve (2 heures) ;

Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

Epreuve n° 1 : 3 ;

Epreuve n° 2 : 3 ;

Epreuve n° 3 : 2 ;

Epreuve n° 4 : 1.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué, dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui, et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter deux devises qui sont reproduites, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé sous pli cacheté, au secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat, procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le samedi 9 mars 1929 au plus tard :

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Une ampliation dûment certifiée conforme du titre de pension ;

7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 5 janvier 1929.

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant fixation pour l'année 1929 du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1346) prolongeant pour une durée de cinq ans, à compter du 14 juillet 1928, la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois autres que ceux de commis à réserver en 1929 est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE et du Gouvernement chérifien	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	PLACES disponibles en 1929 dans lesdits emplois en conformité des pré- visions budgétaires	PROPORTION réservée conformé- ment à l'annexe 2 du décret du 30 novembre 1921	CHIFFRE réservé conformément au Barème annexé à l'arrêté viziriel du 21 janvier 1923
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE.				
1° Personnel administratif du secrétariat général..	Rédacteur	10	1/3	3
2° Service des contrôles civils	Adjoint des affaires indigènes	4	1/3	1
	Surveillant commis-greffier	4	1/3	1
3° Administration pénitentiaire	Surveillant stagiaire	5	1/3	2
4° Police générale	Commissaire de police	2	1/3	1
	Secrétaire et inspecteur de police	7	1/3	2
	Inspecteur de la sûreté et gardien de la paix	6	1/3	2
II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN.				
<i>Direction générale des finances</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	4	1/3	1
2° Service des perceptions	Percepteur suppléant	4	1/3	1
3° Service des impôts et contributions	Contrôleur	9	1/3	3
	Collecteur des droits de marché	11	1/3	4
4° Service des douanes et régies	Contrôleur	10	1/3	3
	Commis diplômé	6	1/3	2
5° Service des domaines	Préposé-chef	21	1/3	7
	Adjoint technique	2	1/3	1
	Rédacteur	3	1/3	1
<i>Direction générale des travaux publics</i>				
4° Service des douanes et régies	Conducteur	8	1/3	3
	Secrétaire-comptable	4	1/3	2
5° Service des domaines	Agent technique	5	1/3	2
	Garde maritime	2	1/3	1
<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</i>				
1° Personnel administratif	Rédacteur	3	1/3	1
2° Service de l'agriculture et des améliorations agri- coles	Chef de pratique agricole	4	1/3	1
	Inspecteur et inspecteur adjoint de l'élevage	2	1/3	1
3° Service de l'élevage	Inspecteur et inspecteur adjoint de l'élevage	2	1/3	1
4° Service du commerce, de la propriété industrielle et des poids et mesures	Vérificateur des poids et mesures	2	1/3	1
5° Direction des eaux et forêts	Garde stagiaire	18	1/3	6
6° Conservation foncière	Rédacteur de conservation	2	1/3	1
	Rédacteur	5	1/3	2
<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités</i>				
<i>Direction des affaires chérifiennes</i>				
<i>Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones</i>				
<i>Direction de la santé et de l'hygiène publiques</i>				
<i>Service topographique</i>				
	Facteur	10	1/3	4
	Infirmier spécialiste	13	2/3	8
	Elève topographe	12	1/3	4
	Dessinateur	1	1/3	1

Rabat, le 5 janvier 1928.

EIRIK LABONNE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Ait Ourir (région de Marrakech).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Ait Ourir, région de Marrakech, à partir du 22 décembre 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 13 décembre 1928.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL,
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA,
autorisant la cession transactionnelle au profit de l'Etat chérifien d'un immeuble appartenant à Alfred Mannesmann, séquestré par mesure de guerre.**

Nous contrôleur civil, chef de circonscription des Doukkala,

Vu la requête aux fins de liquidation de la séquestration Alfred Mannesmann publiée au *Bulletin Officiel*, n° 550, du 8 mai 1923 ;

Vu les arrêtés des 12 octobre 1923 (B.O., n° 574, du 23 octobre 1923, 12 février 1924 (B. O. n° 592, du 26 février 1924) et 28 octobre 1924 (B.O., n° 634, du 16 décembre 1924) autorisant la liquidation des biens de la firme susvisée et nommant M. Roussel, liquidateur ;

Attendu que Mohamed el Mekki et consorts ont fait, à la date du 26 avril 1924, opposition à la liquidation de l'immeuble, n° 85, de la requête susvisée, dit « Bled Slaief », mais que cette opposition irrégulière dans sa forme n'a pas été suivie et que la forclusion a été notifiée le 10 décembre 1924, par application des articles 5 et 6 du dahir du 3 juillet 1920 et 1^{er} et 2 du dahir du 21 novembre 1923 ;

Vu l'avis exprimé, conformément aux prescriptions des articles 14 et suivants du dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des immeubles séquestrés par mesure de guerre, par la commission consultative de liquidation dans sa séance du 2 mars 1928 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTIONS :

ARTICLE PREMIER. — La cession transactionnelle au profit de l'Etat chérifien de l'immeuble 85 de la requête susvisée dit « Bled Slaief » est autorisée.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée aux clauses et conditions générales prévues au cahier des charges visé par l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, et aux conditions particulières fixées par la commission consultative dans sa séance du 2 mars 1928, soit pour le prix de cinquante mille francs (50.000 fr.) et toutes revendications, de quelque nature qu'elles soient, restant à la charge du cessionnaire.

Mazagan, le 19 décembre 1928.

COMMUNAUX.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 décembre 1928, l'« Association des agents du cadre supérieur des douanes et régies chérifiennes », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1928, l'association dite « Cercle civil des employés des mines de Bou Dahar », dont le siège est à Beni Tadjit, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1928, l'association dite « Union catholique du Sacré-Cœur », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1928, l'association dite « Société de bienfaisance musulmane de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

MAGISTRATURE FRANÇAISE

Par décret du Président de la République française, en date du 28 décembre 1928, ont été nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Rabat (poste créé, décret du 5 novembre 1928), M. ROBERT, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou ;

Conseiller à la cour d'appel de Rabat (poste créé, décret du 5 novembre 1928), M. TREIFOUS, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (résidence de Metz).

* * *

Présidence des tribunaux militaires)

Par décret du Président de la République française, en date du 28 décembre 1928 :

M. PARROCHE, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, a été désigné, pour le 1^{er} semestre de l'année 1929, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

Ont été désignés, pour le 1^{er} semestre de l'année 1929, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca.

M. JEAN, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. PERRIN et LERIS, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Meknès.

M. DEJEAN, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. PERRIN et LERIS, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Fès.

M. ROBERT, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. PERRIN et LERIS, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général en date du 1^{er} janvier 1929, le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale breveté ROUCAUD Guillaume-Charles, hors cadres, service des commandements territoriaux, est nommé commandant du territoire du Sud (région de Meknès).

Cette décision prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1929.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1928, M. DURAND Henri, commissaire de police de 3^e classe, est promu commissaire de police de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1928.

Par décision du directeur général des finances, en date du 22 décembre 1928, M. COMBAUT Philippe, contrôleur de comptabilité de 3^e classe au service du budget, détaché au contrôle des engagements de dépenses, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 décembre 1928, M. ROUBY Auguste, administrateur-économiste stagiaire, est promu administrateur-économiste de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1928.

* *

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 30 août 1928, 10 novembre 1928 et 19 décembre 1928, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc (emplois réservés) :

M. CARINENA Crescencio, à compter du 16 juillet 1928 ;

M. VERPY Raymond, à compter du 21 octobre 1928 ;

M. PAGET Marc, à compter du 13 novembre 1928.

Par décisions du chef du service de la police générale, en date des 14 et 21 décembre 1928, sont nommés :

Inspecteur stagiaire de l'identification judiciaire

M. JOUHAND Paul, agent auxiliaire, à compter du 1^{er} décembre 1928.

Gardiens de la paix stagiaires

M. SARTOR Bertrand, domicilié à Casablanca, à compter du 16 décembre 1928 ;

M. BETANT Camille, domicilié à Casablanca, à compter du 16 décembre 1928 (emplois réservés).

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 19 décembre 1928, M. PEY René-Jean, contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1928.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Personnel administratif du secrétariat général du Protectorat

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 28 décembre 1928, la situation des agents du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe
<i>I. — Chefs de bureau.</i>		
MM. PRUNIER Mucius-Scaevola	Chef de bureau hors classe.	8 novembre 1924.
RIBES Louis	Chef de bureau hors classe.	2 mars 1926.
LEROY André	Chef de bureau hors classe.	15 janvier 1927.
MOREAU René	Chef de bureau hors classe.	20 mai 1927.
GETTEN Henri	Chef de bureau hors classe.	16 décembre 1927.
COUGET Léopold	Chef de bureau hors classe.	1 ^{er} décembre 1928.
HOUEL Philippe	Chef de bureau de 2 ^e classe.	9 septembre 1926.
COSTANTINI Marcel	Chef de bureau de 2 ^e classe.	25 mars 1928.
BRUNET Jean	Chef de bureau de 3 ^e classe.	25 janvier 1927.
<i>II. — Sous-chefs de bureau.</i>		
MM. ARNAUDIS Louis	Sous-chef de bureau hors classe.	24 octobre 1922.
ROULAND Henri	Sous-chef de bureau hors classe.	14 novembre 1923.
AMIOT Henri	Sous-chef de bureau hors classe.	1 ^{er} décembre 1928.
PONSOT Henri	Sous-chef de bureau hors classe.	16 décembre 1928.
BLANC du COLLET Charles	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	16 décembre 1927.
MAITRE Pierre	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	6 mars 1928.
PHÉLINE Louis	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	23 mai 1928.
ACQUAVIVA Marcel	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.	6 août 1926.
LAURANS Henri	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.	14 août 1927.
JOMIER Amédée	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.	16 septembre 1928.
FRIT Ludovic	Sous-chef de bureau de 3 ^e classe.	15 septembre 1927.
ZABORSKI Marcel	Architecte-paysagiste (assimilé à sous-chef de bureau hors classe).	9 août 1926.
<i>III. — Rédacteurs principaux et rédacteurs.</i>		
MM. LEBBÉ-MEILHAN Pierre	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	22 septembre 1921.
GOYET Antoine	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	7 décembre 1921.
MOREL Georges	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	26 juillet 1925.
VAUTIER Lucien	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	12 septembre 1925.
DE TRÉMAUDAN Louis	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	3 décembre 1926.
CLARENC Gabriel	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	16 décembre 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe
PELLETIER Georges	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	21 mars 1927.
SABATHIER Jean	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1928.
ARRO François	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	9 mars 1928.
DE JOHANNIS René	Rédacteur principal de 2 ^e classe.	13 décembre 1926.
DUCHATEAU Eugène	Rédacteur principal de 2 ^e classe.	23 février 1928.
JARDON André	Rédacteur principal de 3 ^e classe.	17 mars 1926.
ROYER Marcel	Rédacteur principal de 3 ^e classe.	9 décembre 1926.
BOILY Didier	Rédacteur principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} septembre 1926.
VILLAR Louis	Rédacteur principal de 3 ^e classe.	9 mars 1928.
MATTEI Jean	Rédacteur de 1 ^{re} classe.	4 octobre 1926.
IV. — <i>Commis principaux et commis.</i>		
MM. CHALON Edmond	Commis principal hors classe.	4 juin 1923.
BÉNARD Louis	Commis principal hors classe.	3 avril 1924.
LAPEYRE Léon	Commis principal hors classe.	13 novembre 1924.
TROUPEL Victor	Commis principal hors classe.	23 janvier 1925.
PETRONI Jean	Commis principal hors classe.	17 janvier 1927.
DELACOURT Eugène	Commis principal hors classe.	7 août 1927.
BAICHÈRE Clément	Commis principal de 1 ^{re} classe.	5 mars 1927.
POLETTI Alexandre	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1928.
VOLLAND Paul	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} mai 1928.
CHAPUIS André	Commis principal de 2 ^e classe.	19 novembre 1926.
MAILLET Ernest	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1928.
VILLARD Louis	Commis principal de 3 ^e classe.	23 décembre 1926.
BOUQUET Alfred	Commis principal de 3 ^e classe.	9 juin 1927.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928, accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 28 décembre 1928, la situation des agents du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe
<i>Commis principaux et commis</i>		
MM. CROIX Georges	Commis principal hors classe.	5 septembre 1923.
AUDEMAR Jacques	Commis principal hors classe.	1 ^{er} décembre 1925.
ACÉZAT François	Commis principal hors classe.	15 avril 1927.
MATHIS Michel	Commis principal hors classe.	15 juin 1927.
MASSAT Edmond	Commis principal hors classe.	11 mars 1928.
RIGATE Marcelin	Commis principal de 1 ^{re} classe.	24 septembre 1926.
GOBLET Joseph	Commis principal de 1 ^{re} classe.	18 janvier 1927.
FAVREL Jules	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} mai 1928.
CHEVROULET François	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1928.
CASANOVA Antoine	Commis principal de 2 ^e classe.	28 novembre 1926.
CHIARAMONTI Antoine	Commis principal de 2 ^e classe.	16 mars 1927.
BOISSON Edmond	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} novembre 1928.
BOURNAC Gabriel	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} juin 1927.
DEBEURY Camille	Commis principal de 3 ^e classe.	15 novembre 1927.

COMPTÉ RENDU

fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1928 (application des dispositions des art. 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).

Au cours de l'année 1928, les différentes administrations figurant au tableau annexé au dahir du 30 novembre 1921, ont réservé aux bénéficiaires des dispositions de ce texte un certain nombre d'emplois prévus aux décisions du ministre plénipotentiaire, délégué à la

Résidence générale en date des 5 et 7 janvier 1928 ou devenus vacants postérieurement à ces décisions.

Le tableau ci-dessous donne le chiffre total des emplois ainsi réservés :

DÉSIGNATION DES SERVICES	NATURE DES EMPLOIS	Nombre de places attribuées aux pensionnés de guerre, à certains anciens combattants et à des veuves de guerre
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE		
<i>Secrétariat général du Protectorat.</i>		
Service des contrôles civils	Commis (S.C.C.)	1
	(A.L.)	6
Service du contrôle des municipalités	Commis	1
Service de l'administration générale, du travail et de l'assistance	Commis	1
Services de sécurité :		
a) Police générale	Commissaire de police	2
	Secrétaire ou inspecteur-chef de police	3
	Agent du cadre secondaire	21
b) Administration pénitentiaire	Surveillant commis-greffier	1
	Surveillant ordinaire	5
II. — JUSTICE FRANÇAISE		
III. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN		
<i>Direction générale des finances.</i>		
Budget	Commis	1
Douanes et régies	Contrôleur adjoint	1
	Commis	4
	Préposé-chef	11
Perceptions	Percepteur suppléant	2
	Collecteur	6
	Commis	9
Impôts et contributions	Collecteur	15
	Commis	3
Domaines	Commis	1
Contrôle des engagements de dépenses	Commis	1
<i>Direction générale des travaux publics</i>		
	Conducteur	2
	Secrétaire-comptable	1
	Sous-agent et dessinateur	2
	Commis	3
<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</i>		
Personnel administratif	Rédacteur	1
	Commis	4
Eaux et forêts	Commis	1
	Préposé et garde stagiaire	8
Conservation foncière	Rédacteur	1 (par mutation)
	Commis	4
<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités</i>		
	Commis	3
<i>Direction de la santé et de l'hygiène publiques</i>		
	Infirmier spécialiste	2
<i>Trésorerie générale</i>		
	Commis	4
<i>Office des postes et des télégraphes</i>		
	Commis	1 (1)
	Facteur	16 (2)

(1) Au nombre des commis provenant du concours d'avril 1928 se placent 6 candidats pupilles de la nation.

(2) Dont 6 en cours de réalisation.

En outre, il a été attribué 38 emplois d'agent de police indigène à des blessés de guerre ou à des anciens militaires ayant pris part aux opérations du front français ou des théâtres d'opérations extérieurs.

Au cours de l'année 1928, 9 dactylographes, veuves de guerre non remariées, ont été titularisées en application des dispositions des arrêtés viriels des 4 janvier 1926, 26 juillet 1927 et 14 juin 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement
du 11 décembre 1928.

Le conseil du Gouvernement, composé des représentants des chambres consultatives françaises et du 3^e collège, ainsi que des chefs de services, s'est réuni le 11 décembre 1928, à neuf heures du matin, sous la présidence de M. Steeg, sénateur, Commissaire résident général, assisté de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et de M. Firik Labonne, secrétaire général du Protectorat.

En ouvrant la séance, le Résident général prononce le discours suivant :

Messieurs,

Pour la quatrième fois, je vous apporte, à l'occasion de l'examen du budget, le bilan de l'année qui s'achève, le programme de celle qui va s'ouvrir.

L'effort fiscal. — Le budget ordinaire pour 1929 est de 687.768.968 francs, contre 641.732.265 francs en 1928. L'augmentation est donc de 46.036.703 francs, malgré le soin rigoureux que nous avons eu de réduire au minimum les emplois nouveaux : 330 pour 1929 au lieu de 1.000 en 1928. Cet accroissement des dépenses exige une augmentation corrélative des recettes. Nous l'avons obtenue sans impôts nouveaux, sans modification du taux des impôts existants, par le seul jeu naturel de notre instrument fiscal, grâce au développement spontané des ressources du pays : depuis trois ans les importations douanières, les surfaces cultivées par les Européens ou par les indigènes ont presque doublé.

Les ressources normales du budget apportent au jeune Maroc sa ration d'entretien. Les ressources extra-budgétaires assurent sa prompte croissance. Les bénéfices de l'Office chérifien des phosphates, les taxes perçues au profit de la caisse des travaux publics, de l'hydraulique agricole, fourniront pour la prochaine année 88.950.000 francs.

Ajoutez à ces chiffres l'utilisation partielle du fonds de réserve et le prélèvement sur les disponibilités d'emprunt, vous constaterez qu'en 1929 l'activité marocaine entraîne pour l'Etat un effort financier de plus d'un milliard. Les prêts extérieurs représentent seulement 13 % de cette somme, tandis que 87 % des dépenses d'équipement national seront fournies par les ressources permanentes du pays sévèrement aménagées.

La brusque poussée d'affaires consécutive aux progrès de la pacification obtenus en 1926, 1927, 1928, a bousculé la cadence prévue pour les emprunts antérieurs. Il a fallu abandonner le plan à échéance de dix années conçu par la loi du 19 août 1920 et lui substituer le rythme autrement rapide de la dernière loi d'emprunt du 22 mars 1928,

qui se borne à échelonner ses prévisions sur les cinq années ultérieures.

Cet emprunt est fixé à 819.822.000 francs. 30 % se trouvent affectés au développement de l'hydraulique ; une somme d'environ 140 millions est attribuée, d'une part, aux ports et aux routes, d'autre part, aux chemins de fer ; le reste est réparti entre l'agriculture, les P.T.T., l'enseignement et les services de santé. Ce programme apparaît déjà trop timide et nous avons dû solliciter récemment du Parlement français l'autorisation de faire un nouvel appel au crédit pour compléter notre équipement ferroviaire et l'outillage de nos ports.

Le succès d'une entreprise oblige l'industriel à des frais généraux plus lourds et à une augmentation des dépenses de premier établissement. Cette loi s'impose à l'Etat comme aux particuliers. Or ceux-ci prouvent leur confiance dans l'avenir du Maroc par les sommes considérables qu'ils mettent à sa disposition.

Au 1^{er} novembre 1928, près de 4 milliards de capitaux privés se trouvaient investis dans les sociétés marocaines et souscrits si rapidement que les neuf premiers mois de 1928 nous apportaient 480 millions, alors que pendant les douze mois de 1927 le chiffre de 342 millions n'était pas dépassé. Si cette allure se maintient, le total des disponibilités privées placées au Maroc en 1928 aura doublé en un an.

I. -- PROSPÉRITÉ MAROCAINE

La poussée économique. — Le marché marocain est-il en mesure d'absorber d'aussi vastes apports de richesses liquides ou doit-on redouter quelque menace prochaine d'hypertrophie ou de congestion financière?

Les faits répondent.

Un réseau routier fort de 28 grandes artères et de 50 voies secondaires s'allonge chaque jour, couvrant 5.000 kilomètres sur lesquels courent déjà 14.000 voitures automobiles. Notre système ferroviaire, longtemps paralysé par les obligations internationales, regagne, en hâte, le temps perdu, puisqu'il compte déjà 1.200 kilomètres de voie de 0 m. 60 et vient d'enrichir cette année sa voie normale du Casablanca - Marrakech, avant-dernière étape de la grande liaison ferroviaire nord-africaine Marrakech-Tunis. L'activité maritime, signe de prospérité plus évidente encore, dépasse toutes prévisions : dans les dix premiers mois de 1928, le mouvement des marchandises dans nos sept ports accuse une progression de 19 % sur la période correspondante de 1927. A lui seul, le port de Casablanca a doublé son trafic depuis 1925, soit 2.088.541 tonnes contre 1.148.320. A l'intérieur du pays, bravant toutes les difficultés d'exécution, des travaux se poursuivent pour obtenir un emploi rationnel de l'eau : constructions de défense contre les crues à Oujda, dans la vallée de l'oued Fès, au nord du Sebou, dans les régions de Petitjean, Kénitra, Safi, Mogador, exécution de forages dans le Gharb, les Doukkala, le Maroc oriental, institution de barrages réservoirs et mise en service de grandes voies d'électrification, telles la ligne à 60.000 volts Salé-Kénitra et la ligne à 22.000 volts Casablanca à Fédhala.

Le généralisation de tous ces rouages, qui apportent la vie et la fécondité jusque dans les bleds les plus lointains, a permis à la colonisation officielle et privée de s'étendre. Depuis 1925, au seul témoignage du tertib, le nombre des arbres fruitiers marocains s'est accru de 40 %, tandis que

l'ensemble des surfaces cultivées par les colons grandissait de 80 %. La progression, trop lente encore, des opérations d'immatriculation est cependant sensible : 2.353 en 1925, 3.382 en 1926, 4.131 en 1927 et 4.159 pour les seuls dix premiers mois de 1928.

La production agricole est irrégulière sous le ciel marocain, le sous-sol minier échappe aux caprices des saisons : aussi est-il l'objet de fiévreuses investigations. Le Protectorat s'applique à seconder les efforts des particuliers tout en garantissant de mieux en mieux à l'Etat la part légitime qui lui revient dans l'exploitation d'une richesse publique.

L'industrie, de son côté, fait son apparition sur la scène économique marocaine. La papeterie, le tissage, les fabriques de conserves, les fabriques d'appareils et matériaux de construction intègrent de plus en plus dans les produits expédiés ou consommés sur place de la main-d'œuvre marocaine. C'est une industrie aussi que celle qui se propose l'aménagement des ressources touristiques par la création d'hôtels, l'organisation de stations d'hivernage et d'estivage qui feront du Maroc un des centres d'attraction les plus recherchés. Précieux facteur d'enrichissement pour le négoce marocain, qui compte déjà 868 sociétés et 6.110 commerçants inscrits au registre du commerce, dont 3.603 Français.

Cet élan qui anime toutes les forces productives marocaines, nous en trouvons la manifestation la plus frappante dans le spectacle de nos grandes cités transformées en vastes chantiers d'où sortent rapidement du sol immeubles et villas. Du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 1928, il a été édifié dans les seize grandes villes du Maroc près de trois fois plus de constructions qu'en 1925. En 1925, 1.162 bâtiments représentant une surface de 164.000 mètres carrés, en 1928, 3.116 représentant une surface de 341.402 mètres carrés.

Si cette activité grandissante ne se traduisait point par un accroissement de bien-être pour la population indigène, nous n'aurions pas rempli notre mission protectrice. Quelques chiffres nous rassurent : les importations de sucre s'élèvent à 198 millions de quintaux en 1924, à 224 millions 1/2 en 1925, à 268 millions en 1926, près de 278 millions en 1927, et pour les neuf premiers mois de 1928 à 247 millions en dépit de la majoration des droits.

Les droits de marché, bien que modifiés en 1925 au profit des assujettis, suivent une progression analogue. Ils rapportent un peu moins de 15 millions de francs en 1925, presque 20 millions en 1926 et 22.650.000 francs en 1927. En 1928, nous atteindrons 25 millions. Les dépenses de moindre nécessité révèlent un progrès plus significatif encore : les importations de colonnades ont crû de 40 % dans les trois dernières années.

Le Maroc s'intègre dans la vie nord-africaine et métropolitaine. — *Les peuples neufs qui se donnent à une puissante création ne trouvent pas toujours aux stades successifs d'une évolution ardente le point harmoniqueur d'équilibre souhaitable.*

Le Maroc n'échappe point à cette loi. Il consomme, il produit, mais ses importations l'emportent encore et de beaucoup sur ses exportations. A mesure qu'il ouvre plus grande sa porte aux produits du dehors il doit chercher à prendre une place de plus en plus importante sur le marché international pour assurer, par ses propres produits, le paiement de ses achats accrus.

Isolé de la Méditerranée par une chaîne montagneuse, de l'Algérie par le désert, le Maroc a longtemps vécu replié

sur lui-même. La perspective prochaine d'une vaste liaison ferrée nord-africaine, les décisions précises et vastes de la 5^e conférence nord-africaine tenue à Rabat, en juillet dernier, préparent au Maroc une plus large place dans l'activité de nos possessions trans méditerranéennes. Il aura un débouché sur la mer avec le port de Nemours. La ligne de raccordement Nemours-Oujda aidera le Maroc oriental à sortir de son antique et stérile torpeur. Elle annonce les grandes transversales qui assureront les échanges constants, une solidarité vivante entre les diverses parties du Maroc, de Casablanca et d'Oujda jusqu'aux limites extrêmes de l'Empire chérifien.

Nous comprenons que notre devoir comme notre intérêt nous prescrivent de nous associer de plus en plus à la politique économique de la France. Nous avons accepté, à la demande du gouvernement métropolitain, d'utiliser les prestations en nature fournies par l'Allemagne au titre du plan Dawes. Nous avons cru nécessaire cependant d'instituer une procédure spéciale qui nous permette de juger de l'opportunité de ces livraisons et de prévenir le désordre qu'elles pourraient provoquer dans notre industrie naissante. Nous tendons à l'abolition progressive des droits à l'exportation et, dans la mesure où nous le permet le statut international qui nous régit, nous travaillons à l'allègement des prohibitions et restrictions douanières. Nous demandons, en retour, que la métropole accorde à nos producteurs la sécurité du lendemain et que le régime du contingentement soit organisé avec assez de largeur et de stabilité pour que nous soyons épargnés, dans l'avenir, les négociations difficiles que nous avons connues en mai-juin derniers, pour l'introduction en France des blés, farines et semoules. L'industrie métropolitaine ne peut qu'y gagner : notre marché s'ouvrira d'autant plus spontanément à ses produits qu'elle assurera un débouché plus large aux nôtres.

Les répercussions sociales de la poussée des affaires.

— *La poussée d'affaires dont nous sommes les témoins a des incidences économiques mais aussi des répercussions sociales. L'afflux constant des capitaux, la multiplication des travaux entrepris déterminent une crise de la main-d'œuvre. L'élévation des salaires ne provoque pas chez des indigènes peu évolués un accroissement de labeur. Nous nous appliquons à retenir les travailleurs marocains, à encourager la venue d'ouvriers extérieurs, à répartir aussi judicieusement que possible la main-d'œuvre disponible, à développer le machinisme. Notre effort est à la fois de protection sociale, de prescriptions législatives, de perfectionnement industriel, d'éducation professionnelle et de prévoyance indigène. Œuvre délicate et patiente qui n'obtiendra sa pleine efficacité que par la collaboration de tous les intéressés.*

Le labeur du peuple marocain sera plus régulier et plus efficace à mesure qu'il répondra à des besoins plus durables, qu'il sera éclairé par une éducation meilleure. Or, nous constatons, aussi bien dans la population indigène qu'européenne, un afflux chaque année plus saisissant d'élèves vers les écoles. Si la rentrée d'octobre 1925, en pleine guerre du Rif, ne compte que 241 élèves de plus dans les écoles indigènes, en 1926 les mêmes écoles accueillent déjà 655 élèves de plus, en 1927, 1.165, en 1928, 1.115 musulmans et 1.103 israélites : cette année, la population scolaire globale, indigène et européenne, s'est accrue de près de 4.000 enfants.

Que répondre à un si pressant appel? Vous avez voté l'an dernier 22 millions de constructions scolaires. Ils nous ont permis d'édifier, malgré les difficultés de construction, 24 classes nouvelles pour l'enseignement primaire européen, auxquelles il en faut ajouter 19 en voie d'achèvement. Ils nous ont permis de répondre aux désirs des colons par l'installation de 3 internats primaires, complétés bientôt par deux autres. Ils nous ont permis enfin d'étendre nos écoles indigènes, écoles franco-berbères, écoles de notables, collèges musulmans, écoles de fillettes indigènes. Notre programme de 1929 ne sera pas moindre puisqu'il est doté de 17 millions 1/2 de crédits.

* * *

II. -- LES PROBLÈMES DE L'HEURE

Santé et sécurité. — Les sacrifices demandés aux contribuables marocains se sont traduits par le développement économique que nous avons décrit ou plutôt écrit par des faits et par des chiffres.

Nous n'aurions dressé au regard de la France et du monde qu'une œuvre imposante par sa façade et précaire dans sa substance si l'existence de la collectivité et celle des individus était sans cesse assiégée et compromise par la maladie et l'insécurité.

a) **SANTÉ.** — La maladie, servie par un concours de circonstances indépendantes de la volonté des hommes, a repris contre nous une dure offensive : typhus cet hiver, paludisme cet été, sont venus raréfier la main-d'œuvre que se disputaient déjà les moissons et les chantiers. L'héroïque dévouement des médecins et des infirmiers, notre puissant effort d'organisation des moyens de défense ne semblaient pas toujours répondre victorieusement à l'inquiétude publique.

Le danger passé, les esprits rendent plus volontiers justice : une campagne qui, dans de telles conditions, réduit à 75 le nombre des cas de typhus européens sur une population de plus de 120.000 personnes est une campagne qui a fait ses preuves.

Bien que l'hiver s'annonce sous de meilleurs auspices, nous la poursuivrons avec un matériel considérablement accru, des centres d'épouillage multipliés, de plus nombreuses étuves mobiles qui permettent de courir sans délai au point suspect. Nous attaquerons surtout la maladie à son origine : Taroudant, et les groupes du Sous dépisteront à temps les premiers foyers. Un véritable barrage fonctionnera aux points de passage les plus fréquentés de la montagne puisque Telouet, Amizmiz, Imintanount auront des installations permanentes avec le personnel nécessaire. En arrière, enfin, et sur tout le territoire, services d'autorité et d'hygiène collaboreront dans une étroite surveillance de la circulation indigène.

La même méthode de coordination est déjà employée contre le paludisme. A la suite des réunions que je convoquai les 8 et 11 mai, directions de la santé, de l'agriculture, des travaux publics, service de l'hydraulique, contrôles et municipalités unirent leurs efforts et leurs crédits dans une lutte commune, les uns transformant et distribuant 2.500 kilos de quinine, soit 600.000 francs à la charge du Protectorat, les autres poursuivant des travaux d'assainissement variés, lesquels, outre les crédits prévus, ont déjà absorbé 2.500.000 francs de crédits supplémentaires. Certes,

il demeure des dayas : en quelques mois avec une main-d'œuvre raréfiée nous ne pouvions espérer achever le programme de plusieurs années. Mais constructions d'égouts, réfections de séguias, assèchement de marais, drainages et faucardage ont été réalisés activement et parfois dans les conditions les plus difficiles. Depuis janvier 1927, la seule région côtière de Casablanca-Fédhala a vu se faire pour 1.272.000 francs de travaux d'assainissement.

Ce programme sera poursuivi en 1929 avec des moyens plus puissants, la caisse d'hydraulique y consacra, à elle seule, une somme de 1 million. Nous y ajouterons d'ailleurs les expériences les plus modernes de larvicides dont nous ferons au printemps un large usage.

Mais il faut le dire et le répéter : tant de peines et d'argent n'arriveront pas à supprimer le danger si l'Etat entreprend seul la lutte. Les grands travaux ne sont rien sans les petites mesures ; les travaux publics n'aboutissent à rien sans la discipline des particuliers. Non seulement chacun doit se préserver par l'usage de la quinine et l'emploi du grillage, mais chacun se doit aussi et doit à la collectivité l'observation rigoureuse des consignes. A quoi sert d'établir à grands frais des drainages si l'entretien n'en est pas régulièrement assuré par les usagers? A quoi bon supprimer les dayas si les particuliers multiplient et les flaques et les réservoirs au grand air? Ne l'oublions pas : l'Amérique a obtenu à Cuba et à Panama des résultats décisifs. Elle a eu recours aux peines les plus sévères d'amende et de prison. Nous n'aurons pas à en venir là. Mais répétons-nous sans cesse que la fantaisie d'un seul n'a pas le droit de compromettre les efforts de tous.

b) **SÉCURITÉ.** — La santé des individus n'est qu'un élément de la santé collective. Comment l'assurer d'ailleurs elle-même en un pays où régneraient l'insécurité et le désordre?

Croyez-le bien, Messieurs, l'administration du Protectorat n'est pas plus demeurée indifférente aux faits de brigandage qui ont alarmé l'opinion qu'aux doléances, aux critiques, aux conseils qui les ont suivis.

Réorganisation des services de police. — Toute collectivité civilisée interdit à quiconque de se faire justice à soi-même ; elle se doit donc d'assurer à chacun le respect légitime de sa personne et de ses biens.

L'angoisse de l'insécurité est particulièrement vive et justifiée dans une colonie : dispersion des demeures, difficulté des communications rendent sensibles à tous l'isolement et l'éloignement de tout secours. Les récoltes sur pied ou en meule représentent l'ingrate rémunération d'un long et douloureux effort. Comment accepter qu'elles soient impunément exposées à la rapine ou à la stupide destruction? Aussi cultivateurs européens et indigènes (ceux-ci autant exposés que ceux-là) se tournent-ils vers le Gouvernement pour l'inviter à redoubler sans cesse de vigilance et d'activité.

Il n'est pas besoin de torturer les statistiques marocaines — celles des villes comme celles des campagnes — pour en tirer l'impression d'une criminalité restreinte que le contact permanent de races diverses, de mentalités différentes, d'intérêts opposés, de tentations multipliées pourraient cependant faire plus ample et plus inquiétante. Les chiffres ont leur éloquence et ceux de 1928 qui s'appliquent aux attentats dans le Maroc tout entier sont en légère régression sur ceux de 1926.

Je m'attache donc à ce fait et j'en attribue le mérite à une organisation plus serrée, plus active de nos services de police, de gendarmerie, de contrôle général, dont nous augmentons d'année en année les effectifs, rendus de plus en plus mobiles.

Autorité des chefs indigènes et autorité de contrôle. —

On m'a demandé d'accorder plus de pouvoirs aux chefs indigènes afin d'augmenter leur action sur leurs administrés et d'étendre leurs responsabilités. Mais ne m'a-t-on pas dit, d'autre part, que donner plus d'autorité aux chefs indigènes, c'est accroître leur tendance ancestrale à pratiquer l'arbitraire, l'exaction, l'abus de pouvoir? Il semble qu'il y ait là d'inconciliables éléments de décision. A la vérité, tout se concilie pour autant que le contrôle des chefs indigènes par l'autorité française soit effectif, agissant, ferme. Contrôleurs civils et militaires sont les véritables artisans d'une sécurité bien comprise qui sait concilier les nécessités d'une politique indigène avisée avec les intérêts d'une colonisation, elle aussi élément d'ordre, de force et de rayonnement.

Ils seraient d'une légèreté coupable ceux qui jetteraient le discrédit, la suspicion sur un ensemble d'hommes de devoir liés par ce devoir même. Nulle parole, nulle action, nulle pensée ne reste secrète en ce pays. Les indigènes sont naturellement subtils et observateurs : pour eux l'autorité française que discutent des Français est une autorité diminuée ; l'autorité discutée s'énerve, s'indigne et se décourage. Rien n'est plus fâcheux pour notre prestige. Il se renforce, au contraire, par l'union de tous ceux qui travaillent en ce pays. Liaison sur les fronts, liaison à l'arrière, liaison entre les différents éléments de sécurité : troupes, agents d'autorité français et indigènes, chefs, populations soumises, colons français ou européens. De même que ne doivent pas s'ignorer ou peut-être même se gêner les postes voisins, les cercles voisins, les régions militaires ou civiles voisines, de même ne doivent s'ignorer ni se gêner administrateurs et administrés.

Responsabilité collective des tribus. — J'ai été sollicité aussi d'ériger en principe la responsabilité collective des tribus et de les rendre solidaires des particuliers qu'elles renferment ou qu'elles accueillent. Généraliser une telle mesure ne serait pas sans dangers. Elle ne peut répondre, elle n'a jamais répondu ici qu'à des situations exceptionnelles, très graves aussi, à des actes de guerre, de rébellion ou de complicité massive avec les fauteurs de désordre. En 1919, le général Lyautey, par la plume de M. de Tarde, déclarait le « remède pire que le mal », remède n'aboutissant qu'à « semer la haine ». La prudence comme la justice nous commande de réserver les responsabilités aux individus coupables et de ne les étendre aux chefs, aux douars, aux fractions complices que dans les cas d'espèce, toujours étudiés soigneusement par les autorités locales. L'autorité s'exalte par l'arbitraire, mais de cette exaltation elle ne tire ni prestige, ni durée.

La méthode française de pacification et le Tadla. — Quoi qu'on en ait dit, notre prestige est entier. Partout où notre force, portant notre droit, a pu atteindre, elle s'est manifestée ; elle a démontré clairement notre intention de ne subir aucune contrainte quand il s'agit d'établir ou de maintenir l'ordre en ce pays. Notre force et notre politique ont éteint le problème risain, réduit la tache de Taza et celle de Tichoukt, poussé notre frontière d'Ouezzan à la place

que lui ont assignée les traités, soumis et pacifié les Ida ou Tanan, les Ait Ouadrin, au sud d'Agadir.

Il est des points, en ce Maroc si divers, où la force ne peut être employée que dans une exacte compréhension des lieux et des hommes. En face de certains Berbères, résolus et fanatiques, les solutions globales et violentes conduisent ou risquent de conduire à des pertes d'argent, d'hommes, de temps, hors de proportion avec les résultats à atteindre.

La bonne méthode française, qui a fait ses preuves en Indochine, à Madagascar et ici même, est celle qui procède sans coups d'éclat, plutôt par cheminement que par assauts, celle qui ne laisse derrière elle ni pires rancunes, ni insubordination latente, ni haines frémissantes.

Il est cependant des besognes nécessaires à accomplir. Au pied de ces bastions du Moyen-Atlas, refuges des insoumis mais aussi repaires des irréductibles, successivement chassés des théâtres variés de leurs crimes, de vrais bandits de droit commun exploitent à la fois la sécurité et les concours qui leur manquent ailleurs. Les agressions dont sont affligées sporadiquement les régions soumises ont pour auteurs ces irrécyclables spécialistes du vol et du meurtre. Une bataille incessante, silencieuse et acharnée doit répondre à leurs entreprises sur les terres soumises. Activité sans répit, fermeté sans à-coup, telle est la méthode de répression que j'ai le droit et le devoir d'appliquer au Tadla puisque c'est là, en dernière analyse, qu'elle se révèle urgente. Les malandrins cachés dans leurs nids d'aigles, se croient à l'abri de nos représailles. Peut-être le leur a-t-on trop dit ou trop laissé entendre. Tout se répète en ce pays. Si l'écho en montagne de certains propos tenus en plaine a fait naître d'encourageantes illusions, si les bandits, forts de l'appui des tribus rebelles, et peut-être assurés de la complicité de certaines fractions soumises, croient à notre impuissance, qu'ils se détrompent. Comme leurs prédécesseurs de Taza, du Tichoukt, d'Ouezzan, ils auront à s'incliner devant notre vigilance et puisqu'ils savent tout ils sauront que la riche plaine du Tadla leur sera de plus en plus dangereuse.

Certes, le problème est complexe et j'ai pu récemment, sur place, en envisager encore toutes les difficultés. Mais il n'est point de problèmes insolubles pour les volontés résolues.

Voisin de la Chaouïa, région la plus anciennement pacifiée, le Tadla apparaît comme le riche prolongement et le fertile hinterland de Casablanca. Tous les incidents qui s'y produisent ont une résonance particulière dans la grande cité active et ardente dont ils risqueraient, si nous n'y mettions bon ordre, de ralentir le développement en décevant de légitimes espérances. L'écho en retentit dans le Maroc entier et menace, par fil ou par sans fil, d'inquiéter la métropole elle-même.

Cela ne sera pas. Des mesures de protection effectives peuvent seules rassurer les colons installés sur ces terres. Nous ne décevrons pas leur attente : une concentration de forces (goums, partisans, molkhaznia, groupes francs) s'achève ou va s'achever sans délai dans la plaine de l'Oumer Rebia, entre Kenifra et Dar ould Zidouh, en passant par Tadla et Beni Mellal. Ces forces, dirigées et encadrées par des officiers des affaires indigènes ou par des contrôleurs civils, auront la mission de patrouiller tout au long de cette immense et riche plaine. Les douars seront visités, les routes et les pistes surveillées, de telle sorte qu'ambulants ou étrangers puissent difficilement échapper à la surveillance.

Le régime des cartes d'identité pour indigènes sera mis à l'essai et remplacera celui des permis de circuler qui donnaient lieu à des abus ou à des erreurs. En cas de succès, il sera étendu à tout le Maroc.

Ainsi, nous résoudrons en même temps, par la même méthode, le double problème de l'intérieur et celui de l'extérieur. D'où que viennent les excitations, du dehors ou du dedans, elles seront combattues. Déjà le Protectorat est fermé à toute propagande qui voudrait arracher le peuple marocain au régime d'ordre français que nous avons mission de maintenir ici.

Ce régime, les indigènes le servent loyalement ; ils en apprécient la bienfaisante équité. Ils n'admettent pas que l'on puisse établir une solidarité quelconque entre eux et des bandits qui ne les épargnent point eux-mêmes et qui, par la monstruosité de leurs forfaits, se mettent, au Maroc comme ailleurs, en dehors de toute loi, de toute race et de toute cité.

Conclusion. — Excusez-moi, Messieurs, de vous avoir apporté ce trop long exposé d'un bilan complet et sincère. Les statistiques, les événements témoignent d'un essor prodigieux. Une croissance aussi brusque ne va pas sans quelque rupture d'équilibre : de là des inquiétudes, de là des problèmes que je n'ai pas voulu passer sous silence.

Mais, voyons les choses d'ensemble et de haut. Songeons à la vaste superficie de ce pays, à la diversité de ses milieux sociaux, à l'hétérogénéité de ses races. Songeons à la variété infinie des tâches qui s'imposent toutes à la fois. Ici des ports modernes, des organisations françaises, des groupements économiques, des associations, ici le remous des aspirations et des doctrines qui se heurtent dans la métropole, ici l'effort de création scientifique dont l'Institut Pasteur demain consacrerait la noblesse désintéressée et l'humaine fécondité. Mais ici aussi, par contre, des tribus indigènes très inégalement évoluées dont les unes calculent et se réservent, dont les autres se battent puis se donnent : commerçants de la grande ville, Berbères de la montagne, réfractaires du Sahara, tous appellent notre attention, tous exigent de nous une action qui ne s'enferme pas dans une formule exclusive, mais par sa souplesse inventive, s'adapte aux altitudes, aux latitudes, aux mœurs et partout s'applique à créer par le rayonnement de la force française généreuse et respectée, plus de travail dans l'ordre et le bien-être.

Que les diverses parties d'un programme aussi vaste se réalisent simultanément d'une façon harmonieuse, je n'aurai pas la présomption de le prétendre. Notre effort n'aboutit pas au même moment avec un égal succès à Casablanca et à Bou Denib, à Berguent et à Amizmiz, sur les rives du Sebou et sur celles de l'oued El Abid.

Une expérience africaine déjà longue m'a appris à ne pas croire à la souveraine efficacité de plans dogmatiquement montés à l'avance comme de minutieux mouvements d'horlogerie. Elle m'a appris à faire la part de l'imprévu, la part de la vie, des déboires qu'elle ne nous ménage pas, comme aussi des surprises heureuses dont elle récompense ceux qui ont eu confiance en elle, ceux qui n'ont jamais laissé s'obscurcir en leur âme la claire vision de l'idéal national.

Or cet idéal, depuis 1912 la France le poursuit sans défaillance. A travers la grande guerre, à travers l'épreuve de la crise rifaine, et depuis, le Protectorat n'a cessé de

pratiquer une politique de tolérance, d'attraction, de collaboration économique.

Utopie, disait-on à mon illustre prédécesseur, le maréchal Lyautey ; utopie, m'a-t-on répété. Et pourtant ! Commerce, industrie, agriculture, accélèrent leur progrès, et ce sont des forces supplétives qui forment la couverture de notre colonisation. Ce sont des partisans qui montent la garde aux lisières de la dissidence en attendant que notre avance ininterrompue conduise nos adversaires d'aujourd'hui à prendre à leur tour la faction.

Cette pacification qui marche est la condition, le résultat et l'honneur de l'immense labeur français.

* * *

M. Croze, président de la chambre de commerce de Casablanca, prend ensuite la parole en qualité de rapporteur général du budget de 1929. Il débute en adressant à M. Steeg, au nom de tous ses collègues, l'expression de la très vive satisfaction éprouvée par tous, en écoutant l'exposé à la fois vivant, précis et énergique de la situation économique que vient de tracer magistralement le Résident général. Il tient à en remercier M. Steeg, et à l'assurer de la plus franche et de la plus loyale collaboration de tous ses collègues dans l'accomplissement du programme de réalisations économiques qu'il poursuit sur la terre marocaine.

M. Croze donne ensuite lecture du rapport général de la commission du budget, dans lequel les prévisions de recettes et de dépenses pour 1929 sont exposées et accompagnées de considérations générales.

Les prévisions de recettes se montent au total à : 1.019.074.970 francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Budget ordinaire	688.120.970
Budget sur fonds d'emprunt	135.391.000
Prélèvements sur le fonds de réserve	71.613.000
Prélèvements sur la caisse de l'hydraulique et de la colonisation	33.315.000
Produits de la caisse spéciale des travaux publics	53.715.000
Fonds de concours de l'Office des phosphates	37.000.000

Les prévisions de dépenses se montent au total à : 981.923.718 francs.

Pour 1928, les recettes prévues s'élevaient à 971.211.360 francs. L'augmentation des prévisions pour l'exercice prochain se justifie par les plus values réalisées en 1928 dans le rendement des impôts et par le développement du pays.

Sur le milliard qui sera dépensé en 1929, 135 millions seulement concernent les dépenses d'emprunt. Le reste provient des ressources du pays qui alimentent désormais en majeure partie le capital de premier établissement du Protectorat.

La contribution totale de l'Office des phosphates, qui s'élevait à 67.520.000 francs en 1928, est portée à 96.120.000 francs en 1929, sans compter les impôts réguliers payés par cet organisme comme par toute entreprise et qui se monteront à 14 millions environ.

La comparaison des dépenses de 1928 et de 1929 fait ressortir une augmentation de 46.535.703 francs due à une augmentation de 77.812.689 francs partiellement compensée par des diminutions s'élevant ensemble à 31.275.986 francs. Les augmentations tiennent à la réforme des traitements des fonctionnaires (35 millions environ), au paiement de la première annuité d'un emprunt prévu (11 millions), à l'aménagement des contrôles civils (3 millions), à l'extension des services automobiles (3.250.000) et à la création de nouvelles écoles. Les diminutions proviennent de diverses économies dont l'une, notamment, résulte de l'amélioration du change qui a entraîné une réduction du montant en francs des annuités de l'emprunt 1904-1910.

Après avoir traité du programme d'habitations à bon marché, des travaux de la commission des économies, de l'emploi des redevances de la Banque d'Etat qui s'élèveront à 11.500.000 francs en 1929, au lieu de 8.414.000 francs en 1928, de l'utilisation des prestations en nature et de la réduction du nombre des foires et expositions marocaines, le rapport général conclut à ce que les impôts ne soient pas augmentés ; que le Gouvernement persévère, à l'occasion,

dans la voie des régies d'Etat : que la commission du budget ait un droit de regard sur tout le budget et non sur certaines parties seulement ; que l'administration prépare sans délai l'assainissement du pays, qui contribuera à enrayer notre crise de main-d'œuvre ; qu'il soit procédé à la réorganisation des services de propriété foncière.

Taxe d'habitation. — La discussion étant ouverte sur le rapport général, M. Victor Blanc signale que la base d'abattement de la taxe locative ne paraît plus suffisante en raison de l'augmentation générale des loyers. Il estime qu'il conviendrait soit d'élever cette base, soit d'atténuer le taux de l'impôt. Les frais élevés de perception de cette taxe semblent militer en faveur de sa suppression. MM. Rivollet, Rolland et Casanova s'associent à ces paroles.

Le Résident général estime qu'il n'est pas possible d'envisager la suppression de cet impôt direct. Il ne peut être question, le cas échéant, que d'un rajustement de la base d'abattement, de manière que les contribuables qui bénéficiaient de cet abattement continuent à en profiter.

La direction générale des finances étudiera cette question au vu des cas particuliers qui lui seraient signalés par les délégués, et qui représenteraient à leurs yeux des impositions excessives.

Clause compromissaire dans les marchés de l'Etat. — M. Deville, président de la chambre de commerce de Kénitra, rappelle qu'une sentence arbitrale favorable à la régie coïntéressée des tabacs vient d'être rendue au sujet de la durée de la concession du monopole des tabacs. Il semble que, dorénavant, il convienne d'éviter d'introduire la clause compromissaire dans les marchés de l'Etat. Il faudrait tout au moins que le jeu de cette clause fût limitée à des cas limitativement énumérés et ne touchant pas aux principes mêmes des concessions.

L'administration ne peut prendre d'engagement dans ce sens.

Rapport sur le budget des travaux publics. — M. d'Herbelot, vice-président de la chambre de commerce de Rabat, présente le rapport sur le budget de la direction générale des travaux publics. Le budget ordinaire se monte à 88.168.035 francs contre 82.044.599 francs, d'où une augmentation de 6.123.436 francs. Celle-ci est en réalité supérieure à ce chiffre car le budget de 1928 comprenait une subvention de 5 millions à la régie de la voie de 0,60 pour déficit d'exploitation. Cette subvention a été supprimée car l'exploitation des chemins de fer de voie de 0,60 a été confiée à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Le budget sur fonds d'emprunt s'élève à 73.300.000 francs, auxquels il faut ajouter un fonds de concours de l'Office chérifien des phosphates s'élevant à 17.500.000 francs, et des prélèvements sur le fonds de réserve se montant à 30.201.000 francs. La caisse spéciale des travaux a un programme de 53.725.000 francs.

Après avoir donné le détail de l'emploi de ces crédits, le rapporteur rappelle un vœu émis les années précédentes et tendant à ce que l'administration pousse l'achèvement des travaux déjà commencés avant d'en entreprendre de nouveaux.

Rapport sur le budget de l'agriculture. — M. Chavent, président de la chambre mixte de Mazagan, présente le rapport sur le budget de la direction générale de l'agriculture.

Le rapporteur note le développement continu et rapide de la colonisation officielle. En 1919, il y avait 19.719 hectares et au 1^{er} octobre 1928, 205.637 hectares. Mais il serait nécessaire de pousser activement l'équipement des périmètres de colonisation. L'effort financier de l'Etat, en faveur des travaux neufs intéressant la colonisation, se chiffrera, en 1929, à 2.775.000 francs sur fonds d'emprunt et à 2.705.000 francs sur fonds de réserve.

L'action du service de l'élevage sur les éleveurs paraît pouvoir être intensifiée par une collaboration constante des inspecteurs de l'élevage avec les inspecteurs de l'agriculture.

Il convient également de développer l'esprit coopératif parmi les colons, corrélativement aux sacrifices que l'Etat s'impose sous forme d'avances aux caisses de crédit agricole. Pour ces avances, une somme de trois millions figure à l'article 7 du chapitre 3 de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation, 2^e section.

En ce qui concerne le service de la conservation foncière, le rapporteur souhaite que ce service prenne à sa charge toutes les opérations de bornage suivant un tarif uniforme pour tous les requérants.

Le rapporteur fait ensuite un exposé détaillé des crédits proposés pour la défense des cultures et protection du cheptel, les encouragements à l'agriculture, les expérimentations, la vulgarisation agricoles, la lutte antiacridienne.

La caisse de l'hydraulique et de la colonisation fera face aux grands travaux suivants : travaux d'irrigation dans la plaine des Triffa, 2.700.000 ; barrage du Beth, 7 millions ; barrage de l'oued Mellah, 2.660.000 ; barrage de l'oued N'Fis, 3.900.000 ; dérivation de l'Oum er Rebia, 1.500.000 ; assainissement, irrigation et travaux contre les crues, 4.200.000, sur lesquels un million est réservé pour les travaux destinés à la lutte contre le paludisme.

Voie ferrée des Zemmour à Kénitra. — Le rapporteur ayant, à l'occasion du budget des eaux et forêts, manifesté le désir de voir construire une voie de 0 m. 60 de Monod à Kénitra pour l'exploitation de la Mamora et pour le trafic des Zemmour, le président de la chambre de commerce fait remarquer que cette ligne ferait double emploi avec la ligne de Tiflet à Rabat. Le président de la chambre de commerce de Kénitra estime, au contraire, que la ligne dont il s'agit présente de tels avantages qu'elle sera adoptée un jour ou l'autre.

Subvention aux représentants du 3^e collège. — M. Casanova demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de défrayer les représentants du 3^e collège des dépenses que l'exercice de leur mandat leur occasionne.

Le principe d'une indemnité est admis. Les représentants du 3^e collège étudieront avec la direction générale des finances ses modalités.

Sectionnement de la chambre de commerce de Kénitra. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra demande que, à l'instar de ce qui se passe pour Taza au sein de la chambre mixte de Fès, un sectionnement soit réalisé au profit de Petitjean et d'Ouezzan. Il s'ensuivrait un relèvement de la subvention servie à la chambre de Kénitra.

Le Résident général accorde à la chambre de commerce de Kénitra un supplément de subvention de 2.500 francs.

Livraison de phosphates aux agriculteurs marocains. — M. Dauge demande que l'Office des phosphates livre à prix coûtant du phosphate moulu aux agriculteurs marocains.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le président de la chambre d'agriculture de Rabat font observer, que, chaque année, les coopératives d'agriculteurs achètent certaines quantités de ce phosphate qui n'est utilisable que dans la zone côtière où les terres sont acides.

Production de l'Office des phosphates. — Sur une demande de M. Peretti, le Résident général fait connaître que la stabilisation de la production de l'Office des phosphates, pour cette année, tient à la crise générale qui sévit sur le marché des phosphates. L'Office n'a pu maintenir le chiffre de ses ventes que grâce à l'extension des débouchés qu'il a recherchés hors d'Europe. L'Office s'applique de son mieux à augmenter sa production et ses ventes. Le Gouvernement ne peut évidemment que l'inciter à persister dans cette voie.

Le directeur général des finances fait remarquer que c'est grâce aux versements de l'Office des phosphates portés de 67 à 96 millions pour 1929, que le projet de budget a pu être équilibré sans impôts nouveaux.

Organisme de recherches minières. — Le Résident général fait savoir à M. Peretti qu'il n'est pas possible de saisir le conseil des projets de politique minière du Protectorat, projets qui ne sont pas encore arrêtés et devront, d'ailleurs, être soumis à l'agrément du Gouvernement français.

Rapport sur le budget des postes, des télégraphes et des téléphones. — M. du Pac donne lecture du rapport sur le budget de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le projet de budget de l'Office postal pour 1929 se présente avec 32.962.000 francs de recettes et 59.715.690 francs de dépenses, soit un déficit de 26.746.590 francs qui se ramène, en réalité, à onze millions si l'on retranche les dépenses qui grèvent anormalement ce budget, telles que franchises officielles, subventions aux lignes aériennes, etc... D'autre part, ces onze millions représentent la différence entre le prix de revient des communications téléphoniques et les taxes actuelles.

La commission du budget a reconnu la nécessité de majorer d'environ 3 millions les taxes téléphoniques pour les rapprocher du tarif français, ce qui réduira le déficit à 12 millions environ.

En outre, la commission a émis le vœu que l'Office soit doté d'un budget annexe dans lequel il serait tenu compte de toutes les charges qui lui sont imposées.

Le rapporteur demande, ensuite, que le câble téléphonique souterrain Rabat-Casablanca soit installé dans les meilleures conditions techniques et financières et que Casablanca et Alger soient reliés par une ligne d'avions subventionnée sur les fonds politiques.

Postes téléphoniques des colons. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rabr attire l'attention sur le prix élevé auquel reviennent les postes téléphoniques installés dans les fermes.

Le directeur de l'Office postal étudiera la possibilité de prévoir l'amortissement de la ligne téléphonique en dix ans au moyen de sommes venant annuellement s'ajouter au montant de l'abonnement.

Rapport sur le budget de l'instruction publique. — M. du Pac, président de la chambre mixte de Marrakech, donne lecture du rapport sur le budget de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Le budget ordinaire s'élève à 58.500.000 francs de dépenses, marquant sur celui de 1928 une augmentation de plus de 12 millions due aux augmentations de traitement et au développement de l'enseignement dans ce pays. Les effectifs scolaires sont passés de 36.822 élèves en novembre 1927 à 40.777 en novembre 1928.

Encouragements aux artistes français. — M. Casanova signale l'intérêt qui s'attache à ce que le Protectorat encourage les efforts des artistes français au Maroc.

Main-d'œuvre pour les constructions. — M. Peretti fait remarquer que les crédits accordés l'an dernier pour les constructions scolaires n'ont pu être entièrement utilisés, les entrepreneurs ayant fait des offres très élevées en raison de la rareté et, par suite, du prix de la main-d'œuvre. Cette question touche au problème général de la main-d'œuvre et de la construction.

Le Résident général fait savoir que ce problème est au premier plan des préoccupations du Gouvernement qui s'est efforcé de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'enrayer ou de diminuer la crise. A cet effet, des mesures énergiques ont été prises pour empêcher l'exode de la main-d'œuvre indigène vers la France. D'autre part, l'administration s'est attachée à encourager l'emploi sur les chantiers des moyens mécaniques permettant d'économiser la main-d'œuvre. L'importance de la lutte contre les épidémies pour la conservation des effectifs d'ouvriers a inspiré tout un programme de prophylaxie et d'assainissement dont la réalisation est déjà entreprise.

Il est difficile de concevoir d'autres mesures. On ne peut penser évidemment à recourir à la coercition contre les ouvriers indigènes qui sont incités, par les salaires élevés, à réduire le nombre de leurs journées de travail. Il faut tendre à développer chez l'indigène l'esprit de prévoyance et d'économie qui l'éloignera du chômage volontaire. Mais il s'agit là d'une évolution des mœurs qui demandera beaucoup de temps.

L'importation d'une main-d'œuvre étrangère ne peut guère être envisagée. Ces immigrants pourraient susciter de graves difficultés lorsque la période des grands travaux sera terminée.

Il semble bien, dans ces conditions, que le Gouvernement ait fait tout ce qui était en son pouvoir.

M. David, président de la chambre mixte de Meknès, demande que tous les travailleurs soient pourvus du livret de travail, dont l'usage généralisé permettra de policer la main-d'œuvre.

Le Résident général fait savoir que la création récente du service de l'identité générale a précisément pour but de développer l'identification des travailleurs.

Rapport sur le budget du service de la santé. — M. V. Blanc présente le rapport sur le budget de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Après avoir exposé le programme établi par cette direction pour la lutte contre les épidémies et le développement de l'assistance médicale, le rapporteur propose l'adoption sans modification des prévisions de dépenses qui s'élèvent à 23.276.636 francs pour le budget ordinaire, à 5.650.000 francs pour les fonds d'emprunt et 1.100.000 francs de fonds de réserve.

Eaux et stations d'Oulmès. — M. Peretti demande que la direction générale des travaux publics et la direction de la santé mettent à l'étude la possibilité de créer à Oulmès une ville d'eaux aussi bien hivernale qu'estivale.

La Résidence générale a déjà été saisie de propositions dans ce sens qui ont été soumises aux services intéressés.

Station estivale d'Ifrane. — M. Séguinaud, vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat, demande que la Fédération des syndicats d'initiative soit appelée à donner son avis sur le projet de l'administration concernant la création d'une station estivale à Ifrane.

La préoccupation principale du Gouvernement, en l'occurrence, est de mettre, en été, à la disposition de la population, une station où la sécurité soit assurée et qui soit située à une altitude suffisamment élevée. Ifrane paraît répondre à ces conditions. Mais l'étude de l'aménagement de ce centre n'est pas achevée. Il n'a pas paru possible, par suite, de consulter à ce sujet les organismes intéressés.

Rapport sur le budget du commerce. — M. d'Herbelot, vice-président de la chambre de commerce de Rabat, présente le rapport sur le budget du service du commerce et de l'industrie. Il expose qu'au cours de l'année 1927, l'Office de la propriété industrielle et le bureau des poids et mesures ont été rattachés par raison d'économie au service du commerce et de l'industrie. Il en est de même pour le service de la répression des fraudes qui a été complètement réorganisé.

Le rapporteur donne ensuite des explications détaillées sur les prévisions de dépenses inscrites au chapitre 49 et qui s'élèvent à 211.000 francs pour les expositions et foires, à 350.000 francs pour les encouragements aux industries nouvelles (contrat avec l'usine de superphosphates de Casablanca) et 488.500 francs pour le tourisme. Il est en outre prévu sur le fonds de réserve une somme de 150.000 francs pour la participation du Maroc à l'exposition coloniale internationale de 1931. Ce crédit s'ajoute à celui de 500.000 francs prévu en 1928. L'effort financier principal sera effectué en 1930.

Rapport sur le service automobile. — M. Deville, président de la chambre de commerce de Kénitra, avait été chargé par la commission du budget de présenter un rapport sur le service automobile. Après avoir pris connaissance du rapport sur la réorganisation de ce service, dressé par une commission administrative présidée par M. Picard, M. Deville croit devoir se rallier entièrement aux conclusions de l'administration. Il expose les traits essentiels de la réforme consistant surtout dans la création d'un office autonome qui, organisé industriellement, vendra du kilomètre aux services. Ces derniers auront, d'ailleurs, la faculté de recourir également à l'industrie privée pour les transports qui leur seront nécessaires.

A cet effet, le garage de la Résidence sera incorporé aux ateliers d'Aïn Borja. Ulérieurement, des garages annexes seront créés dans certaines régions, de manière à articuler le fonctionnement du service automobile avec les chemins de fer ou les lignes de transport en commun.

Avant la clôture de la séance, M. Casanova, représentant du 3^e collège de Marrakech, demande, au nom du 3^e collège, qu'à l'avenir le budget soit intégralement soumis au conseil du Gouvernement et à la commission du budget.

Le Résident général ne peut prendre aucun engagement en ce qui concerne la suite à réserver à ce vœu présenté inopinément. Il ne manquera pas d'examiner dans quelle mesure la suggestion de M. Casanova peut être retenue pour l'avenir.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0^m60

Régie C. F. M.

Exploitation

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au 30 juin 1928..... 1.287.442,57

Mouvement pendant le 3^e trimestre 1928

Primes encaissées...	{	Juillet..... 15.546,40	} 52.774,00
		Août..... 18.497,45	
		Septembre. 18.730,15	

Indemnités payées..... 9.760,40

Avoir au compte spécial le 30 Sept. 1928. ... 1.330.456,27

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (1^{er} arrondissement), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 14 janvier 1929.

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (1^{er} arrondissement), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 14 janvier 1929.

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2042	Si Hamida Aarab Touggani.	Marrakech-sud (E)
2043	id.	Telouet (O)
2045	id.	id.
2046	id.	Marrakech-sud (E)
2504	Bouessée	id.
2505	id.	id.
2506	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances
annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2985	Lahoussine Hadj ben Embarek.	Marrakech-nord (O)
2986	id.	id.
2995	Bailly Lucien.	Mazagan
2996	id.	id.
2998	id.	id.
2992	Laurent Gaston.	Telouet (O)
2893	id.	id.
2894	id.	id.
2125	Vincenti Marius.	Marrakech-sud (E)
2427	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
163	Cie Royale Asturienne des mines.	Azrou (O)
164	id.	id.
165	id.	id.
167	id.	id.
168	id.	id.
169	id.	id.
170	id.	id.
174	id.	id.
172	id.	id.
181	id.	id.
182	id.	id.
334	Arrighi.	Taza (O)
335	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carre	Catégorie
3469	10 déc. 1928	Maral Grégoire, avenue du Haouz, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-sud (O)	Dar ou Hamane.	2000 ^m E.	II
3470	id.	Camax Henri, rue Jane-Dieu-lafoy, Rabat.	Casablanca (O)	Angle ouest du marabout S ^t Moh ^d	6800 ^m O.	I
3471	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. et 2800 ^m O.	I
3472	id.	id.	id.	id.	1200 ^m E. et 1200 ^m S.	I
3473	id.	id.	id.	id.	1800 ^m S. et 5200 ^m E.	I
3474	id.	id.	Casablanca (E)	Angle ouest de la ferme de Sidi Berni.	3200 ^m N. et 5600 ^m O.	I
3475	id.	Coufourier, née Colombon Alice, boulevard Gouraud, Rabat.	id.	id.	2600 ^m N. et 1600 ^m O.	I
3476	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 2400 ^m E.	I
3477	id.	id.	id.	id.	6400 ^m E. et 1400 ^m N.	I
3478	id.	id.	id.	Angle ouest de la fontaine d'A. Riba.	700 ^m O. et 800 ^m S.	I
3479	id.	id.	id.	id.	7100 ^m E. et 2100 ^m S.	I
3480	id.	id.	id.	id.	1400 ^m S. et 3400 ^m E.	I
3481	id.	Société des mines du Djebel Salrhel, 2, avenue Général-1'A-made, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Angle sud-est du bâtiment de la centrale électrique de la mine du Djebel Salrhel.	4022 ^m O. et 388 ^m N.	II
3482	id.	Arrighi Gustave, 12, rue Barbès, Montrouge.	Tarulet (O)	Centre du puits H ¹ Falet Tah-tani.	800 ^m N. et 1700 ^m O.	II
3483	id.	Compagnie minière du Sous, 74, boulevard de la Tour-Has-san, Rabat.	Talaat n'Yakoub (O)	Angle nord-est de la maison la plus au sud-ouest de Tazeg-zaout.	5000 ^m N. et 2000 ^m O.	II
3484	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 1500 ^m O.	II
3485	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 1000 ^m O.	II
3486	id.	Bailly Lucien, 8, rue des Brice, Nancy.	Casablanca (O)	Angle sud de la maison can-tonnière K 58, route Casablan-ca-Rabat.	150 ^m E. et 550 ^m S.	II
3487	id.	id.	id.	id.	650 ^m E. et 3450 ^m N.	II
3488	id.	id.	Mazagan	Axe du château d'eau de la ferme à côté de l'aviation.	1380 ^m O. et 100 ^m S.	II
3489	id.	Bailly André, 8 rue des Brice, Nancy.	id.	id.	1380 ^m O. et 4100 ^m S.	II
3490	id.	Perin Lucien, ferme des Ar-moises, Casablanca.	id.	Centre du marabout S ^t Allal el Hedjame.	500 ^m S. et 2200 ^m O.	IV
3491	id.	id.	Mazagan et Casablanca (O)	id.	1800 ^m E. et 500 ^m N.	IV
3492	id.	id.	id.	id.	5800 ^m E. et 500 ^m N.	IV
3493	id.	id.	Mazagan	Centre du marabout S ^t Moha-med Embarek.	4000 ^m S. et 1000 ^m E.	IV
3494	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Allal el Hedjame.	4500 ^m S. et 2200 ^m O.	IV
3495	id.	id.	Casablanca (O)	Intersection des axes des deux routes, 107 de Médiouna à Fé-dhala, 102 de Casablanca à Ben Ahmed.	1000 ^m E.	IV
3496	id.	id.	id.	id.	2000 ^m O. et 4000 ^m N.	IV
3497	id.	id.	id.	id.	8000 ^m N.	IV

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1928 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTES - au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3498	16 déc. 1928	Perin Lucien, ferme des Armoises, Casablanca.	Casablanca (O)	Intersection des axes des deux routes, 107 de Mediouna à Fédhala, 103, de Casablanca à Ben Ahmed.	3000 ^m O.	IV
3499	id.	id.	id.	id.	3000 ^m O. et 4000 ^m S.	IV
3500	id.	id.	id.	id.	4000 ^m E.	I
3501	id.	id.	Mazagan et Casablanca (O)	Centre du marabout S ^t Allal el Hedjame.	4500 ^m S. et 2200 ^m O.	I
3502	id.	id.	Mazagan	id.	500 ^m S. et 3000 ^m O.	I
3503	id.	id.	Casablanca (O)	Intersection des axes des deux routes, 102 de Casablanca à Ben Ahmed, 107 de Médiouna à Fédhala.	6800 ^m S. et 300 ^m O.	I
3504	id.	id.	Mazagan	Centre du marabout S ^t Mohamed Em'Barek.	4000 ^m S. et 3000 ^m O.	I
3505	id.	Goufourier, née Colombon Alice, boulevard Gouraud, Rabat.	id.	Angle sud du phare de Casablanca.	1000 ^m O. et 3200 ^m S.	I
3506	id.	Massenet Pierre-Louis, 26, rue Vineuse, Paris.	Oujda (O)	Borne située à 6 mètres au nord du puits de Mouihet Tiour.	1700 ^m N. et 4000 ^m O.	II
3507	id.	Gyment Henri, 8, rue Galliéni, Casablanca.	Mazagan	Centre de la coupole du marabout S ^t Allal el Hedjame.	3000 ^m O. et 1100 ^m N.	I
3508	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Allal el Hedjame.	7000 ^m O. et 2300 ^m N.	I
3509	id.	Perchot Claude, 3, rue Louis-Boilly, Paris.	Taurirt (E) et Debdou (E)	Centre du marabout de Tiguelouen.	5200 ^m S. et 4600 ^m E.	I
3513	id.	Gyment Henri, 8, rue Galliéni, Casablanca.	Casablanca (O)	Centre de la coupole du marabout S ^t Ah ^d b. Lahsène.	100 ^m O. et 2800 ^m N.	I
3514	id.	id.	id.	Centre de la coupole du marabout S ^t M ^d es Soussi.	4000 ^m O. et 2000 ^m N.	I
3515	id.	id.	id.	Centre de la coupole du marabout S ^t M ^d es Soussi.	Centre au repère.	I
3516	id.	id.	id.	id.	4000 ^m E. et 1200 ^m S.	I
3517	id.	id.	id.	Angle sud du réservoir d'eau de la ferme Alenda.	4400 ^m E. et 1600 ^m S.	I
3518	id.	id.	id.	id.	400 ^m E. et 400 ^m N.	I
3519	id.	id.	id.	id.	3600 ^m O. et 2200 ^m N.	I

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1928

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L-AIR					PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale				
		Moyenne des mois	Moyenne des mois de la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum				Date du maximum			
Tanger	45m	-0.2	11.9	17.4	-1.5	2	9.6	19	20.7	8	167.5	1.30	Grêle le 1 ^{er} . Rafales le 7.
Si Allal Fazi													
Arbaoua	184	-0.2	9.6	17.4	-4	30	5	19	13	9	109.2	1.21	Rosée du 10 au 30.
Ouezzan (Beni Malek)	164	-1.7	7.9	19.9	0	30	2.6	27	20	8	125.5	0.94	Brouillard les 20, 28 et 29. Rosée forte deuxième quinzaine.
El Had Kourt.										9	74		Brouillard les 16 et 17.
Souk el Arba	25	-4	5.6	17.2	-2.1	14	2	26	20	9	115.6	1.12	Forte rosée tout le mois.
Mechra bou Derra	36	-4.7	3.8	18.3	-3.6	30	-2	25	22	7	59.6	0.77	Abondante rosée à partir du 10.
Petitjean	25	-1.7	8.3	18.2	-3.1	29	4.5	25	21	7	75.6	0.96	Vent violent de S.W. le 7.
Kénitra	25	-0.1	6.9	20	-2.1	12	1	26	21	6	90.1	0.79	Vingt jours de forte rosée.
Rabat (Aviation)	64	-0.4	9.6	19.8	0	12	5.7	24.2	22	6	54.6	0.51	Div-huit jours de rosée.
Sidi Yahia des Zaër													
Fedhala	9												
Casablanca (Aviation)	50												
Mazagan (Adir)	55	-2.5	9.3	21	0	30	5	23.4	5	7	31.1	0.37	Brouillard épais le 22, matinal le 23.
Aïn Jorra	150	+0.5	7.6	21.8	+0.4	30	1.2	26.7	24	6	49	0.62	Rosée forte et fréquente.
Tiflet	337	-0.2	7.8	21.3	+1.5	30	2.5	28.1	20	8	79.1	0.96	Rosée forte et fréquente.
Khemisset	458									5	68.6	0.72	
Camp Marchand	380	-1	7.2	19	-0.2	30	1	25.2	20	6	42.5	0.53	Gelée blanche les 10 et 11. Brouillard matinal les 15 et 16.
Boulhault	300									7	30		
Boucheron	360									6	55.4		
Kasbah ben Hamed	650									7	35.2		Gelée blanche les 11, 15, 16 et 30.
Ber Rechid	220									5	21.8		
Ouled Moussa													
Ouled Saïd										5	33.7		Brouillard les 11 et 18.
Settat	370	-0.5	7.4	20.4	+0.2	26	1.9	28.5	20	6	23.4	0.38	Rosée les 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22. Gelée les 29 et 30.
Kourigha	799									7	39.4		Brouillard matinal les 3 et 5.
Oued Zem	780	-0.4	6.4	20.7	+1.4	30	3	26.3	23	7	34.8	0.58	Brouillard matinal le 30.
El Borouj	405	-1.5	8.3	19.7	-2.7	27	3	33	1	2	22.5	0.39	
Mechra ben Abbou	192									2	8.4		Brouillard matinal les 10, 11 et 12.
Sidi ben Nour	183	+1.1	9.9	22.7	+1	29	6.9	29.2	20	6	16.2	0.24	
El Khemis des Zamamra	161												
Dar Si Aïssa	80												
Safi	8	-2.1	10.6	22.1	+1.6	15	7	28	22	8	41.4		Brouillard matinal les 15, 16 et 19. Chergui les 21, 22 et 25.
Mogador	5	-1.2	11.6	18.9	+1	13	9	23.7	20	4	25	0.28	Grains du N.W. le 1 ^{er} .
Bou Tazert	30									4	22	0.34	Vent fort de N.E. du 24 au 27.
Tamanar	361									2	6		Brouillard matinal le 19.
Chemala	381	-2.5	3.7	23.2	+0.6	13	0	27	24	3	22	0.35	Orage le 5.
Chichaoua	340	+0.2	7.1	20.3	-0.6	30	2	23	19	3	19.6	0.35	Brouillard les 9, 16 et 17. Gelée blanche les 11 et 15.
Taourda										1	18.7	0.45	Temps orageux le 1 ^{er} . Brouillard épais les 8, 17, 24 et 27.
Ben Guérir	500												
El Kelaa des Sraghna	467	-4.2	4.1	21.7	+0.5	30	-6	24	26	2	19	0.47	Brouillard les 9, 26, 27 et 28.
Marrakech (Aviation)	460	-0.4	7.6	22.4	+1.1	29	2.5	28	26	2	9	0.16	
Aït Ourir	700												
Sidi Rabal													
Demnat	950												
Azilal	1429	+1.7	7.4	20.1	+4.9	14	4.7	25.3	25	2	21.9	0.22	Quinze jours de forte rosée.
Telouet	1800									2	24.5		Vingt jours de forte rosée.
Agaoutar	1660									3	55		Vingt-trois jours de gelée.
Tagadirt N'Bour	1120									2	14.8		Chute de neige sur les sommets les 10 et 15.
Amizmiz	1000	+1.8	7.5	17.2	+0.7	27	4.9	20.4	11	2	7	0.06	

HARB

DOUKKALA-GHARDIA-HABAT

ABDA

MARRAKECH

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5759 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, 1° Zaïr ben El Bahloul, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Bouazza et Talia bent el Kihel, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Haj el Hassan ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à Oum Keltoum bent el Hachemi, vers 1925 ; 3° Bendaoud ben el Bahloul, célibataire ; 4° El Bachir ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Khlifa, vers 1924 ; 5° Rahma bent el Bahloul, célibataire ; 6° Daouia bent el Kebir, veuve de El Bahloul, décédé vers 1920 ; 7° Halima bent Ali ben Lebsir ; 8° El Khaloua bent Hafid ; 9° Khenata bent el Belache, ces dernières, veuves de El Bahloul susnommé, tous demeurant au douar et fraction Kadriyne, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Msala Khali Aïn Sbite », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Zaïr I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction des Kadriyne, à 1.500 mètres environ au sud du marabout Si Madhi, à proximité du souk Es Sebt.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares environ, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle, « El M'Sala » : au nord, par Lahsen ben Driss et Hammou ben Dane ; à l'est, par le cheikh Rahho ben el Haïlaa au sud, par Lahsen ben Redouane, tous demeurant au douar Hassasna ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar Marachich.

Deuxième parcelle, « Aïn Sbite » : au nord, par Kaddour Ould Si Abdallah, demeurant au douar Mrachich ; à l'est, par Ben Hammou Ould Hachechi, demeurant au douar Oulad Bouhaker ; au sud, par El Mekki Ould Segheir ; à l'ouest, par Ben Acher Ould Ali, ces deux derniers demeurant au douar Aïl Segheir.

Troisième parcelle, « Kbalé » : au nord, par El Hassan ben Djelloul et Maati Ould Hammadi ; à l'est, par Bouazza ben Jellali et El Anaya ben Hammou ; au sud, par le cheikh Rahho susnommé et Abdelaziz Ould cheikh El Ayachi ; à l'ouest, par l'Oued Kbalé.

Tous demeurant au douar Hassasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Bahloul ben Kaddour ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 26 kaada 1344 (7 juin 1926), homologué ; El Bahloul en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukka en date du 23 joumada II 1336 (5 avril 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5760 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, Zaïr ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Bouazza et Talia bent el Kihel, vers 1916, au douar et fraction Kadriyne, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Haoudh Aïn Sbite », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Zaïr II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction des Kadriyne, à 1.500 mètres environ, au sud du marabout de Si Madhi, à proximité du souk Es Sebt.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bouazza et Mohammed Ould ben Ferrhoum, demeurant au douar Mrachich ; à l'est, par Ben Hammou Ould El Kabelhi, demeurant au douar des Oulad Bouhaker ; au sud, par Kaddour Ould Abdallah, demeurant au douar Mrachich ; à l'ouest, par le requérant et El Mekki ben Ali, au douar Aïl Sgheir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejeb 1338 (24 mars 1920), homologué, aux termes duquel Larbi ben M'Barek Marrakachi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5761 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, 1° Zaïr ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Bouazza et Talia bent el Kihel, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Haj el Hassan ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à Oum Keltoum bent el Hachemi, vers 1925 ; 3° Bendaoud ben el Bahloul, célibataire ; 4° El Bachir ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Khlifa, vers 1924 ; 5° Rahma bent el Bahloul, célibataire ; 6° Daouia bent el Kebir, veuve de El Bahloul, décédé, vers 1920 ; 7° Halima bent Ali ben Lebsir ; 8° El Khaloua bent Hafid ; 9° Khenata bent el Belache, ces dernières veuves de El Bahloul susnommé, tous demeurant au douar et fraction Kadriyne, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Cheguagua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Zaïr III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction des Kadriyne, à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Saheb Eriahe » et au delà par le caïd Bou Amer ben Raho, demeurant à la tribu des Oulad Ali ; à l'est, par ce dernier riverain ; au sud, par Ali ben Abdesselam, demeurant au douar Hassasna et Abdelkader ben Khelifa, demeurant au douar Kadriyne ; à l'ouest, par le cheikh Rahho, Ben el Haïla et Bouazza ben Daoud, demeurant au douar Hassasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Bahloul ben Kaddour, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 26 kaada 1344 (7 juin 1926), homologué ; El Bahloul en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukka en date du 23 joumada II 1336 (5 avril 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5762 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, 1° El Khadir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Ghadaifa bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane ; 3° Abderrahman ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Henia bent el Arbi ; 4° Mohamed ben Kacem el Hamidi, marié selon la loi musulmane à Rhama bent Ahmed ben Laroussi, demeurant tous contrôle civil de Petitjean,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tribu des Oulad Yaya, fraction des Oulad Hamid, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Fathma », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, fraction des Oulad Hamid, à 3 kilomètres environ, à l'est du marabout de Kou-diat bou Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Aneur, Kacem ben el Kacem el Ghazi, Abdelkader el Ghazi et Ahmed ben Tahar ; à l'est, par Mohammed ben Mustapha ; au sud, par Ahmed ben Bouhiya ; à l'ouest, par les Oulad Hamadi Drihmi et Miloudi ben Babadi el Ghazi ;

Tous demeurant au douar des Oulad el Ghazi, tribu des Oulad Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires les 3 premiers, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rabia II 1347 (11 octobre 1928), aux termes duquel Mohamed ben Kacem el Hamidi el Ghazi leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 15 rabia I 1347 (1^{er} septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5763 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, M. Cirelli François, entrepreneur, marié à dame Calendini Françoise, le 22 juillet 1922, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié avenue Marie-Feuillet, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cirelli », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Malines et de Tokio.

Cette propriété, occupant une superficie de 199 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue de Malines ; à l'est, par M. Mas, banquier à Rabat, et Si Haj Omar Tazi, palais de la Manoubia à Rabat ; au sud, par M. Belloni, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Tokio.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date du 21 novembre 1928, aux termes duquel la dite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5764 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, M. Belloni Jean-Baptiste, chef de groupe au réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60, marié à dame Giacobbi Jeanne, à Rabat, le 2 mai 1922, sans contrat, demeurant rue Razzia, n° 2, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belloni », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Malines et de Tokio.

Cette propriété, occupant une superficie de 199 mètres carrés 50, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Mas, banquier à Rabat, rue de Belgrade et Si Haj Omar Tazi, palais de la Menebia, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par la rue de Tokio.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date du 21 novembre 1928, aux termes duquel la dite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5765 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, M. Bonin Maurice, marié à dame Pons Marie, le 3 février 1921, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat, reçu par M^e Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, le

1^{er} février 1921, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Belgrade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maurice Bonin », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de l'avenue Foch et de la rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Foch et M. Charray, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Kénitra ; au sud, par Mme Ortolani, représentant sa fille mineure, demeurant à Casablanca, 41, route de Médiouna ; à l'ouest, par M. Charray surnommé et Sidi Bargache, pacha de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 24 août et 5 octobre 1928, aux termes duquel M. Manches Adolphe lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5766 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, Redouane ben Mohamed Lahrizi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent M'hammed el Aydi, vers 1908, demeurant à Rabat, rue El Ayadine, quartier Souïka, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fanida », consistant en terrain de culture, située ville de Rabat, à 800 mètres environ, à l'est du terrain d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mq. environ, est limitée : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par M. Michel, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Coste, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Kacem Tkito, demeurant à Rabat, Ierb En Nejjar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 regeb 1341 (26 février 1923) aux termes duquel Mohamed ben Ahmed Bou Deher lui a vendu la dite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul du 5 chaoual 1340 homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5767 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1928, M. Hameu ben Bouazza Selmani, marié selon la loi musulmane à Hadeboun bent Larbi, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° le caïd Ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mohamed, vers 1908, tous deux demeurant au douar Cherarda, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fauzar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, douar Cherarda, à 800 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Bakhal.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Bouazza ben Djilali ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Karoum el Hadjadji ; à l'ouest, par Bennacer ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adel en date du 11 chaoual 1333 (22 août 1915), aux termes duquel Bouazza ben Driss Selmani et son frère El Miloudi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5768 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, M. Michel-Antoine-Joseph Halbwachs, marié à dame Bonnin Marie, le 14 février 1914, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Sidi Moussa el Harati, contrôle civil de Petitjean, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Harcati

Yousfi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, demeurant au douar des Oulad Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Halwachs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Youssef, à 4 kilomètres environ au sud-ouest du marabout Si Mohamed Chleuh, sur l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'oued Djouimaa ; à l'est, par Cherkaoui ben Abdelkader ; au sud, par Mohamed ben Djilani Almine ; à l'ouest, par la route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par Hadj Mohamed ; à l'est, par l'oued Beth ; à l'ouest, par les Oulad Aneur, représentés par le cheikh Tahar et les Oulad Boumehti, représentés par le cheikh Abdeslam ;

Troisième parcelle : au nord, par Sultana bent Kaddour Errezougui et Fatma bent Cherki ; à l'est, par les Oulad Boumehti précités ; au sud, par les Oulad Guedadra, représentés par leur cheikh Cherkaoui ; à l'ouest, par l'oued Beth ;

Tous demeurant à la tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad Youssef, contrôle civil de Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 kaada 1346 (12 mai 1928), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Bousselham el Yousfi, auteur de El Harcati, sus-nommé, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5769 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, la collectivité des Oulad Chleuh, représentée par M^e Malère, avocat à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, et dûment autorisée par M. le directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Jemaa Ouled Chleuh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Ouled Chleuh, sur l'oued Sebou, à 10 km. environ au sud-est de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bartillat », titre 2603 R., appartenant à M. de Bartillat ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par les Oulad Yakoub, fraction des Beni Malek, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Biar el Ferakcha (domaine public).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1336 (24 décembre 1917), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5770 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, M. Haroche Isaac, directeur de l'école de l'Alliance israélite de Salé, marié selon la loi mosaïque, à dame Esther Azrade, en 1913, à Azemmour, demeurant à Salé (Mellah), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Annette », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Rabat, à l'angle des rues de la Somme et Gueydon-de-Dives.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme ; à l'est et au sud, par les héritiers Belnaoui, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; à l'ouest, par la rue Gueydon-de-Dives.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 novembre 1928, aux termes duquel Abdelkader Bouzar lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1346 (3 mai 1923) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5771 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, M. Perdiguier Albert, marié à dame Pralus Andréa-Emilie, le 20 novembre 1905, à Randon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bayle, notaire à Le Thor (Vaucluse), le 18 octobre 1905, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ayada et Corb Ayada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ayada », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Chelbihine, au km. 71,600 sur la route de Rabat à Camp Marchand, au lieu dit « Ras el Melb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M. Ferron ; à l'est, par la route de Rabat à Camp Marchand, et au delà, par M. de Fontanier ; au sud, par Ben Chafa ben Kebir el Bouazzaoui ; à l'ouest, par Si Ghinan, adoul à Camp Marchand, et Mohammed ben Abbou, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de Si Ghinan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 juin 1928, aux termes duquel Si Ahmed ben Si Abderrahmane Bergach lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« El Hebel », réquisition 4898 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 8 mai 1928, n° 811.

Suivant réquisition rectificative du 26 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Hebel », réquisition 4898 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad Mohammed, à 1 kilomètre à l'est du marabout de Lalla Aïcha, est désormais poursuivie tant au nom de Fatma bent Mohamed ben Hama, corequérante primitive, qu'au nom de : 1^o Allel ben Larbi ben Hamma el Mansouri el Mehamed, marié selon la loi musulmane à Zobra bent Si el Bouz ; 2^o Benmasour ben Larbi ben Hamma el Mansouri el Mehamed, marié selon la loi musulmane à : 1^o Tamou bent Yahia Anib ; 2^o Tahra bent Echahed el Kholli el Bouziani, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 6 avril 1928 déposé à la Conservation, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Si Hama Mansouri, corequérant primitif, leur a vendu la part indivise qu'il possédait dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12721 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, M. Fournier René-Baptiste-Georges, marié sans contrat à dame Parroche Marie-Amélie, le 24 août 1921, à Vic-sur-Bigne (Hautes-Pyrénées), demeurant à Rabat, avenue Berriau, et domicilié à Casablanca, aux Roches-Noires, rue de Clermont, chez M. Lendrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lily II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 388 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par M. Gros, 1, rue du Capitaine-Maréchal ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Verhoye, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 octobre 1920 et d'une déclaration de command du 22 octobre 1920, aux termes duquel il a acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12722 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, M. Alvarez Ramon, sujet anglais, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Philibert André-Emile, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 1^{er} juin 1905, par M^e Dupuy, notaire à Beau-Marchès (Gers), à dame Poudes Hortense-Antoinette, le 1^{er} juin 1905, à Wondabat-Cotulmés (Gers), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, 98, chez M. Dupuy, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Villa Luz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alvarez Philibert », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Marabout et avenue du Général-Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.988 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Drude ; à l'est, par la succession Gautier, représentée par M. Sirlès, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par l'Office économique ; à l'ouest, par la rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : lui-même pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Alvarez Ramon, lequel l'avait acquis par acte d'adoul de moharrem 1328 (13 janvier au 11 février 1910), M. Philibert pour en avoir acquis la moitié indivise du premier requérant par acte sous seings privés du 17 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12723 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1928, Saphore Etienne-Jean-Baptiste, veuf de dame Forsans Maria, décédée à Casablanca le 28 janvier 1922, demeurant à Casablanca, 18, rue d'Auteuil, et domicilié à Casablanca, rue Prom, n° 61, chez M^e Goulsen, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Schb Lahmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Marquize », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord et des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Oulad Ziane (Soualem Trifia) et des Chloukas, à 1 km. 500 à droite du km. 40 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ghaba des Chiadma Elat », titre 6/26 C., appartenant à l'Etat chérifien ; à l'est, par la propriété dite « Bled Zemmouri », rég. 5379 C., dont l'immatriculation a été demandée par Mohamed ben Abderrahman Zemmouri, à Casablanca, 116, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par M. Prat, à Bir Djedid Saint-Hubert ; par le domaine privé de l'Etat chérifien par les Oulad Hatti, sur les lieux, et par la propriété dite « Le Moursel », réquisition 7431 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Prat, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 juillet 1928, aux termes duquel Ahmed ben Abdelkader ben Sadoukya et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12724 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1928, 1^o Larbi ben Hemida el Medjati, marié selon la loi musulmane à Henia bent Abdelkader, vers 1901, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Allal ben Hemida, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Heddaoui, vers 1878 ; 3^o Mezouara bent Ahmed ben Lahssen Djebli Medjati, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ali Merrakechi, vers 1923 tous demeurant et domiciliés au douar Helallat, fraction des Oulad Medjatia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions de 1/21 pour la 3^e requérante et le restant pour les deux autres requérants sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Hofrat el Kehila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Medjatia, douar Helallat, à 1 km. à droite du km. 19 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le chemin du Sahel à Médiouna, et au delà, Djilali ben Abdeldjelil ; à l'est, par El Maati ben Dahmane ; au sud, par El Djilali ben Mohamed, demeurant tous trois au douar Ouled Aïcha, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par David Zagouri, à la casbah de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir, les deux premiers pour avoir acquis leur part de Lhassen Taieb et Ghanem ben Ahmed, selon acte d'adoul du 1^{er} joumada II 1347 (13 novembre 1928), la troisième en vertu d'une moukha du 7 moharrem 1346 (7 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12725 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1928, 1^o Larbi ben Hemida el Medjati, marié selon la loi musulmane à Henia bent Abdelkader, vers 1901, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Allal ben Hemida, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Heddaoui, vers 1878 ; 3^o Mezouara bent Ahmed ben Lahssen Djebli Medjati, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ali Merrakechi, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar Helallat, fraction des Oulad Medjatia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/21 pour la 3^e requérante et le restant pour les deux autres requérants sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebal Dhebar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Medjatia, douar Helallat, à 1 km. à droite du km. 19 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du Sahel à Médiouna, et au delà, Djilali ben Abdeldjelil et Ahmed ben Mohamed Ledraa Medjati, tous demeurant au douar Ouled Aïcha, fraction et tribu susnommées ; à l'est, par David Zagouri, à la casbah de Médiouna ; au sud, par Djilali ben Mohamed Medjati, douar Ouled Aïcha précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Saïd Medjati, douar Ould bel Pazi, fraction Medjatia précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir, les deux premiers pour avoir acquis leur part de Lhassen Taieb et Ghanem ben Ahmed, selon acte d'adoul du 1^{er} joumada II 1347 (13 novembre 1928), la troisième en vertu d'une moukha du 7 moharrem 1346 (7 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12726 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1928, 1^o Larbi ben Hemida el Medjati, marié selon la loi musulmane à Henia bent Abdelkader, vers 1901, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Allal ben Hemida, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Heddaoui, vers 1878 ; 3^o Mezouara bent Ahmed ben Lahssen Djebli Medjati, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ali Merrakechi, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar Helallat, fraction des Oulad Medjatia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions de 1/21 pour la 3^e requérante et le restant pour les deux autres requérants sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houidh Chadli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Medjatia, douar Helallat, à 1 km. à droite du km. 19 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb Medjati ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed Medjati ; au sud, par M. Ahmed ben Dahman Medjati ; à l'ouest, par Djilali ben Mohamed Medjati ;

Tous demeurant au douar Ouled Aïcha, fraction et douar sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir, les deux premiers pour avoir acquis leur part de Lhassen Taieb et Ghanem ben Ahmed, selon acte d'adoul du 1^{er} jourmada II 1347 (13 novembre 1928), la troisième en vertu d'une moukia du 7 moharrem 1346 (7 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12727 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, Kaddour ben el Hadj Amor er Rbali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj el Hoceine, vers 1903, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 39, et domicilié aux douar et fraction Bradaa, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Aïssaoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Bradaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Melih ould Bouamar, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « El M'Hazer », titre 6473 C., appartenant à MM. Selva Jean et Louis, demeurant à Casablanca, 17, rue de Marseille, au sud, par Mohamed ben Azzouz, sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 23 rejab 1326 (21 août 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12728 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, Bouchaïb ben Lahssen ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à Chama bent Kacem, vers 1903, et à Fatma bent el Hadj Lahssen, vers 1893, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Louchachma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Toufri Sdira Bled Kaziba et Blad Ahmed Ezzanka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb ben Lahssen II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Louchachena, à proximité des réquisitions 10688 C. et 10689 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se compose de quatre parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Benahmed ben Caïd Thami ; à l'est, par Hachemi ben Tahar et consorts, tous sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Soussi ben Mohamed ; à l'est, par Abdelqader ben Slimane el Bouamri ; au sud, par El Hadj Aïssa ben Hachemi et consorts, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Abdeslam ben el Ghandour ben Lahbib, au douar El Aouïcha, tribu de Médiouna ;

Troisième parcelle : au nord, par Chafai ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Aïssa ben Hachemi et consorts précités ; au sud, par Ahmed ould Bouchaïb Chelhi, sur les lieux ; à l'ouest, par Tahar ben Naïm, sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ould Hadj Bouchaïb ben Abbou, douar Ouled el Hadj Tahar, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par Hachemi ben Tahar et consorts précités ; au sud, par Soussi ben Mohamed précité ; à l'ouest, par Abdeslam ben el Ghandour ben Lahbib précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 jourmada I 1322 (16 juillet 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12729 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, 1^{er} Taebi ould Hadj Bouazza Medkouri M'Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à Hilma bent Mohamed ben Thami, vers 1906, et à Aïcha bent M'Hamed el M'Houqui, vers 1925, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali ben el Ayachi, fraction des M'Zarha, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Kerkour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerkor », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction M'Zarha, douar Oulad Ali ben el Ayachi, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Ahmed Aliane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ould Ali ; à l'est, par les Oulad M'Haytya el Haouini, représentés par Bouazza el Haouini ; au sud, par la piste de Chouïref à Bir Touile et, au delà, par El Ayidi ould Thami ; à l'ouest, par El Maati ould Mohamed ben Slimane ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 2 safar 1343 (2 septembre 1924), aux termes duquel El Maati ben Cheikh Bouazza et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12730 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Mohamed, vers 1908, demeurant et domicilié au douar El Mediat, fraction des Soualah, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Khalouta-Boudjabar Senia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction du Soualah, douar El Mediat, à 1 km. au nord de Sidi Mohamed Senhadji.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, se compose de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par M'Hamed ould el Maati ; à l'est, par Abdelkader ould Chadania ; au sud, par M'Hamed ould Ahmed ben el Hadj ; à l'ouest, par la piste d'Azemmour à la tribu des Chtouka, et au delà, Abdelkader ould Hammou ;

Deuxième parcelle : au nord, par M'Hamed ould Touil ; à l'est, par le domaine privé ; au sud et à l'ouest, par M'Hammed ould Ghanem et Abdelkader ould Chadania ;

Troisième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Hamou ; à l'est, par Bouchaïb ould Bajia ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 rebia I 1330 (5 mars 1912), aux termes duquel Mohamed ben Hamou Darai lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12731 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, M. Gambaudo Félix-Vincent, célibataire, demeurant à Petitjean (Maroc), ayant pour mandataire M. Chagnon, domicilié à Casablanca, boulevard de Paris, n° 88, chez M^o Grail, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gambaudo », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « l'Oasis », au km. 5 sur la route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bouchery, sur les lieux ; à l'est, par la route de Bouskoura ; au sud, par M^{me} veuve Ramousse, demeurant à Rabat, hôpital indigène ; à l'ouest, par M. Serge, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 août 1916, aux termes duquel M^{me} Sages lui a vendu ladite propriété qu'elle avait elle-même acquise de MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois, suivant acte sous seings privés du 20 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12732 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, 1° Abdellah ben el Hadj Ghezouani ben el M'Fedel Zidani el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abderrahman, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Khadija bent el Hadj el Ouadoudi, veuve d'El Ghezouani ben Mfedel, décédé vers 1924 ; 3° Abdelkrim bel Ghezouani ; 4° Ahmed bel Ghezouani ; 5° El Kebira bent el Ghezouani ; 6° El Hadja bent el Ghezouani, ces quatre derniers célibataires ; 7° El Ayidi bel Ghezouani, marié selon la loi musulmane vers 1925, à Zahra bent el Miloudi ; 8° Moussa bel Ghezouani ; 9° Mfedel bel Ghezouani ; 10° Hafida bent Ghezouani ; 11° Khadija bent el Ghezouani, ces quatre derniers célibataires ; 12° Mohamed ould Mohamed, marié selon la loi musulmane à Chaïbia bent Ahmed, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Arabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Haoud et El Jouj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ayoudj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Ouled el Arabi, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Salah ould el Ouzikia et Laïdi ould M'Hamed ; à l'est, par El Hassan ben Abdeslam ; Jilali Oulad Haddou ; Ali ould el Arabi et les requérants ; au sud, par Ahmed bel Hachemi, Ali ould el Arabi précité et Mohamed ould Ahmed ; à l'ouest, par Ali ould el Arabi, précité, Salah ould el Ouzikia, précité, et les requérants ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Ghezouani ben M'Fedel, lequel l'avait acquis par acte d'adoul du 14 rebia II 1267 (16 février 1851) de Bouchaïb ben Abdeslam Zidani et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12733 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, 1° Abdellah ben el Hadj Ghezouani ben el M'Fedel Zidani el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abderrahman, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Khadija bent el Hadj el Ouadoudi, veuve d'El Ghezouani ben Mfedel, décédé vers 1924 ; 3° Abdelkrim bel Ghezouani ; 4° Ahmed bel Ghezouani ; 5° El Kebira bent el Ghezouani ; 6° El Hadja bent el Ghezouani, ces quatre derniers célibataires ; 7° El Ayidi bel Ghezouani, marié selon la loi musulmane vers 1925, à Zahra bent el Miloudi ; 8° Moussa bel Ghezouani ; 9° Mfedel bel Ghezouani ; 10° Hafida bent Ghezouani ; 11° Khadija bent el Ghezouani, ces quatre derniers célibataires ; 12° Mohamed ould Mohamed, marié selon la loi musulmane à Chaïbia bent Ahmed, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Arabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Touil V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Zidane, douar Ouled el Arabi, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bouassila à Sidi Moussa ben Ayad, et, au delà, Ahmed ben Bouazza, El Ayidi ould M'Hamed et les requérants, sur les lieux ; à l'est, par Fatma bent Abderrahman, sur les lieux, et Abdelkader ben Salah, au douar Zebirat, fraction des Oulad

Ali ben Ameer, tribu précitée ; au sud, par El Miloudi ben Tami et les héritiers d'Abdeslam ben Mekki, représentés par Larbi ben Abdeslam, au douar Oulad Atya, tribu précitée ; à l'ouest, par les requérants et Ahmed ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Ghezouani ben M'Fedel, lequel l'avait acquis par acte d'adoul du 14 rebia II 1267 (16 février 1851) de Bouchaïb ben Abdeslam Zidani et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12734 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, 1° Abdellah ben el Hadj Ghezouani ben el M'Fedel Zidani el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abderrahman, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Khadija bent el Hadj el Ouadoudi, veuve d'El Ghezouani ben Mfedel, décédé vers 1924 ; 3° Abdelkrim bel Ghezouani ; 4° Ahmed bel Ghezouani ; 5° El Kebira bent el Ghezouani ; 6° El Hadja bent el Ghezouani, ces quatre derniers célibataires ; 7° El Ayidi bel Ghezouani, marié selon la loi musulmane vers 1925, à Zahra bent el Miloudi ; 8° Moussa bel Ghezouani ; 9° Mfedel bel Ghezouani ; 10° Hafida bent Ghezouani ; 11° Khadija bent el Ghezouani, ces quatre derniers célibataires ; 12° Mohamed ould Mohamed, marié selon la loi musulmane à Chaïbia bent Ahmed, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Arabi, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled el Mers et Bou Gaaboul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mers Bougaaboul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Ouled Zidane, douar Ouled el Arabi, à proximité du marabout de Sidi Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ould Mohamed et Ahmed ould el Hachemi ; à l'est, par la piste de Sidi Salah à Souk el Arba, et au delà, Djilali ould Haddou Amer ould Driss et Brahim ould Smala ; au sud, par El Hadj ould Mohamed et les héritiers de Lhoussine, représentés par El Ayidi ; à l'ouest, par les héritiers de Lhoussine précités, Driss ould Ghedifa et Ahmed ben Lachemi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Ghezouani ben M'Fedel, lequel l'avait acquis par acte d'adoul du 14 rebia II 1267 (16 février 1851) de Bouchaïb ben Abdeslam Zidani et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12735 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, 1° Cheikh el Mokadem ben Bouazza el Faïdi es Sebahi, marié selon la loi musulmane à Fanoune bent el Mekki, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ed Douh ben Bouazza el Faïdi, célibataire ; 3° El Bouazzaoui ben Bouazza el Faïdi, célibataire, tous demeurant et domiciliés douar Ouled Abda, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Melila, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalkoula Jiada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melila (M'Dakras), fraction des Oulad Messaoud, douar Ghaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Adlani, Bouazza ben Mohamed et l'oued Rbit ; à l'est, par Larbi ben Salah et Ben Abida ; au sud, par la propriété dite « Kalkoula Jiada », réq. 12427 C., dont l'immatriculation a été demandée par Larbi ben Djelloul ; à l'ouest, par Larbi ben el Fekak ;

Tous les susnommés sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre actes d'adoul du 16 safar 1345 (26 août 1926), 8 hija 1344 (19 juin 1926), 27 kaada 1345 (29 mai 1927) et 15 chaabane 1346 (7 février 1928), aux termes desquels ils l'ont acquis de Fathi ben Taieb ben Kirane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12736 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, 1° Ahmed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Cheikh el Aïdi ben Menine, vers 1913 ; 3° Mustapha ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Fassi, vers 1918 ; 4° Bouchaïb ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Faadia bent Mohamed, vers 1922 ; 5° Thami ben Djilali, célibataire ; 6° Aïssa ould el Caïd Lahcene, marié selon la loi musulmane à Yamna el Marizia, vers 1918, et veuf de Fatma bent Djilani ; 7° Mohammed ben el Caïd Lahcene, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tahar, vers 1908 ; 8° Bouchaïb ben el Hadj Caïd Chtouki, marié selon la loi musulmane à Daouia Saïdia, vers 1898 ; 9° El Hachemi ould el Hadj Ali Ziani, marié selon la loi musulmane à Rekkia bent el Hadj Mohamed el Attar, vers 1918 ; 10° Mohamed ben Mouadden ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahcene, vers 1913 ; 11° Fatma bent el Mouadden ben el Aïdi, mariée selon la loi musulmane à El Houssine ben Hamou, vers 1908 ; 12° Habiba bent el Mouden, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Ahmed, vers 1918 ; 13° Zohra bent Mohamed ben Abid, veuve d'El Mouden ben el Aïdi, décédé vers 1925 ; 14° Habiba bent el Miloudi, veuve du caïd Lahcen ben el Aïdi, décédé vers 1905 ; 15° Aïcha bent Cheikh el Aïdi, veuve de Mohamed ben el Hachemi, décédé vers 1898 ; 16° Zohra bent Thami, veuve de Thami ben el Aïdi, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés chez le requérant, à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bir el Fdala ; El Mers Dar el Djemel ; Bir Laluma. Hadjouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïdi ben el Yamani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar El Ouchachna, entre les marabouts de Sidi Allel et Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, se compose de 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le domaine privé, les requérants et Thami ben Slimane, sur les lieux ; à l'est, par la route de Médiouna aux Mzab, et au delà, les requérants ; au sud, par Soudi ould Ranine, au douar Bettiana, fraction des Deghaghia, tribu susnommée ; à l'ouest, par la route précitée, et au delà, les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, le domaine privé ; à l'est, par El Hadj ben Meknassi, au douar Ouled M'Hammed, fraction des Deghaghia, précitée, par Djilali ben el Yamani, sur les lieux ; au sud, par Djilali ben el Yamani, susnommé ; à l'ouest, par les requérants ;

Troisième parcelle : au nord, par Aïssa ben Beji, sur les lieux ; à l'est, par Thami ben Slimane, susnommé ; au sud, par Larbi ben Kachane, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj el Yamani, sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'ouest, par Larbi ben Kachane, susnommé ; à l'est, par la plate de Médiouna aux Touala, et au delà, les requérants ; au sud, par le domaine privé ;

Cinquième parcelle : au nord, par Larbi ben Kachane, susnommé ; à l'est et à l'ouest, par le domaine privé ; au sud, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession du cheikh El Aïdi ben el Yamani, à qui l'attribuait une moukia du 7 jourmada I 1346 (2 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12737 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, 1° Ahmed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Cheikh el Aïdi ben Menine, vers 1913 ; 3° Mustapha ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Fassi, vers 1918 ; 4° Bouchaïb ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Faadia bent Mohamed, vers 1922 ; 5° Thami ben Djilali, célibataire ; 6° Aïssa ould el Caïd Lahcene, marié selon la loi musulmane à Yamna el Marizia, vers 1918, et veuf de Fatma bent Djilani ; 7° Mohammed ben el Caïd Lahcene, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tahar, vers 1908 ; 8° Bouchaïb ben el Hadj Caïd Chtouki, marié selon la loi musulmane à Daouia Saïdia, vers 1898 ; 9° El Hachemi ould el Hadj Ali Ziani, marié selon la loi musulmane à Rekkia bent el Hadj Mohamed el Attar, vers 1918 ; 10° Mohamed ben Mouadden ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahcene, vers 1913 ; 11° Fatma bent el Mouadden ben el Aïdi, mariée selon la loi musulmane à El Houssine ben Hamou, vers 1908 ; 12° Habiba bent el Mouden, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Ahmed, vers 1918 ; 13° Zohra bent Mohamed ben Abid, veuve d'El Mouden ben el Aïdi, décédé vers 1925 ; 14° Habiba bent el Miloudi, veuve du caïd Lahcen ben el Aïdi, décédé vers 1905 ; 15° Aïcha bent Cheikh el Aïdi, veuve de Mohamed ben el Hachemi, décédé vers 1898 ; 16° Zohra bent Thami, veuve de Thami ben el Aïdi, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés chez le requérant, à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Mzabi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar El Ouchachna, près du marabout de Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, se compose de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Tahar ben el Hadj el Aïdi, sur les lieux ; à l'est, par la route de Médiouna aux Mzab, et au delà, les requérants ; au sud et à l'ouest, par Brahim Cheleh, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par M'Hammed ben Lahcene, au douar Garsa, fraction des Oulad Ayadi, susindiquée ; à l'est, par Brahim ould el Hadj Lahcen ; au sud, par Bouchaïb ben Zeroual ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession du cheikh El Aïdi ben el Yamani, à qui l'attribuait une moukia du 7 jourmada I 1346 (2 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 12738 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, 1° Ahmed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Cheikh el Aïdi ben Menine, vers 1913 ; 3° Mustapha ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Fassi, vers 1918 ; 4° Bouchaïb ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Faadia bent Mohamed, vers 1922 ; 5° Thami ben Djilali, célibataire ; 6° Aïssa ould el Caïd Lahcene, marié selon la loi musulmane à Yamna el Marizia, vers 1918, et veuf de Fatma bent Djilani ; 7° Mohammed ben el Caïd Lahcene, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tahar, vers 1908 ; 8° Bouchaïb ben el Hadj Caïd Chtouki, marié selon la loi musulmane à Daouia Saïdia, vers 1898 ; 9° El Hachemi ould el Hadj Ali Ziani, marié selon la loi musulmane à Rekkia bent el Hadj Mohamed el Attar, vers 1918 ; 10° Mohamed ben Mouadden ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahcene, vers 1913 ; 11° Fatma bent el Mouadden ben el Aïdi, mariée selon la loi musulmane à El Houssine ben Hamou, vers 1908 ; 12° Habiba bent el Mouden, mariée selon la loi musulmane à Lah-

cen ben Ahmed, vers 1918 ; 13° Zohra bent Mohamed ben Abid, veuve d'El Mouedden ben el Aïdi, décédé vers 1925 ; 14° Habiba bent el Miloudi, veuve du caïd Lahcen ben el Aïdi, décédé vers 1905 ; 15° Aïcha bent Cheikh el Aïdi, veuve de Mohamed ben el Hachemi, décédé vers 1898 ; 16° Zohra bent Thami, veuve de Thami ben Aïdi, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés chez le requérant, à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Rouïgel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar El Ouchachna, près du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le premier requérant ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Abdallah ben el Mekki, au douar Bettiana, fraction des Deghaghia, tribu des Oulad Ziane ; à l'ouest, par Hamou ould el Hadj Djilali, au douar Bettiana, susindiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession du cheikh El Aïdi ben el Yamani, à qui l'attribuait une moukha du 7 joumada I 1346 (2 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12739 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, 1° Ahmed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Cheikh el Aïdi ben Menine, vers 1913 ; 3° Mustapha ben Thami ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Fassj, vers 1918 ; 4° Bouchaïb ben el Djilali, marié selon la loi musulmane à Faadia bent Mohamed, vers 1922 ; 5° Thami ben Djilali, célibataire ; 6° Aïssa ould el Caïd Lahcene, marié selon la loi musulmane à Yamna el Marizia, vers 1918, et veuf de Fatma bent Djilani ; 7° Mohammed ben el Caïd Lahcene, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tahar, vers 1908 ; 8° Bouchaïb ben el Hadj Caïd Chtouki, marié selon la loi musulmane à Daouia Saïdia, vers 1898 ; 9° El Hachemi ould el Hadj Ali Ziani, marié selon la loi musulmane à Rekkia bent el Hadj Mohamed el Attar, vers 1918 ; 10° Mohamed ben Mouadden ben el Aïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahcene, vers 1913 ; 11° Fatma bent el Monadden ben el Aïdi, mariée selon la loi musulmane à El Houssine ben Hamou, vers 1908 ; 12° Habiba bent el Mouden, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Ahmed, vers 1918 ; 13° Zohra bent Mohamed ben Abid, veuve d'El Mouedden ben el Aïdi, décédé vers 1925 ; 14° Habiba bent el Miloudi, veuve du caïd Lahcen ben el Aïdi, décédé vers 1905 ; 15° Aïcha bent Cheikh el Aïdi, veuve de Mohamed ben el Hachemi, décédé vers 1898 ; 16° Zohra bent Thami, veuve de Thami ben el Aïdi, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés chez le requérant, à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Besbassa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar El Ouchachna, près du marabout de Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Abdallah ben Mohamed el Aïdi, sur les lieux ; à l'ouest, par Tahar ben Abderrhman, à Casablanca, rue de Larache, n° 14.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession du cheikh El Aïdi ben el Yamani, à qui l'attribuait une moukha du 7 joumada I 1346 (2 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12740 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, El Miloudi ben M'Hammed ben Allel Ezziadi el Hallouti, marié selon la loi musulmane à Fathoma bent M'Hamed el Amunia, vers 1909, demeurant et domicilié au douar El Aneur, fraction des Oulad

Semahat, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khikehat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Semahat, douar El Aneur, près de la piste d'El Ghenimine, à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3 ; par El Hachemi ben Hassen et les Oulad Ali ben Larbi, représentés par Khaceu, sur les lieux ; à l'est, par la Compagnie Marocaine, susnommée ; au sud, par le chemin de Bir Labiad à Talaa Tine ; à l'ouest, par le chemin de la source d'Aïn Riabedj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaoual 1346 (11 avril 1928) portant exercice du droit de chefaa par le requérant à l'encontre de M. Maïssonasse qui avait acheté la part des copropriétaires du dit requérant suivant acte d'adoul du même jour.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mazouche », réquisition 8365 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 9 février 1926, n° 694.

Suivant réquisition rectificative du 19 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemaa, douar Oulad Rabba, est poursuivie désormais, dans l'indivision et sans proportions déterminées, au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de : 1° Abdelkader ben Mohammed ; 2° Maati ben Mohammed ; 3° Ben Melouk ; 4° Larbi ben Bouazza, qui ont cédé à leurs copropriétaires les droits indivis leur revenant dans la propriété précitée, suivant acte sous seings privés du 31 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Anitecha », réquisition 9372 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 octobre 1926, n° 730.

Suivant réquisition rectificative du 14 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Hradjna, à 1.500 mètres à l'est de Sidi Mejdoub, est poursuivie désormais, dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de El Abed ben Abdallah Ez-ziani, précédemment dénommé Laïdi ben Abdallah Ezziyani, décédé vers 1923, qu'au nom des héritiers de ce dernier, savoir : sa veuve, Zohra bent Cheikh Erradi ; ses enfants : Sliman, célibataire ; Essalmi, veuf de El Kebira bent Mohammed ; Touzer, épouse de Haddaoui ben Mouden, son gendre ; Mohammed ben Elhadj Kassem Ezzemouri, veuf de Aïcha bent el Abed ben Abdallah, les trois premiers demeurant sur les lieux, le quatrième au douar Oulad Bouaziz, fraction Oulad Hadjaj, tribu de Médiouna, et le dernier à Casablanca, derb Ben Djedia, près de la mosquée, en vertu d'un acte de filiation en date du 22 joumada II 1347 (26 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 359 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, M. Palluat de Besset Joseph-Alfred, célibataire, demeurant à Marrakech et domicilié chez M. Sultan, 59, rue de Marseille, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Krantz et boulevard de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 26.405 mètres carrés se compose de 4 parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par la rue Krantz ; à l'est, par la rue Anatole-France ; au sud et à l'ouest, par le boulevard de Bordeaux.

Deuxième parcelle : au nord, par le boulevard de Bordeaux ; à l'est, par la propriété dite « Quartier Tazi V », titre 1888 CD., appartenant à Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Villa Clara II », titre 3362 CD., appartenant à M. Graeviss Rosario, demeurant rue de la Mer, à Casablanca et Camis Carmello, rue de Dieu, Casablanca, quartier T.S.F. ; à l'ouest, par la propriété dite « Mohamed el Mezouari VI », titre 3875 CD., appartenant à Si Hamou ben Mohamed El Glaoui, demeurant à Marrakech, par la propriété dite « Terrain Chassignol », titre 5823 CD., appartenant à M. Chassignol Claude, demeurant à Casablanca, rue de Catalogne (Ferme Blanche).

Troisième parcelle : au nord, par la rue Krantz ; à l'est, par la rue Ampère et par la propriété dite « Quartier Tazi V », titre 1888 CD. susvisée ; au sud, par la rue Nadaud ; à l'ouest, par la rue Anatole-France.

Quatrième parcelle : au nord, par la rue Nadaud ; à l'est, par la propriété dite « Mohamed el Mezouari VI », titre 3875 CD. susvisée ; au sud, par le boulevard de Bordeaux ; à l'ouest, par la rue Anatole-France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1347 (25 septembre 1928), homologué, aux termes duquel les dames Touzed et Khadouj bent Mohamed ben el Ghezouani lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 360 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, M. Fathi ben Tayeb ben Kirane el Fassi, marié selon la loi musulmane vers 1898, à Ghita bent Moulay Omar Essakali, demeurant et domicilié rue Verlet-Hanus, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamame Romana », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dispensaire, quartier Arsal Fétich.

Cette propriété, occupant une superficie de 137 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Larbi ben Bouchaïb Lemzemzi, demeurant à Casablanca, rue du Cimetière-Israélite ; à l'est, par les héritiers de Si Mohammed ben Moumen et Ahmed ben Aïel Rahmani, demeurant tous rue du Quartier Fétich ; au sud, par la rue du Cimetière israélite ; à l'ouest, par la rue du Quartier Fétich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1345 (12 septembre 1926) homologué, aux termes duquel Si Tach Ziad lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 361 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, 1° Larbi ben Sid Hamou ben Hadj Larbi el Bouzidi Ezzidi, cultivateur, marié vers 1913 selon la loi musulmane à dame Kabboura bent Si Bouih, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de ; 2° Fatma bent Sid Hamou ben el Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane vers 1913 à Mhammed ben Larbi, demeurant tous deux et domiciliés au douar Zebirat, fraction des Ouled Bouzid, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 3/4 pour lui-même et 1/4 pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Zerarka », consistant en terrain de labour, située circonscription des Doukkala (annexe des Doukkala-sud), tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Bouzid, douar Zebirat, à 1 km. environ à l'est de la route de Mazagan à Safi, à hauteur de Souk el Khemis des Zemamra, à 1 km. environ à l'ouest de la propriété dite « Bled Berguia », réquisition 12457 CD.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Larbi, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Taoufet ben Hamdoun à Mazagan et au delà Mohamed ben Henia, douar Hamar, fraction des Ghenadra, tribu des Ouled Amor ; au sud, par Djilali ben Rahmani sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben el Hadj Hammaire, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1345 (21 novembre 1926), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Sid Kabbour el Bouzidi et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 362 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, M'hammed ben Larbi ben el Gazar, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Hamou, demeurant et domicilié au douar Zebirat, fraction des Ouled Bouzid, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourguia ben Saïd », consistant en terrain de labour, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Bouzid, douar Zebirat, à 1 km. à l'est de la route de Mazagan à Safi, à hauteur du Souk el Khemis des Zemamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben el Hadj Hammane sur les lieux ; à l'est, par Mbarek ben Bouih, sur les lieux ; au sud, par Si Ahmed ben el Korch, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Bogdadi, douar Djeatra, fraction des Ghenadra, tribu des Ouled Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1321 (30 avril 1903), homologué, aux termes duquel Mbarek ben Larbi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 363 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, Saïd ben Elhadj Bouchaïb ben Elhadj Ali Elalouchi, marié à Halmia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié au douar des Allalecha, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar Ketab », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Ouled Saïd), tribu des Hedami, près du douar des Allalecha, à 400 mètres environ de la propriété dite « Feddan Boutouil », req. 10623 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares se compose de 2 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste allant de Souk el Tita à Bir Lazaro et au delà, Hadj Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, douar Monechma, tribu des Hedami ; à l'est, par Elhadj Bouchaïb ben Elhadj Mohamed ben Eltaieb, au même douar ; au sud, par Mohamed ben Messaoud ben Azouz, au même douar ; à l'ouest, par Saïd ben M'Barek, au même douar ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste susdésignée et au delà, Mohamed ben Aïcha, au douar précité et le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Elhadj Bouchaïb, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1313 (3 septembre 1895), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Elarbi el Allouchi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 364 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Berrabeh ben Ahmed Chedani el Khelfaoui, marié selon la loi musulmane à 1° Rekia bent el Maati, vers 1907, et 2° Fatma bent Amor, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Khelaïf, fraction Chedadna, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Elaïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Belaïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Chedadna, douar Khelaïf, près de la gare de « Ouled Fatima ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Kasbet Ouled Jedaj, au douar Lefissat, et au delà, Larbi ben Mohamed ; à l'est, par les héritiers de Si Lahssen ben Bouazza ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Ali ben Henmadi et consorts ; tous demeurant au douar Khelaïf, fraction Chedadna, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rebia I 1318 (8 juillet 1900), aux termes duquel Khalouk ben Aziz et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 365 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Berrabeh ben Ahmed Chedani el Khelfaoui, marié selon la loi musulmane à 1° Rekia bent el Maati, vers 1907, et 2° Fatna bent Amor, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Khelaïf, fraction Chedadna, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lehreche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Chedadna, douar Khelaïf, près de la gare de « Ouled Fatima » et à 500 mètres environ au nord de « Dar el Hadj Amor ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Kacem à Dar Djilani ben Ahmed, et au delà, El Hadj Mohamed ben Brahim, demeurant au douar Oulad Brahim, fraction Jedat, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud ; à l'est, par El Larbi ben Abdelkhalak et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdesselam ben Bouchaïb, pis Hammou ould Si Lehcene, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Kebir ould el Hadj Amor et consorts, demeurant sur les lieux ; puis une piste venant de Kasbet ould Jedaj et allant à Ber Rechid et El Kebir ould el Hadj Amor et consorts, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rebia I 1318 (8 juillet 1900), aux termes duquel Khalouk ben Aziz et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 366 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Berrabeh ben Ahmed Chedani el Khelfaoui, marié selon la loi musulmane à 1° Rekia bent el Maati, vers 1907, et 2° Fatna bent Amor, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Khelaïf, fraction Chedadna, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Meris Abderrahmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meris », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Chedadna, douar Khelaïf, près de la gare de « Ouled Fatima ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Lhassen ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Reghaï ben el Miloudi, Miloud ben el Mekki et Si Bouazza ben Lahssen, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par Mina bent Cheikh Mohamed, demeurant au douar Ouled Mebarek, fraction Chedadna, tribu des Hedami, et Abdelkader ould el Hadj Djilali et consorts, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par Haddou bent el Hadj Homman et consorts, demeurant au douar Ouled Mebarek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rebia I 1318 (8 juillet 1900), aux termes duquel Khalouk ben Aziz et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 367 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° Mohamed ben el Hadj Boumechdi ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Alia bent Bedjaj, vers 1925 ; 2° Yamena bent Si Ahmed el Guedana, veuve de El Hadj Boumechdi, décédé en 1923 ; 3° Abbès ben el Hadj Boumechdi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Amor ben el Khenati, en 1928 ; 4° Taïka bent Mohammed ben el Madani, veuve de El Hadj Kaddour ben el Maati, décédé en 1917 ; 5° Rekia bent el Hadj Kaddour ben el Maati, veuve de Amor ben el Khenati, décédé en 1923 ; 6° Aïcha bent el Hadj Kaddour ben el Maati, veuve de M'Hammed ben Taoussi, décédé en 1926 ; 7° Zohra bent Taoussi ben el Maati, veuve de Larbi ben M'Hammed ben el Madani, décédé en 1915 ; 8° El Kebir ben M'Hamed ben Taoussi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent el Kadmiri, vers 1925 ; 9° Mohammed ben M'Hammed ben Taoussi, célibataire ; 10° Ahmed ben M'Hammed ben Taoussi, célibataire ; 11° Bendaoud ben M'Hammed ben Taoussi, célibataire ; 12° Taïka bent M'Hammed ben Taoussi, divorcée de Bendaoud ben el Hadj el Maati ; 13° Fathma bent Mohammed ben Khalouk, veuve de M'Hammed ben Taoussi, décédé vers 1926 ; 14° Henya bent M'Hammed ben Taoussi, mariée à M'Hammed ben Djillali, en 1924, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de 15° Abdelkader ben el Hadj Boumechdi, célibataire ; 16° Fathma bent el Hadj Boumechdi, veuve de Moulay Omar Chelb, décédé en 1926 ; 17° Khaddoudj bent el Hadj Boumechdi, mariée à Maalem Omar el Marrakchi, vers 1923 ; 18° Zohra bent el Hadj Boumechdi, divorcée de Omar ben el Hadj Bouchaïb, en 1926 ; 19° Mina bent el Hadj Boumechdi, veuve de Kacem ould Aïcha, décédé vers 1922 ; 20° M'Hammed ben el Hadj Kaddour ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed ben Henia, vers 1920 ; 21° Khenata bent Taoussi ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Abbès ben el Khenati, vers 1888 ; 22° Halima bent el Hadj Kaddour ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Driss ben Amor ben el Khenati, vers 1916 ; 23° Fathma bent el Hadj Kaddour ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Kacem ben Amor ben el Khenati, vers 1926, demeurant banlieue de Settât, douar Ouled Arous, lieu dit « Quillez », tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud, et domiciliés chez M° Bickert, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled el Maati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Cheikh el Maati ben Hadj Abbès, à l'ouest et à 8 km. environ de la casbah des Oulad Saïd, à l'est et à 3 km. du marabout de Sidi Amer Semlali et à 3 km. du souk du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bel Hadj Boualam el Medkori, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Amer Semlali aux Oulad Bouziri, et au delà, par Mohamed ben el Hadj Boualam, susnommé ; au sud, par la piste venant du douar Cheikh el Maati ben el Hadj Abbès et allant à Sidi Amer Semlali, et au delà, les requérants ; à l'ouest, par Mohamed ben Amer, demeurant au douar des Selahma, fraction des Beni M'Hammed, tribu des Guedana, annexe des Oulad Saïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs Tahoussi ben el Maati el Hadj Kaddour ben el Maati et El Hadj Boumechdi ben el Maati, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 chaabane 1345 (9 février 1927), homologué. Les dits auteurs en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1296 (10 janvier 1879), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Hadj M'Hamed el Guedani leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 368 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Khalifat Mohamed ben Hamidou ben Hadj Mohamed el Gharbi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Kaddour ben Ali, vers 1911, demeurant au douar Talou, fraction El Karkha, tribu des Oulad Amor, domicilié à Casablanca, chez M° Lycurgue, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Daïa », consistant en terre de labours, située circonscription des Doukkalas, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bouaziz, à 100 mètres du Souk et Tnin Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ouahdia au souk Tnin Gharbia, et au delà, Sid Boubker, au douar Bouaïchat, fraction Gharbia, tribu Ouled Amor ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed, douar Idaïgat, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Hadj Taïbi et Tahar ben Tahar, demeurant tous deux au douar Idaïgat, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 14 rebia I 1346 (11 septembre 1927) aux termes duquel Sid Boubker ben Sid Ali et son frère Sid Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 369 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Khalifat Mohamed ben Hamidou ben Hadj Mohamed el Gharbi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Kadour ben Ali, vers 1911, demeurant au douar Talou, fraction El Kakcha, tribu des Oulad Amor, domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Bouaïchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Bouaïchi Ariri I », consistant en terres de labours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Arriri, à 15 km. de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Si Abdelhafid ben Mohamed, au douar Ouled Bouacha, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis des Zemamra aux Abda, et au delà, Prosper Allouche, demeurant tribu Rebia ; au sud, par Hadj Haloul et Allal ben Zahaf, demeurant douar Eabaffa, fraction Idalaa, tribu Rebia ; à l'ouest, par la piste du douar Mahrouma, et au delà, Hadj Haloub et Allal ben Zahaf, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1347 (21 septembre 1928), homologué, aux termes duquel les héritiers Sid Abdelkrim ben Sid Ahmed el Gharbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 370 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1^o Khalifa Mohamed ben Hamidou ben Hadj Mohamed el Gharbi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Kadour ben Ali, vers 1911, agissant tant en son nom personnel que comme propriétaire indivis de 2^o Abdelhafid ben Sid Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Djillali, vers 1927 ; le premier demeurant au douar Talou, fraction El Kakcha, tribu Ouled Amor, le deuxième douar Ouled Bouacha, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lycurgue, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Ard Bouaïchi Ariri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Bouaïchi Ariri II », consistant en terre de labours, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Ariri, sur la piste de Souk el Khemis des Zemamra aux Oulad Abda, à 15 km. environ de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ouled Ouarghani, douar Ourghna, fraction Idalaa, tribu Rebia ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis Zemamra aux Oulad Abda ; au delà, Prosper Allouche, colon, demeurant tribu Rebia ; au sud, par Khalifa Mohamed ben Hamidou, requérant susnommé ; à l'ouest, par la piste du douar Mahrouma, et au delà, Allal ben Zahaf, au douar Zahafa, fraction Idalaa, tribu Rebia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 safar 1345 (3 septembre 1926), aux termes duquel Sid Boubker ben Sid Ali el Gharbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 371 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1^o M. Garassino Carlo, sujet italien, marié à dame Albertina Morteo, le 18 février 1928, à Mazagan, sans contrat (régime légal italien) ; 2^o Mlle Garassino Anna-Maria-Andréa, de nationalité italienne, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 30, rue de la Croix-Rouge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Maison Garassino », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Alassio VI », consistant en terrain construit et jardin, située à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 675 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse et Si Thami Ababou, représenté par M. Lozano, rue Anfa, n° 28, et une traverse ; à l'est, par M. Raphaël Sintès, rue de la Croix-Rouge, n° 32, à Casablanca ; au sud, par Bel Ghandour, représenté par Mme veuve Mercédès Atalaya, route de Médiouna, n° 283, à Casablanca ; à l'ouest, par le « Chic Hôtel ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, M. Carlo Morteo et son épouse, Mme Magdalena Morteo. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Gibraltar, du 7 avril 1860, aux termes duquel M. Félix Montanaro leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 372 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Mme Morteo Amalia-Maria-Jésus, de nationalité espagnole, mariée sans contrat (régime légal espagnol), à M. Sintès Raphaël, le 7 avril 1883, à Mazagan, demeurant et domiciliée à Casablanca, 32, rue de la Croix-Rouge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Sintès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Amalia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 32, rue de la Croix-Rouge.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 14 centiares, est limitée : au nord, par l'impasse de la rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par la rue de la Croix-Rouge ; au sud, par le service des Habous, représentés par le nadir des Habous ; à l'ouest, par M. Garassino et Mlle Garassino, 30, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de ses auteurs, M. Carlo Morteo, et son épouse, Mme Magdalena Morteo. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Gibraltar, du 7 avril 1860, aux termes duquel M. Félix Montanaro leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 373 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Mohammed ben el Hadj M'Hamed ben Bouabdeli, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Smaïl, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Kemchana, fraction M'Zoura, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zerouala », consistant en terres de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Ouled Abbou, douar Mezelfiyye, à 3 km. de la propriété, réq. 317 D. et à 3 km. au sud de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Mechra Founi ez Zaouïa à Souk el Had, et au delà, M. Logni, sur les lieux ; à l'est, par le caïd Lyazid, au douar Semama, fraction M'Zoura, tribu des Oulad Arif ; au sud, par Hadj Bouchaïb ben Taber, douar Ouled Moussa, fraction M'Zouira, tribu Ouled Arif ; à l'ouest, par Ben Saïdia, au douar Selamat, fraction des Oulad Atou, tribu des Moulaine el Hofra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 4 rebia II 1346 (1^{er} octobre 1927), homologué, aux termes duquel Sid Rahal ben Mohammed Guedani, agissant en son nom et en celui de ses mandants Brahim, Ali, Maathi, El Halima lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 374 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° Charki ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1903, et à Hania bent Kaddour, vers 1922, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ghanou bent Maati, veuve de Abdelqader ben Mohamed, décédé vers 1898 ; 3° Abbès ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Hamarna bent Gazouani, vers 1905, et à Fatma bent Ahmed, vers 1923 ; 4° Ghanou bent Mohamed ben Maati, veuve de Djilali ben Drikil, décédé vers 1925 ; 5° Hadda bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane à Hamadi ben Mohamed, vers 1916 ; 6° Fatma bent Mohamed ben Maati, célibataire ; 7° Khadda bent Mohamed ben Maati, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Ababsa, fraction Beni Iklef, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhrat Sidi Kaddour », consistant en terre de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Ikhlef, douar Ababsa, à 2 km. environ à l'ouest de Sekhrat Sidi Kaddour et à 2 km. environ de la propriété dite « Zindine ben Caïd bel Abbès », req. 8544 C.

Cette propriété occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Ben Daoud ben Abdeslam, Khaffi et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Kaddour, Khaffi et consorts, sur les lieux ; au sud, par Sakraoui ben el Khaoua, Khaffi et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par le cheikh Abdelkrim ben Khaïti et consorts, douar des Oulad ben Daoud, fraction Oulad ben Issef, tribu Khadadra (Mzab).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Maati ben Charki, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 jourmada I 1334 (6 mars 1915), homologué. Ce dernier en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukria de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 375 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Attias Eliahou, marié selon la loi mosaïque à dame Mazaltob Attias, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mlle Attias Rachel, célibataire, demeurant et domiciliés rue du Moulin, n° 17, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Maison Attias », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Allegría », consistant en terrain construit, située à Casablanca, 34, rue Naceria.

Cette propriété, occupant une superficie de 77 mètres carrés 1/2, est limitée : au nord, par la rue Naceria ; au sud, par Messody Attias, représentée par sa fille Anna Attias, rue Centrale, n° 33, à Casablanca ; à l'est, par Eliahou Attias, rue du Fondouk, n° 4, à Casablanca ; à l'ouest, par El Hrech, demeurant rue Naceria, n° 32, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Menahan Attias et d'Abraham, fils de ce dernier,

ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par les notaires rabbiniques en date du 23 mai 1928, M. Attias Menaham l'avait lui-même acquis de Abderrahmane ben Djillali et consorts, suivant acte d'adoul en date du 18 jourmada II 1281 (18 novembre 1864).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 376 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° El Mekki ben Larbi ben Bouserhane Meskini, marié selon la loi musulmane, en 1924, à dame Fatma bent Elarbi Ezziraouya, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Larbi ben Bouserhane Meskini, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Fatma bent Elarbi ; 3° Fatma bent Larbi ben Bouserhane, mariée selon la loi musulmane, vers 1892, à Si Mohamed ben el Korchi ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Bouserhane, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Elalia bent Mohamed ; 5° Abraham A. Bensimon, marié avec dame Rachel Rouimi, le 26 décembre 1926, *more judaico* ; 6° M. Jacob A. Bensimon, marié avec dame Lidicia Fachena, le 5 septembre 1917, *more judaico* ; 7° M. Albert A. Benouaich, marié avec dame Rebecca Hayot, le 5 février 1919, *more judaico*, les quatre premiers demeurant au douar Kerarma, fraction des Oulad Salem, caïdat Bouharfa (annexe d'El Borouji), les trois autres demeurant à Mazagan, et tous domiciliés chez M. Albert A. Benouaich, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 2/3 pour les quatre premiers et 1/3 pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Bouhadjar », consistant en terrain de culture, située circonscription de Chaouïa-sud (annexe d'El Borouji), tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Salem, douar Kerarma, caïdat Bouharfa, sise à 1 km. environ de la propriété dite « Aziza », req. n° 7468 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Chetti ben Tayeb et par les Oulad Lebouardi el Yousfi, représentés par Larbi ben Cherki ben Bouardi ; à l'est, par Si Ahmed ben Attar ould Nmer el Khrougui, Omar ben Cherki et Ben Daoud si el Maati ; au sud, par les Oulad Chegdalia, représentés par Si Ahmed ben Bouserhane el Kerroumi ; à l'ouest, par les Oulad Baali, représentés par Djilali ben Cherki el Melakki ;

Tous ces indigènes riverains demeurant douar Kerarma, fraction Oulad Salem, tribu des Beni Meskine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : El Mekki ben Larbi ben Bouserhane et consorts pour avoir recueilli la part leur appartenant dans les successions de Larbi ben Bouserhane et Mohamed ben Bouserhane, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date du 5 jourmada II 1347 (19 novembre 1928), en ce qui concerne MM. A. Bensimon, J. Bensimon et A. Benouaich, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 août 1928, aux termes duquel les indigènes susnommés leur ont vendu un tiers indivis de ladite propriété.

Les auteurs décédés étaient eux-mêmes propriétaires de l'immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Cheikh Mohamed Ettenez Essalmi, qui était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukria en date du 16 hija 1242 (11 juillet 1827), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 377 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° El Mekki ben Larbi ben Bouserhane Meskini, marié selon la loi musulmane, en 1924, à dame Fatma bent Elarbi Ezziraouya, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Larbi ben Bouserhane Meskini, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Fatma bent Elarbi ; 3° Fatma bent Larbi ben Bouserhane, mariée selon la loi musulmane, vers 1892, à Si Mohamed ben el Korchi ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Bouserhane, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Elalia bent Mohamed ; 5° Abraham A. Bensimon, marié avec dame Rachel Rouimi, le 26 décembre 1926, *more judaico* ; 6° M. Jacob A. Bensimon, marié avec dame Lidicia Fachena, le 5 septembre 1917, *more judaico* ; 7° M. Albert A. Benouaich, marié avec dame Rebecca Hayot, le 5 février 1919, *more judaico*, les quatre premiers demeurant au douar

Kerama, fraction des Oulad Salem, caïdat Bouharfa (annexe d'El Boroudj), les trois autres demeurant à Mazagan, et tous domiciliés chez M. Albert A. Benouaïch, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour les quatre premiers et 1/3 pour les trois derniers, d'une propriété dénommée « El Machemouria et El Makat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Meskinia », consistant en terrain de culture, située circonscription de Chaouïa-sud (annexe d'El Boroudj), tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Salem, douar Kerama, caïdat Bouharfa, sise à 1 km. environ de la propriété dite « Aziza », rég. n° 7468 C.D., lieu dit « Blad el Priekh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Sidi Yahia ben el Aïch, douar Kerama, fraction des Oulad Salem, tribu des Beni Meskine : à l'est, par Si Ahmed ben Cherki el Kerrouni, même lieu que les précédents ; au sud, par la piste allant de l'Agba à El Boroudj, par les Oulad ben el Korchi, représentés par Si Abderrahman ben el Korchi, même adresse que le précédent, par Si Ahmed ben Cherki, susnommé ; à l'ouest, par Abderrahman ben el Korchi, susnommé, et par les Oulad Sidi Yahia ben el Aïch, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir, en ce qui concerne Si el Mekki ben Larbi ben Bouserhane et les autres copropriétaires indigènes pour avoir recueilli cet immeuble dans la succession de Bouserhane ben Larbi qui en était lui-même propriétaire, partie ainsi que le constate une moukja en date du 12 chaabane 1286 (17 novembre 1869), homologuée, partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1283 (2 septembre 1866), homologué, aux termes duquel Saharaoui ben Hammad lui avait vendu le surplus de ladite propriété ; 2° en ce qui concerne MM. A. Bensimon, J. Bensimon et A. Benouaïch, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 10 août 1928, aux termes duquel les indigènes susnommés leur ont vendu un tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 378 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928. 1° Mokkadem Tahar ben el Hachemi ben Kaddi el Allouchi Saadi, marié vers 1898, à Aïcha bent el Himi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Hachemi ben Kaddi el Allouchi Saadi, marié vers 1908, à Aïcha bent Mohammed ; 3° Abderrahmane ben Hachemi ben Kaddi el Allouchi Saadi, marié à Aïcha bent Hamou, vers 1910 ; 4° Abdelkader ben Salah ben Bou Mekdi Ezztani, marié vers 1900, à Mamone bent Ahmed ; 5° Rahal ben Salah el Mekdi, marié vers 1900, à El Halima bent Saïd ; 6° Fatma bent Si Sallah ben el Mekki, célibataire ; 7° Fatma bent Si Salah ben el Mekdi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Mouchema, fraction des Hallalich, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat el Hassa », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Maachat, douar Ouled Si Saïd ben Djilali, cette propriété chevauchant la partie de la propriété dite « Hamri Ouled Saïd », rég. 7864, attribuée par jugement aux requérants.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouhaïb ben Djilali et consorts, douar Oulad Kahaba, fraction des Oulad M'Sanes, tribu des Hédami ; à l'est, par Si Mohamed ben el Hachemi, au douar Tahar ben Hachemi, fraction des Allaliche, et la daya Lemouilla Etat chérifien (domaine public) ; au sud, par Si Bouazza ben Abdallah, douar Rouissat, fraction des Oulad Semaa, et par la djemâa des Gouasma, représentée par Si Amor ben Bouhaïb ben Amor, douar Rouissat précité ; à l'ouest, par la propriété dite « Hamri ouled Saïd », rég. 7864 C.D., appartenant à Bouazza ben Saïd et consorts, au douar Ouled Si Saïd ben Djilali, fraction des Maachat, tribu des Hédami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° Mokkadem Tahar et ses frères germains Mohammed et Abderrahmane, pour avoir recueilli leur part dans la succession de leur père El Hachemi ben Radi, ainsi

que le constate un acte de filiation en date du 17 chaoual 1344 (30 avril 1926), leur père l'avait lui-même acquise avec son frère Salah ben Medhdi Ezziani, 1° moitié suivant acte du 15 rebia I 1299 de ses vendeurs Esseid Mohammed ben Ettahar Esseid Mohamed ben Lahssen Essamed Erouissi et Kacem et 2° moitié suivant acte du 4 chaoual 1309 (2 mai 1892) des vendeurs Abdelkader ben Mohammed ben Taieb Bou Rouiss et son frère germain Ahmed ; 3° Si Abdelkader ben Salah (frère utérin des précédents) et ses frères et sœurs Rahal, Fatma et Fatna, pour avoir recueilli leur part dans la succession de leur père Salah ben Medhdi Ezzoui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 chaoual 1344 (30 avril 1926). Leur père avait lui-même acquis ses droits avec son frère El Hachemi susnommé, en vertu des actes susvisés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 379 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928. 1° Bouhaïb ben Elhaj M'Hammed el Bouzerari Errehali, marié à Khadija bent Hamdoun, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Houssine ben M'barek el Bouzerari, marié à Aïcha bent Hadj M'Hammed, vers 1892 ; 3° Abbas ben Elhadj Mohammed el Bouzerari, marié à Aïcha bent el Hallourfi, vers 1895 ; 4° M'barek ben Elhadj Mohammed, marié à Khadija bent Ali, vers 1900 ; 5° Elhadj Erregragui ben Ali, marié à Aïcha bent Ben Azza ; 6° Elarbi ben M'Hammed ben Elarbi, marié à Aïcha bent Abdallah, vers 1886, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Hamou (Mouline Bouraada), fraction des Oulad Rahal, tribu Ouled Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel Elaoudal », consistant en terre de labours, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Rahal, à 2 km. environ à l'ouest de Zaouïa ben Hamdoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Tléat de Sidi ben Nour à Zaouïa ben Hamdoune, au delà, Ben Hamdoun ben Ahmed ; à l'est, Abbès ben Elhadj Mohammed et consorts ; au sud, Tahar ben Elhadj Bouazza et consorts ; à l'ouest, Abdallah ould Si Allal ; tous au douar des Oulad Hamou, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukja en date du 8 chaoual 1313 (23 mars 1896), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 380 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928. El Hadj ben Ahmed ben Omar el Habchi el Guebli, gommier, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Aïcha bent Omar, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Ghissa, Ard el Haït, Ard el Mers et Lahfari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj », consistant en terrain de labour avec maison, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction El Hebacha, douar Kebala, à 5 km. environ de Ber Rechid, sur la route de Boucheron, à 1 km. 500 de Dar Smaïn Ouled Hald et du marabout de Sidi Cadi Haja.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se compose de quatre parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par El Maati ben Bouhaïb ben el Mekki et consorts, demeurant à Casablanca, derb El Fraïna (ville indigène) ; à l'est, par Mohammed ben Bou M'Hammed, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohammed ben Bou M'Hammed, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Salah, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Aïssa ben M'Hamed, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Allel l'en el Hadj Larbi, sur les lieux ; à l'est, par Abdallah ben Maya, sur les lieux ; au sud, par M'Hammed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par Aïssa ben M'Hamed, susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohammed ben Omar, sur les lieux ; à l'est, par ce dernier, Aïssa ben M'Hammed, surnommé, et Mohammed ben Salah, sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par Zemnouri ben Mekki, sur les lieux ;

Ces parcelles se trouvent à moins de 300 mètres l'une de l'autre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hijra 1346 (9 juin 1928), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Omar et sa sœur Fathma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 381 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Niaba 255 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat n° 255 », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue du Moulin (Mellah), n° 15 et 15 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 163 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par S. M. le Sultan du Maroc, représenté par El Hadj Abdeslam Bou Mehdi, 112, rue Sidi Fatah ; au sud, par la rue du Moulin ; à l'ouest, par une impasse et l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription de cet immeuble au registre makhzen du Dar Niaba et d'une longue possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 382 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Niaba 281, 295, 357 et 358 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat 281, 295, 357 et 358 », consistant en un groupe d'immeubles, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 51 à 55.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Bouzouba, représentés par Si Abdelmejid ben Kiran, rue du Commandant-Provost, n° 76, et le domaine municipal, représenté par M. le chef des services municipaux de Casablanca ; à l'est, par une impasse ; au sud, par l'impasse El Hadada ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Provost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription de cet immeuble au registre makhzen du dar niaba et d'une longue possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 383 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Niaba 318 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat n° 318 », consistant en une maison avec étage, située à Casablanca, rue des Synagogues, n° 19, 19 bis et 19 ter, et rue du Four, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Synagogues ; à l'est, par la zaouïa Tidjania, représentée par les Habbous Tidjania, sur les lieux, et les héritiers Ben Msik, représentés par El Hadj Ouni et Hadj Thami, demeurant rue Zaouch, n° 6 ; au sud, par M. Youssef Corros, demeurant kissaria Djedida, rue de Mazagan, et Hadj Thami Ababou, représenté par M. Lozano, rue d'Anfa, n° 28 ; à l'ouest, par la rue du Four.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription de cet immeuble au registre makhzen du dar niaba et d'une longue possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 384 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Niaba 321 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat n° 321 », consistant en deux boutiques, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 60 et 60 bis, et rue de Fès, n° 55.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Atalaya, représentés par M. Prescott, chez M. G.-H. Fernau, boulevard du 3^e-Zouaves, et par les héritiers de Si Driss Filali, représentés par Si Mohamed ben Driss Filali, impasse Dar el Makhzen, n° 2 ; à l'est et au sud, par la rue du Commandant-Provost ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription de cet immeuble au registre makhzen du dar niaba et d'une longue possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 385 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Niaba 326 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat n° 326 », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 67 et 69.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Si Abdeslam Tazi, représentés par Si Mohamed Accor, 2, place du Commerce ; à l'est, par les héritiers Guerkaoum, demeurant rue du Commandant-Provost, n° 75 ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et les héritiers Bouzouba, représentés par Abdelmejid ben Kiran, rue du Commandant-Provost, n° 76 ; à l'ouest, par une impasse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription de cet immeuble au registre makhzen du dar niaba et d'une longue possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 386 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Niaba 490 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat n° 490 », consistant en magasin et entrepôt, située à Casablanca, rue de la Marine, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 477 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts (Etat chérifien — domaine public) ; à l'est, par la rue de la Douane et le domaine privé ; au sud, par la rue de la Marine ; à l'ouest, par les héritiers de Bouazza ben Amar, représentés par Si Taïbi Ziadi, demeurant rue Sidi Bou Smara, n° 2, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription de cet immeuble au registre makhzen du dar niaba et d'une longue possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 387 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Niaba 512 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat n° 512 », consistant en magasin et entrepôt, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 1 et 3, et place du Commerce, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 97 mq. 50, est limitée : au nord, par les héritiers Garassino, représentés par M. Carlo Garassino, demeurant rue de la Croix-Rouge, n° 30 ; à l'est, par les héritiers Ben Naceur Ghenau, représentés par Si Mohamed Accor, place du Commerce, n° 4 ; au sud, par la rue du Commandant-Provost ; à l'ouest, par la place du Commerce.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription de cet immeuble au registre makhzen du dar niaba et d'une longue possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 388 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Niaba 513 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat n° 513 », consistant en un magasin, située à Casablanca, rue du Port, n° 6 et 6 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 76 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lasry, demeurant rue de Fès, n° 34, et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par les héritiers Gharbia, représentés par Si Mohamed Accor, 1, place du Commerce ; à l'ouest, par la rue du Port.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription de cet immeuble au registre makhzen du dar niaba et d'une longue possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 389 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, El Miloudi ben el Djilani el Bouazizi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Zohra bent Bouazza el Abdallaouia, demeurant et domicilié douar Oulad bou Aziz, fraction des Oulad Hemama, tribu des Oulad M'Hamed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lobbeib Errit Dar el Alrouk ou Bougadet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Miloudi », consistant en terre de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Oulad Hemama, douar Oulad Bouaziz, à 1 kilomètre environ au sud du marabout Sidi Abdelouazi et du cimetière des Oulad Hemama.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben el Arbi ben el Miloudi, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par El Ouari ould el Hathoute, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Aricha (domaine public) et, au delà, Mohamed ben Ezzeroud, douar Oulad Taleb, fraction Oulad Abdallah, tribu des Oulad M'Hamed (Mzab), contrôle civil de Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada I 1323 (21 octobre 1895), homologué, aux termes duquel Bel Hadj ben Larbi ben el Maati et consorts lui ont vendu une partie de la propriété, et qu'il en est propriétaire du surplus, ainsi que le constate une moukia en date du 24 kaada 1346 (14 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 390 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1° El Miloudi ben el Djilani el Bouazizi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Zohra bent Bouazza el Abdellaouia, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Mohamed ben el Djilani, marié en 1927 à Aïcha bent Kaddour ; 3° Djilani ben Mohamed ben el Djilani, célibataire, tous demeurant et domiciliés douar Oulad bou Azziz, fraction Oulad Hemama, tribu des Oulad M'Hamed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et moitié pour les deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Abdelouafi », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Hemama, douar Oulad bou Aziz, à 200 pas environ du marabout Sidi Abdelouafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohammed ben el Khadir, au douar Oulad Bouaziz ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du dernier jour du mois de chaoual 1323 (27 décembre 1905), homologué, aux termes duquel Driss ben Tehami et ses deux frères El Fekkah et El Djilali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 391 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Lasry Isaac-H., sujet anglais, marié à dame Renia Gabary, le 9 décembre 1915, devant le consul d'Angleterre, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Isaac-H. Lasry », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lasry II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 205 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} Amélie Forieu, à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 4 ; au sud, par la rue de Madrid ; à l'est, par Si Mohamed ben Abderhaman Ezemlachi, cadé de la région de Kénitra, et y demeurant ; à l'ouest, par Mimoun Daïan, demeurant à Casablanca, rue de Madrid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada II 1332 (4 mai 1914), homologué, aux termes duquel M. Edmond Fernau, agissant en qualité de mandataire de M. Lamb, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 392 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Tese Luigi, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Prom, et domicilié chez M. Lapierre, 63, boulevard de la Gare, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 30 du lotissement n° 3 de la Société Financière Franco-Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Tese », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bastia.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Grillot, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Fayolle, 1, rue de Marseille, Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Bastia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 juin 1927, enregistré le 1^{er} août 1927 à Casablanca, aux termes duquel M. Cottes, agissant au nom de la Société Financière Franco-Marocaine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 393 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Antoniet Benoît, agent de police, marié sans contrat à dame Lauthconue Marie-Louise, le 23 juin 1917, à Fourcinet, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, et domicilié chez M. Lapière, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 42 du lotissement n° 2 de la Société Financière Franco-Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoniet », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, près le parc Auto.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mq. 45, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Fayolle, 1, rue de Marseille ; à l'ouest, par une rue non dénommée de 12 mètres aboutissant à la rue de l'Alma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 juillet 1921, enregistré à Casablanca le 14 octobre 1921, aux termes duquel M. Cotté, agissant en qualité de directeur de la Société Financière Franco-Marocaine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 394 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Canino Joseph, de nationalité italienne, marié à dame Giannelta Conchita, sous le régime légal italien, le 27 septembre 1912, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue du Mont-Ampignani (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Conchetta C. J. », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue d'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 147 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Canino Antoine, 13, rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par la rue d'Annam ; au sud, par M. Runci, demeurant rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par M. Avarguez, Compagnie Schneider (port), Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} septembre 1928, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdouhamid ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 395 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, El Maati ben Miloudi ould Lanaya el Brahimi el Ati el Khadiri, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à dame Yanna bent Tahar, demeurant et domicilié douar Oulad el Atti, fraction des Oulad Ibrahim, tribu des Oulad Bhar Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nelg Ettorkane », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oned Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar, fraction des Oulad Ibrahim, douar Oulad el Atti, région de Kourigha, à 2 kilomètres au sud-est de Sidi bou Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bendaoud ould Si Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Mohamed ben Zerouala, sur les lieux ; au sud, par Mohamad ould el Montoudi ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par El Maati ould Si Mohamed ben el Khadir, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 6 jourmada I 1319 (21 août 1901), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 396 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, Abdelkader ben Tobarek Essaïdi el Fozouri Ramchani, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Miloudi bent Boussethan et divorcé, vers 1918, de Taïba bent Larbi, demeurant et domicilié douar

Ramchana, fraction Mzoura, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tris », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Khadam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Ramchana, à 5 kilomètres au sud du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Larbi ben Boutoufala, tribu des Oulad Fredj, fraction et douar Oulad Ali Labarka, et par Si Larbi ben el Hadj Abbès Charkaoui, tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Lazizine ; à l'est, par Amor ben Zerouala el Missaoui, douar Oulad Moussa, fraction Mzoura, tribu Oulad Arif, et par Abdelqader ould Elhadj Mohamed Mouakchi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Doukkali, douar Ramchana ; à l'ouest, par Bahal ben Mohamed Lemzalfi, tribu des Gdana, fraction Oulad Abbou, douar Lemzalfine ; par Mohamed ben el Hadj Doukkali, surnommé, et par Bouazza ben Briha, tribu des Gdana, fraction Oulad Abbou, douar Lemzalfine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 6 jourmada II 1347 (20 novembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 397 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, Ali ben Bouchaïb ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Fathma bent Mohamed, demeurant et domicilié douar Oulad M'Barek, fraction des Brouza, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Oulad Saïd), tribu des Hédami, fraction Brouza, douar Oulad M'Barek, à 1 kilomètre à l'ouest de la propriété réquisition 9165 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Hadj Hommane, représentés par Abdelkader ould Hadj Hommane ; à l'est, par le caïd Si Lahssen ben Araïb ; au sud, par Sidi Ibrahim el Maïchi ; à l'ouest, par les Oulad Hadj Hommane, surnommés.

Tous demeurant douar Oulad Embarek, fraction Brouza, tribu des Hédami (Oulad Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Bouchaïb ben el Miloudi, ainsi que le constate un acte d'adoul du 3 rebia I (sans millésime).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 398 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, El Arbi ben Abbas el Ollir Rebat, cōlibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Sidi Moussa, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Nadjah », consistant en terrain de labour, située circonscription des Doukkala (annexe des Doukkala-sud), tribu des Oulad Amor, fraction Zemamra, douar Houachi, à 1 km. 500 environ de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Khemis des Zemamra aux Oulad ben Chaoui ; à l'est, par les héritiers de Mohammed ben Larbi el Ghandouri, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Thami el Mokhari Hedadi, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Mohammed ben Larbi, surnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaoual 1346 (5 avril 1928), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Fqih Youssef Zemamouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 399 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1928, Rechid ben Brahim el Haraoui, veuf de Aïcha bent Si ben Kacem, décédée en 1927, demeurant à Casablanca, n° 44, rue El Miloudi, domicilié à Casablanca, chez M^e Nehli, 9, rue Bertinot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Rechid », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Caïd el Médiouni, demeurant à Casablanca, 4, rue Hammam Djedid ; à l'est, par Thami ben Laidi, demeurant à Casablanca, 12, rue Djemâa Chleuh ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Brahim ben Mohammed el Harti, demeurant à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de hija 1326 (25 décembre 1908 au 4 janvier 1909), homologué, portant partage des biens dépendant de la succession de son père Brahim.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 400 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 décembre 1928, Bouabid ben Charki. El Khalfi Tanjoui, marié selon la loi musulmane à Henia bent Mbareck, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Oulad Tanji, fraction Beni Ikhlef, tribu des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouche el Maghdour », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu Ourdigha, fraction Beni Ikhlef, douar Oulad Tanji, à 10 km. au nord de Kourigha et à 2 km. à l'ouest du marabout de Si Mohamed ben Abdesselam.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le maalem Bouazza ben Ghazouani Tanji ; à l'est, par le maalem Bouazza ben Ghazouani Tanji, susnommé, et Zeroual ben Djilani Tanji ; au sud, par Zeroual ben Djilani Tanji, susnommé ; à l'ouest, par Djilani ben Abbou Tanji ; tous sur les lieux, douar Oulad Tanji.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulikia en date du 16 rehia II 1347 (2 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 401 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, Zeroual ben Djilani el Khalfi Tanjaoui, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Sahraoui, vers 1912, à Fatma bent Larbi, vers 1920, à Fatma bent Miloudi, vers 1923, et à Aïcha bent Caïd Bouazza, vers 1925, demeurant et domicilié au douar Oulad Tanji, fraction Beni Ikhlef, tribu Ourdigha, contrôle civil d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Jona », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu Ourdigha, fraction Beni Ikhlef, douar Oulad Tanji, à 3 km. à l'ouest du mausolée de Sidi Abdesselam et à 10 km. au nord de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Abbou Tanjaoui, Bouchta ben Abdesselam Messaoudi, Bouabid ben Charki Tanjaoui, Maalam Bouazza ben Ghazouani, Tanjaoui et Maati ben Salah ben Rahal Tanjaoui ; à l'est, par Bouchta ben Abdesselam Messaoudi, susnommé ; M'hamed ben Si Tahar Tanjaoui ; Si Mohamed ben Djilani Tanjaoui, Bouchta ben Hakabi Tanjaoui ; au sud, par Bouchta ben Maati ben Ahmed Tanjaoui, Mohamed ben Hamou Tanjaoui et Ahmed ben el Abdia Tanjaoui ; à l'ouest, par la piste de Labhit au Bir Ahmed ben Djiddi, et au delà, Brahim ben el Khadir Tanjaoui, et Djilani ben Mohamed ben Djilani Tanjaoui ;

Tous demeurant au douar Ouled Tanji susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulikia en date de fin chaoual 1346 (20 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 402 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, M. Darbas Jean-Baptiste, marié à dame Lauro Lisa, sans contrat, à Alger, le 14 août 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 149, avenue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Acacias », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, angle des rues des Pyrénées et d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Souda, demeurant à Fès, représenté à Casablanca, par M. Burger, courtier, boulevard de Paris ; à l'est, par M. Gomez, sur les lieux ; au sud, par la place du Puy-de-Dôme ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux contrats sous seings privés en date à Casablanca, des 7 et 23 février 1928, aux termes desquels Si Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler et C^o, suivant contrat en date du 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 403 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1928, Hamou ben Ghezouani ben M'Hammed el Behbouchi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Aziz, vers 1907, et à Aïcha bent Derkaoui, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Behabha, fraction Ouled Hessin, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel Seïd Smaïn », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hessin, douar Behabha, à 500 mètres environ à l'ouest de la propriété dite « Domaine Herebza », titre 6667 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Redad ben Hadj Mohamed ben Yahya ; à l'est, par Mohamed ben Nejima, demeurant au douar L'Ourarda, fraction Oulad Hessin, tribu des Oulad Bouaziz ; au sud et à l'ouest, par Abbou ben Larbi ben Jouadla, demeurant au douar Behabha, fraction Ouled Hessin, tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulikia en date de fin safar 1326 (28 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 404 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1928, 1° Deghougi ben Djilani ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mbarka bent el Hachemi, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben el Caïd Larbi ben el Maati, célibataire mineur ; 3° Henia bent Djilani ben Kacem, veuve de Caïd Larbi ben el Maati, décédé vers 1921 ; 4° Hocine ben el Caïd Larbi ben el Maati, célibataire mineur ; 5° Larbi ben el Caïd Larbi ben el Maati, célibataire mineur ; 6° Fatima bent el Caïd Larbi ben el Maati, célibataire mineur ; 7° Zohra bent el Hadj Mostafa, veuve du caïd Larbi ben el Maati, décédé vers 1921, et remariée vers 1923, à Mohamed ben Abdesselam Gdani ; 8° Mohamed ben el Caïd Larbi ben el Maati, célibataire ; 9° Khadouj bent el Caïd Larbi ben el Maati, célibataire ; 10° Abbès ben el Caïd Larbi ben el Maati, célibataire ; 11° Zohra bent el Caïd Larbi ben el Maati, célibataire, ces quatre derniers mineurs ; tous demeurant et domiciliés chez le premier douar Labadla, fraction

Oulad Djennil, tribu des Moulaine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Bessabès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bessabès el Caïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Ouled Djemil, douar Labadla, à environ 1 km. au nord du mausolée de Sidi Lahcen, près de Dar el Haoussine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Milondi ben Cherifa et consorts, douar Oulad Mumar, cheikhât de Sidi Abbès Lissoufi, tribu Moulaine el Hofra ; à l'est, par Si el Maati ben Arib et consorts, douar El Houarta, fraction Chargaoua Moulaine Regniag, tribu Moulaine el Hofra ; au sud, par Si Mohamed ben Si Mohamed ben el Hadj, au même lieu ; à l'ouest, par le chemin allant de Mejni à El Khémisset, au delà, Si Charki ben Mekki et consorts, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : tous les corequérants, à l'exception de Deghoughi, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession du caïd Larbi ben el Maati, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 kaada 1346 (28 avril 1928), homologué, précédé d'une moukia au profit du défunt, Deghoughi pour avoir acquis ses droits en indivision avec Bouchaïb ben el Caïd Larbi, de certains héritiers du caïd Larbi, susnommé, suivant acte d'adoul en date du 4 joumada II 1347 (17 novembre 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 405 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1928, la Société anonyme française Paris-Maroc, demeurant 6, rue de Marignan, à Paris, dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, constituée suivant statuts du 22 décembre 1911, modifiés le 21 octobre 1912, par délibérations des assemblées générales constitutives des 27 janvier, 8 février, 29 juin et 21 octobre 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes le M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine), les 16 février et 24 octobre 1912, ladite société faisant élection de domicile à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, rue du Soldat-Jouvencel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien Conseil de Guerre », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Paris-Maroc 7 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.180 mq. 50, est limitée : au nord, par la ville de Casablanca (domaine municipal), représenté par les services municipaux ; à l'est, par la propriété dite « Molard », réq. 326 D., appartenant à M. Marius Molard, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 10 ; au sud, par la rue Curie ; à l'ouest, par la ville de Casablanca (domaine municipal), représenté par les services municipaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une convention d'échange en date du 20 août 1928, passée avec la municipalité de Casablanca, lui attribuant un terrain de plus grande étendue, dont une parcelle a été vendue à M. Molard et fait l'objet de la réq. 326 C.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 405 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1928, Djilani ben Derkaoui, dit « Ben Aammara » el Ammari Ettamni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohammed ben Ahmed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Mers-Sultan, fraction Chouariine, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djilani », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Fredj, fraction des Chouariine, douar Mers-Sultan, caïdat de Driss ben Allal et Cheikh Si Mohammed ben Djilali, à 8 km. environ du dit Souk, à 4 km. environ au sud-ouest du marabout Sidi Messaoud, sur la piste du Souk el Khemis Metouk à l'oued Oum Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 80 ares, 60 centiares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Tami el Aammari, représentés par Bouchaïb ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Si Mohammed ben Si Elarbi ben Si Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par la piste de Souk el Khemis Metouk à l'oued Oum er Rebia, et au delà, Bouchaïb ould Mohammed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis Metouk à l'oued Oum Rebia, et au delà, Ould ben Abbès ben Kaddour, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1346 (15 février 1928), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Cherki ben Mohammed Lahssini et Sid Bouchaïb ben Sid Elarbi ben Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété dont ils étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 13 chaabane 1346 (5 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2513 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, Abdeldjebar ben Ahmed ben Boumediene, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Mohamed Herhal, vers 1893, demeurant et domicilié au douar Beni Mahfoud, fraction Tgharest, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahfoudia », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Tgharest, douar Beni Mahfoud, à 11 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de l'oued Fezouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'El Moukaf à Djrana, et au delà, Mohamed ben Melloud ; à l'est, par la piste de Fezouane à El Moukaf, et au delà, El Arbi ben Mohamed ben Hassane Ramdani ; au sud, par Mohamed ben M'Hamed el Azmani ; à l'ouest, par l'oued Fezouane, et au delà, la propriété dite « Domaine de Geraoua », titre 1331, appartenant à M. Taylor Paul, demeurant à Berkane ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 safar 1339 (12 novembre 1920, n° 283, homologué, aux termes duquel Mansour ben Abdelkader el Azmani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Ouida,
SALEL.

Réquisition n° 2514 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1° Zemri ould Boumediene, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Khadidja bent Ben Abdallah, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïssa ould Boumediene, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Ben Lakhdar, vers 1913 ; 3° El Oukili ould Boumediene, cultivateur, veuf de dame Fatma bent Lakhdar ; 4° Abderrahmane ould Boumediene, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent el Hadj Mohamed, en 1928 ; 5° Yamina bent Mustapha ; 6° Embarka bent Mustapha, toutes deux célibataires mineures sous la tutelle de Aïssa ould Boumediene, susnommé ; 7° Ahmed ould Moussa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Rekia bent Ben Abdallah, vers 1927 ; et 8° Mohamed ould Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed, vers 1926, demeurant et domiciliés au douar Ouled Aïssa, fraction des Beni Mimoun, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour les six premiers et moitié pour les deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Debbab ould Boumediene », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouché du sud, fraction des Beni Mimoun, douar Ouled

de la route n° 463 de Berkane à Oujda, par Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Homad ould Mommene ; au sud-ouest, par la propriété dite « Melk Si Mohamed el Bellouchi », rég. 1013 O., dont l'immatriculation a été requise par Si Mohamed ben Ahmed Bellouchi, demeurant à Oujda ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Sfa à Beni Oukil, et au delà, Lazaar ould Amar, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 11 jourmada I 1347 (26 octobre 1928), n° 207, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2515 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1° Zemri ould Boumediene, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Khadija bent Abdallah, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïssa ould Boumediene, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Ben Lakhdar, vers 1913 ; 3° El Oukili ould Boumediene, cultivateur, veuf de dame Fatma bent Lakhdar ; 4° Abderrahmane ould Boumediene, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent el Hadj Mohamed, en 1928 ; 5° Yamina bent Mustapha ; 6° Embarka bent Mustapha, toutes deux célibataires mineures sous la tutelle de Aïssa ould Boumediene, susnommé, demeurant et domiciliés au douar Ouled Aïssa, fraction des Beni Mimoun, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Oueldjet Debbah », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Mimoun, douar Ouled Aïssa, à 20 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste d'Aïn Sefa à Beni Oukil.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Sfa à Beni Oukil, et au delà, Bouziane ould ben Rabah ; à l'est, par Homad ould Mommene et Mohamed ben Hocine ; au sud, par Bouziane ould ben Rabah, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mokhtar el Hayouni ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 11 jourmada I 1347 (26 octobre 1928), n° 207, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2516 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, Abdelkader ben Abdeslam, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Safia bent el Fkir Ahmed, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Fkir Mohamed ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Zineb bent Si Amar, vers 1896, demeurant et domiciliés au douar El Greb, fraction des Beni Nougga, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhour Oumlaghaz », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Beni Nougga, douar El Greb, à 12 km. environ au sud de Taforalt, en bordure de la piste de Ben Kermine à Oum el Ghaz.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Djiache ; Ali ben el Bachir, Mohamed ben Mommene et Lakhdar ben Saïd ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkrim, adel à Taourirt ; au sud, par Mohamed ould Moussa ; Lakhdar ould el Hadj Mohamed ; Mohamadine ben Ahmed et le requérant ; à l'ouest, par la piste de Ben Kermine à Oum el Ghaz, et au delà, Mohamed ben Slimane et Mohamed ould Bou Tahar ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 rebia II 1346 (20 octobre 1907), n° 466, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2517 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, Abdelkader ben Abdeslam, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Safia bent el Fkir Ahmed, vers 1903, demeurant et domicilié au douar El Guereb, fraction des Beni Nougga, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fioudh », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Beni Nougga, douar El Guereb, à 10 km. environ au sud de Taforalt, sur la piste de Koudiet ben Ghennou à l'oued Besri.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkrim ould Salah ; à l'est, par la piste de Koudiet ben Guennou à Oued Besri, et au delà, Si Mustapha ould Hadj Mohamed ben Abdallah ; au sud, par El Fkir Mohamed ben el Medjati et Si Ahmed ben el Medjati ; à l'ouest, par Moulay Moha-Aïssa, à 20 km. environ à l'ouest d'Oujda, à 12 km. environ au nord med ben Boucheta et Abdelkader ould Amar ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 moharrem 1343 (20 août 1924), n° 66, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2518 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1° Moulay Lakhdar ould Mohamed ben el Okbani, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Yamna bent Si Mohamed el Mouffouk, vers 1920, et Kheira bent Mohamed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Smaïl, veuve de Mohamed el Okbani ; 3° Khenata bent Mohamed el Okbani ; 4° Fatma bent Mohamed ben el Okbani, et 5° Yamna bent Mohamed ben el Okbani, toutes trois célibataires mineures sous la tutelle de Moulay Lakhdar ould Mohamed ben el Okbani, susnommé, demeurant et domiciliés au douar Ouled el Okbani, fraction des Beni Bouhamdoun, tribu des Angad, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melaab el Okbani », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Tallia, fraction des Beni Bouhamdoun, douar Ouled el Okbani, à 9 km. environ au sud-est d'Oujda, sur la piste d'Oujda à Sidi Djabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd, sur les lieux ; à l'est, par le Makhzen ; au sud et à l'ouest, par la piste d'Oujda à Sidi Djabeur, et au delà, Si Mohamed ben Ali et Mohamed ould bel Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Okbani, dont ils sont seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 8 jourmada II 1347 (22 novembre 1928), n° 206, homologué, le decujus en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia du 20 hija 1346 (9 juin 1928), n° 290, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition n° 1874 M., publié au « Bulletin officiel » du 21 août 1928, n° 826, page 2284.

Ajouter audit extrait in fine :

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrains d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2391 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2° Cheikh Lahssen Amjod, marié à Idja Abdallah, vers 1880, au Souss, selon la loi musulmane, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Terrain Aboudhag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Eclaireur », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 800 mètres à l'est d'Agadir, au lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 80 a., est limitée : au nord, par le chemin des Aït Alla (domaine public); à l'est, par les Aït M'Bark ou Bella, demeurant à Tildi; au sud, par M. Corcos Léon, requérant; à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite constatant que Cheikh Lahssen Amjod, son copropriétaire susnommé, lui a cédé la moitié indivise de la propriété, que ce dernier détenait en vertu d'une moukia en date du 12 rebia II 1309 (15 novembre 1891).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
FAVAND.

Réquisition n° 2392 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2° Cheikh Lahssen Amjod, marié à Idja Abdallah, vers 1880, au Souss, selon la loi musulmane, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Terrain Belaïd Lassry », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lassry », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tallatou Ouanim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 60 a., est limitée : au nord, par M. Corcos Léon, requérant; à l'est, par le chemin allant à Tildi (domaine public); au sud, par Ali ben Sodsan; à l'ouest, par M'Hamed Elhoudrari.

Demeurant tous deux à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite constatant que Cheikh Lahssen Amjod, son copropriétaire susnommé, lui a cédé la moitié indivise de la propriété, qui lui appartenait en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1316 (23 juin 1898), homologué, aux termes duquel Belaïd Lassry de Teldi lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2393 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2° Cheikh Lahssen Amjod, marié à Idja Abdallah, vers 1880, au Souss, selon la loi musulmane, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Bhirat lyoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Front-de-Mer », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, lieu dit « Bougame ».

Cette propriété, occupant une superficie de 29 a. 41 ca., est limitée : au nord, par Si M'Bark ben Addi et Si Mohamed Guefferni; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands et un cimetière indigène (Habous); au sud, par une piste et par la route de Mogador (domaine public); à l'ouest, par Raïss bel Kacem.

Les indigènes demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite constatant que Cheikh Lahssen Amjod, son copropriétaire susnommé, lui a cédé la moitié indivise de la propriété, qui lui appartenait en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1313 (14 mai 1896), aux termes duquel Elkfer Amad Dyoub lui avait vendu le présent immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2394 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2° Cheikh Lahssen Amjod, marié à Idja Abdallah, vers 1880, au Souss, selon la loi musulmane, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Feddan Mhd ben Ali bou Addi et Feddan Outiznit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiznit », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tallatou Ouanim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 30 a., comprend deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par M. Corcos Montie, demeurant à Casablanca, 15, boulevard de la Liberté; à l'est, par les requérants; au sud, par M. Corcos Léon, requérant; à l'ouest, par Abouddrar, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Aït Sodsan, à Bensergaou (Agadir); à l'est, par Abd ou Mesguin, sur les lieux; au sud, par les requérants et M. Evsque, à Mogador; à l'ouest, par les Aït Abdelmalek, à Founti (Agadir).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite constatant que Cheikh Lahssen Amjod, son copropriétaire susnommé, lui a cédé la moitié indivise de la propriété, qui lui appartenait en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 ramadan 1328 (26 septembre 1911), homologué, aux termes duquel Mhirid bou Ali Tou Addi lui avait vendu la première parcelle.

Le requérant ajoute que les actes établissant la propriété de la deuxième parcelle sur la tête du cheikh Lahssen Amejod, sont égarés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2395 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2° Cheikh Lahssen Amjod, marié à Idja Abdallah, vers 1880, au Souss, selon la loi musul-

mane, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Terrain Oumassat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Elmassi », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 09 a., est limitée : au nord, par les Aït ou Jaa ; à l'est, par Eliazid Amsguine et El Hadj Hamed ben Yahia ; au sud, par Abdallah Echabba ; à l'ouest, par Ali ben Abdallah.

Demeurant tous à Bensergaou, près d'Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite constatant que Cheikh Lahssen Amjod, son copropriétaire susnommé, lui a cédé la moitié indivise de la propriété, qui lui appartenait en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1333 (12 août 1915), aux termes duquel Si Abdallah Elmassi lui avait vendu le présent immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2396 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1^o M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de sa copropriétaire indivise : 2^o la société « A. Soury et C^o », société en commandite par actions dont le siège social est à Paris, 56, faubourg Poissonnière, représentée par MM. Soury, Gauy et Juillard, ses gérants statutaires, domiciliés à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Igoufelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Igroufella », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, près de Talatouanim.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 66 a. 48 ca., traversée par la piste des Oulad Tnen, est limitée : au nord, par M. Corcos Léon, requérant, et Cheikh Lahssen Amejod, demeurant à Agadir, Founti ; à l'est, par Hammad el Hadj et les Aït el Arbi, demeurant à Agadir, Founti ; au sud, par l'ancienne piste de Taroudant ; à l'ouest, par Ahoudrar, demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coïndivisaire, savoir : 1^o lui-même, en vertu de divers actes sous seings privés, aux termes desquels Mohamed ben Raïss, Ahmed Goughrod, Djama ben Brahim, Goughrod et Eliazid ben Raïss Ahmed Goughrod et consorts lui ont vendu ladite propriété ; 2^o la société, par suite d'une déclaration de M. Léon Corcos lui reconnaissant la moitié indivise de cet immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2397 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taftrat des Aït Goughrod », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dadda », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Fok Tanatou Rouni ou Tallatou Ouanim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 64 a. 25 ca., est limitée : au nord, par l'ancien chemin de Taroudant (domaine public) et Raïss Mohammed Tkla ; à l'est, par les Aït Elhour et Lahsen ou Ouakrim ; au sud, par l'ancienne piste de Tiznit ; à l'ouest, par le requérant et Cheikh Lahssen Amjod et par les Aït Ali ou Brahim.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes sous seings privés, aux termes desquels Mohammed ben Raïss Ahmed Goughrod, Djama ben Brahim Goughrod et Eliazid ben Raïss Ahmed Goughrod et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2398 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1^o M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2^o Cheikh Lahssen Amjod, marié à Idja Abdallah, vers 1880, au Souss, selon la loi musulmane, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de trois quarts pour le premier et d'un quart pour le deuxième, d'une propriété dénommée « Akriche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Caméléon », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Chaabatou Ouanim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 15 a., est limitée : au nord, par M'Bark el Cadi et Lahssen ou Abaïd, demeurant à Agadir, Founti ; à l'est, par Sedsan, demeurant à Bensergaou, près du camp d'aviation d'Agadir ; au sud, par les requérants, Si M'Bark ben Addi et les Aït Abdelmalek, demeurant à Agadir, Founti ; à l'ouest, par M'Bark el Cadi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1^o lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés du 21 safar 1332 (19 janvier 1914), aux termes duquel Mohamed ben Lahssen Akriche lui a vendu la moitié de la présente propriété ; 2^o son coïndivisaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1316 (23 juin 1898), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Lahssen Akriche lui a vendu l'autre moitié de la propriété. Etant expliqué que, suivant déclaration écrite, le cheikh Lhassen susnommé a reconnu à M. Corcos Léon la moitié indivise de ses droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2399 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Behirat et douar Akriche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behirat Tildi et douar Tildi », consistant en terrain avec constructions, située à Agadir, banlieue, à 2 et 4 kilomètres d'Agadir, sur la route d'Agadir à Tildi.

Cette propriété, occupant une superficie de 69 ares, se compose de trois parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la route d'Agadir à Tildi.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par la source de Tildi (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par la route d'Agadir à Tildi.

Troisième parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Ahmed, du douar Tildi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 safar 1332 (19 janvier 1914), aux termes duquel Si Mohamed ben Lahssen Akriche lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2400 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arzile », consistant en terrain nu, située à Agadir, près de la montagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Bihi ou Bidar dit « Elardj » ; à l'est, par Hmad ou Mellouk ; au sud, par Mohammed bou Addi ; à l'ouest, par un chemin allant à Agadir et par les Aït ou Adil.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 chaoual 1337 (4 juillet 1919), homologué, aux termes duquel Cheikh Lahssen ben Mohamed Amejod, agissant au nom du requérant, a acquis ladite propriété de Lahsen ben Ahmed el Gadiri.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2401 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït Allal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Aït Allal », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tallatou Ouanim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 96 a. 70 ca., est limitée : au nord, par les Aït M'Bark ou Bella, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tildi à Ksima (domaine public) ; au sud, par M'Bark Naïl Elkadi, sur les lieux ; Aboudrar, le requérant et Cheikh Lahssen Amejod à Agadir ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 novembre 1922, aux termes duquel Mohammed ben Allal Elgadiri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2402 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aghrod », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniat Aghrod Première et Saniat Aghrod Deuxième », consistant en terrain de culture avec puits et norias, située région d'Agadir, à 7 kilomètres sur la route de Taroudant à Tiznit, près du lieu dit « Bensergaou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 52 a. 70 ca., comprend deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Raïss M'Hnd Amsguine ; à l'est, par Abdallah Dhebi ; au sud, par M'Bark Amsguine ; à l'ouest, par le domaine forestier de l'Etat chérifien.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Moulid Amejod ; au sud, par Beirouk ; à l'ouest, par Ali ou Djama et le domaine forestier de l'Etat chérifien.

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 safar 1332 (19 janvier 1914), aux termes duquel Si Mohammed ben Lahssen Akriche lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes forestières d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2403 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis ; 2° Mohammed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domiciliés tous deux à Marrakech, chez M. Black Hawkins susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour son copropriétaire, d'une propriété dénommée « Bahirat el Houti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahirate el Houti », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une grande route (domaine public) ; à l'est, par les héritiers de Sidi Ahmed ben Embarek ; au sud, par les Aït Dabba ; à l'ouest, par les héritiers d'Ahmed ou Abaïd.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohammed ben Hadj Lahssen, son copropriétaire susnommé lui a cédé une partie de ses droits dans ladite propriété, qu'il avait acquise de Houssine ben Abdallah Eddenani, suivant acte d'adoul en date du 7 jomada I 1330 (24 avril 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2404 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis ; 2° Mohammed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domiciliés tous deux à Marrakech, chez M. Black Hawkins susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anza Ksimi », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, au lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne grande route d'Agadir (domaine public) ; à l'est, par les héritiers Douch et les héritiers Ahmed Joub, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin allant au marabout de Lalla Chariza ; à l'ouest, par un ravin (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel Mohammed ben Hadj Lahssen, son copropriétaire susnommé lui a cédé une partie de ses droits dans ladite propriété, qu'il avait acquise de Houssine ben Abdallah Eddenani, suivant acte d'adoul en date du 17 jomada I 1330 (24 avril 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2405 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, la société « Harrissons Crosfield Limited », société anonyme anglaise dont le siège social est à Londres, 1-4, Grut Tower Street, et domiciliée à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marden Ash », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tildi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 a. 50 ca., est limitée : au nord, par les Aït Mohamed ben M'Bark ; à l'est, par les

Aït Guefery ; au sud, par Mohamed ben M'Bark ; à l'ouest, par les Aït Mohamed ben M'Bark.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1329 (26 septembre 1911), aux termes duquel Cheikh Lahsen ben Mohamed Amjed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2406 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, la société « Harrissons Crosfield Limited », société anonyme anglaise dont le siège social est à Londres, 1-4, Grat Tower Street, et domiciliée à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins Nigel d'Albini, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ongar », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 30 ca., est limitée : au nord et à l'est, par la grande route d'Agadir (domaine public) ; au sud, par une piste (domaine public) ; à l'ouest, par Hadj Hassan ben Hadj Saïd, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1329 (22 septembre 1911), aux termes duquel Cheikh Lahsen ben Mohammed Amejed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2407 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Aït Irgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Mohamed Badi ; à l'est, par les Aït Raïss ; au sud, par l'Océan (D.P. maritime) ; à l'ouest, par Bouïb ben Mohamed Badi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Raïsalî Guerma ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la grande route d'Agadir (domaine public) ; à l'ouest, par Ali bou Addi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia I 1330 (27 février 1912), homologué, aux termes duquel Hassan Binhas ben Hassan Yamin lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2408 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Elmaleh Raphaël, marié à dame Lévy Sarah, le 27 novembre 1917, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, rue d'Angleterre, n° 3 ; 2° M. Cabessa David, sujet anglais, marié à dame Farrache Messody, le 20 juillet 1900, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et tous deux domiciliés à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, chez M. Benchetrit Messod, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elmaleh Cabessa », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 50 ca., est limitée : au nord et au sud, par Hmad Oudouch el Gadiri ; à l'est, par Hassan ou Haya el Gadiri, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la grande route d'Agadir (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel Jaïs ben Isaac Draoui, dit « Abisor », leur a vendu ladite propriété, que ce dernier détenait suivant acte d'adoul du 20 moharrem 1329 (21 janvier 1911).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2409 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Elmaleh Raphaël, marié à dame Lévy Sarah, le 27 novembre 1917, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, rue d'Angleterre, n° 3 ; 2° M. Cabessa David, sujet anglais, marié à dame Farrache Messody, le 20 juillet 1900, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et tous deux domiciliés à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, chez M. Benchetrit Messod, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elmaleh Cabessa II », consistant en terrain bâti, située à Agadir, près la zaouïa de Sidi Bouknadal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 50 ca., est limitée : au nord, par Ali ou Azzi el Gadiri ; à l'est, par Lefkhir el Hassan Akrich ; au sud, par Ahou ou Kili ; tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une route (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel Jacob ben Isaac Abisor, dit « Edraoui » et Jaïs ben Tehou leur a vendu ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jomada I 1328 (25 mai 1910), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2410 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Afriat Messod, marié selon la loi mosaïque à dame Nahory Bertha-Sultana, à Mogador, le 16 août 1922, demeurant à Londres, 21, Mincing Lane, et domicilié à Marrakech, services municipaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Behira bel Kassem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behira Raïss Brabim », consistant en terrain de culture, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par une route et Si M'Hammed ou Embarek Addi el Gadiri, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Ali el Gadiri, à Agadir, Founti ; au sud et à l'ouest, par une route (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 moharrem 1330 (7 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Hadj Hassan ben el Hadj Saïd el Guillouli lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2411 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Afriat Messod, marié selon la loi mosaïque à dame Nahory Bertha-Sultana, à Mogador, le 16 août 1922, demeurant à Londres, 21, Mincing Lane, et domicilié à Marrakech, services municipaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben Elhallam », consistant en terrain construit, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Raïs Belaid, sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud et à l'ouest, par Lahssen ben Mohamed el Kraa el Gadiri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 moharrem 1330 (29 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Ali lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2412 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Afriat Messod, marié selon la loi mosaïque à dame Nahory Bertha-Sullana, à Mogador, le 16 août 1922, demeurant à Londres, 21, Mincing Lane, et domicilié à Marrakech, services municipaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behira Bougam », consistant en terrain de culture, située à Agadir, boulevard Front-de-Mer, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Hallem Amad el Haddad, à Agadir ; à l'est, par un cimetière musulman (Habous) et l'Océan ; au sud, par Pinhas Roudani, à Agadir ; à l'ouest, par une route (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 moharrem 1330 (28 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Hassan ben Mohammed el Kraa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2413 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Afriat Messod, marié selon la loi mosaïque à dame Nahory Bertha-Sullana, à Mogador, le 16 août 1922, demeurant à Londres, 21, Mincing Lane, et domicilié à Marrakech, services municipaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behira Elknadel », consistant en terrain de culture, située à Agadir, ville, près la zaouïa du marabout de Bou Elknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Moumad el Moudden el Gadiri ; à l'est, par M'Hamed ben Hammou el Gadiri, tous deux sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par une route (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous scings privés, aux termes duquel Jaïs ben Isaac Draoui, dit « Abisoror », et Jaïs ben Ichou el Gadiri lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient acquise de Boujid ben Salah, suivant acte d'adoul en date du 18 rebia II 1330 (6 avril 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2414 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Salomon Afriat, marié selon la loi mosaïque à dame Ruby Corcos, le 15 mars 1905, à Mogador, y demeurant, place du Chayla, et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, chez M. Messod Benchetrit, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Boukdaïr », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bisdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route allant à Aïl bou Zanga ; à l'est, par Si Mohamed Gouffermi Elgadiri, à Agadir ; au sud, par un khandak (domaine public); à l'ouest, par M. Montie Corcos, à Tanger, quartier de l'Océan, villa Molinie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1330 (18 février 1913), homologué, aux termes duquel Yeïche ben Isaac Abisoror et Yeïch ben Ichou Abisoror lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2415 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Salomon Afriat, marié selon la loi mosaïque à dame Ruby Corcos, le 15 mars 1905, à Mogador, y demeurant, place du Chayla, et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, chez M. Messod Benchetrit, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdallah ben Ali », consistant en terrain bâti, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Brahim ou Nassed, à Agadir ; à l'est, par les Aït el Allam, sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par Omar Gouffermi, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 hija 1330 (26 novembre 1912), homologué, aux termes duquel les héritiers Hadj Saïd Tamraghi lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2416 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Salomon Afriat, marié selon la loi mosaïque à dame Ruby Corcos, le 15 mars 1905, à Mogador, y demeurant, place du Chayla, et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, chez M. Messod Benchetrit, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Afkir M'Hamed ou Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anza », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Anza », près d'Aghesdis.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Azeroual, sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par un chaabat non dénommé (D.P.); à l'ouest, par Ebni, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1331 (22 mai 1913), homologué, aux termes duquel El Fakir M'Hamed et Ou Brabim Ergui el Labcen ben Houmad ben Brahim Ergui lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2417 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, Miss May Beck, célibataire, demeurant à Cornwall (Angleterre), représentée par M. Montie Corcos, à Tanger, et domiciliée à Marrakech, services municipaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maison May Beck », consistant en terrain bâti, située à Agadir, ville, boulevard Front-de-Mer, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés est limitée : au nord, par Raïs Abdallah, à Agadir ; à l'est, par Lahcen ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'ouest, par Chouaquetti, à Agadir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada II 1330 (28 mai 1912), homologué, aux termes duquel

El Haoussine el Abdelmalek el Gadiri, agissant pour le compte de la requérante, a acquis ladite propriété d'Ali ben Abdelmalek el Gadiri.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2418 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété dénommée « Bousdas », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisor I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bou Sdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par Ali bou Bella, à Agadir, Founti; à l'est, par la route des Ait Alla (D.P.); au sud, par la route de Tildi (D.P.); à l'ouest, par Brahim ben Mohamed el Mesguini, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisor, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1912), aux termes duquel Chemaïa ben David lui a vendu ladite propriété; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisor, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2419 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété dénommée « Chabet ou Naïm », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisor VIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Chabat ou Naïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed bel Hadj, à Agadir; à l'est, par Bouaddi ben el Hadj Yahga el Bensergaoui, à Bensergaou; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par la route du Tleta des Ksina (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisor, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1912), aux termes duquel David ben Baroukh lui a vendu ladite propriété; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisor, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2420 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisor XXXII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Chabet ou Naïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 50 a., est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Belkacem (Habous); à l'est, par Fatma bent Mohamed Dabba; au sud, par Akebli; à l'ouest, par les Ait el Gadi.

Demeurant tous à Agadir, Founti.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisor, en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1330 (17 octobre 1912), aux termes duquel Larbi ben Mohamed lui a vendu ladite propriété; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisor, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2421 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété dénommée « Bouirzane », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisor XL », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Embarek ben Ali, à Agadir; à l'est et au sud, par les Haït Hamou, sur les lieux; à l'ouest, par un ravin (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisor, en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1330 (17 octobre 1912), aux termes duquel Larbi ben Mohamed lui a vendu ladite propriété; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisor, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2422 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeu-

rant à Casablanca ; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété dénommée « Amsernad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisor XLV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Ali Aamich, à Amsernad ; à l'est, par l'oued Lahouar (D.P.) ; au sud, par Jacob Diroui, à Agadir ; à l'ouest, par Mohamed ben Embarek, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisor, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1330 (19 octobre 1912), aux termes duquel Larbi ben Mohammed lui a vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisor, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
FAVAND.

Réquisition n° 2423 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété dénommée « Foum el Gaada », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisor XLVI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Foum el Gaada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Oulad Sidi Mansour ; à l'est, par Ahmed ben Lahssen Aguenar et Fequir Hossein Bigour, sur les lieux ; au sud, par la route de Mesguina (D.P.) et les Oulad Mohamed Hindri, sur les lieux ; à l'ouest, par Hossein ben Embarek, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisor, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1330 (19 octobre 1912), aux termes duquel Larbi ben Mohammed lui a vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisor, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2424 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété dénommée « Anz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abis-

ror X », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Anz ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Raïs Alich Mohamed Kenoum, à Agadir ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par une route (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisor, en vertu d'un acte d'adoul du 28 rebia II 1330 (16 avril 1911), aux termes duquel Mohamed et Abdallah ben Kenoum leur ont vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisor, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2425 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété dénommée « Bled Taddarti », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisor XI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bled Taddert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Oulad Afenga, sur les lieux ; à l'est, par les Aït Belkaid Taddarti, à Taddert ; au sud, par Ali ben er Raïs, à Agadir ; à l'ouest, par l'Océan (D. P. maritime).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisor, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1329 (15 février 1911), aux termes duquel Mohamed ben Omar ben el Hadj Ali Tadouti lui a vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisor, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2426 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Khakham Makhlof ben Chaloom Abisor, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisor, d'une propriété dénommée « El Ghadir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisor XIV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, sur la route de Taddert, lieu dit « El Ghadir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ali ou Messat et Hadj Mohamed ben Hamou, sur les lieux ; à l'est, par Bouih ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la route de Taddert (D.P.) ; à l'ouest, par Si Ahmed bou Addi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisoror, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual I 1330 (17 septembre 1912), aux termes duquel Dani ben David lui a vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisoror, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2427 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Kahkham Makhoulouf ben Chaloom Abisoror, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisoror, d'une propriété dénommée « Fouq Spad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror XV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Fouq Afrad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Ali ou Bihi, à Agadir, Founti ; à l'est, par Hamou ben Hossein ou Baamroun, sur les lieux ; au sud, par Bihi bou Addi, sur les lieux ; à l'ouest, par Jacob Deroui, à Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisoror, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), aux termes duquel Dani ben David lui a vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisoror, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2428 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Kahkham Makhoulouf ben Chaloom Abisoror, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisoror, d'une propriété dénommée « Fouq el Nouadar », à laquelle il ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror XXXIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Fouq en Nouader ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Raïs Hommas, à Agadir ; au sud, par Boubeker ben Mohamed ou Belquacem, à Agadir, Founti ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisoror, en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1330 (17 octobre 1912), aux termes duquel Larbi ben Mohamed lui a vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du

23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisoror, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2429 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Kahkham Makhoulouf ben Chaloom Abisoror, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisoror, d'une propriété dénommée « Dar el Slami », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror L. III », consistant en terrain bâti, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Brahim ben Madjoub el Allami, à Agadir, et la zaoua de Sidi bou Knadel (Habous) ; au sud, par Saïd ben Madjoub, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah ben Ali et les Aït el Houd, demeurant à Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisoror, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1330 (19 octobre 1912), aux termes duquel Larbi ben Mohamed lui a vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisoror, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2430 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1921, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Kahkham Makhoulouf ben Chaloom Abisoror, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisoror, d'une propriété dénommée « Fouq Taddert », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror L. VI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Fouq Tassart ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Attert ou Mansour, à Taddert ; à l'est, par Mbarek Atrou, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Er Raïs Mohamed Bouaddi, à Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisoror, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1330 (), aux termes duquel Bihi ben Rhaïs Mohamed Bouaddi et son père Saïd lui ont vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1921, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisoror, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2431 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1927 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1927, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Kahkham Makhlof ben Challoom Abisoror, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisoror, d'une propriété dénommée « Foun Taddert », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror L.VII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, sur la route de Taddert.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed er Raïs, à Agadir ; au sud, par la route de Taddert (D.P.) ; à l'ouest, par Ahmed ben Mellouk, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisoror, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1330, aux termes duquel Bihi ben Mohamed Bouaddi et ses frères Saïd et Ahmed lui ont vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1927, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisoror, surnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1927.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2432 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° la Société d'Etudes du Grand-Atlas, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lucerne, constituée suivant acte déposé le 20 août 1927 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et délibérations des assemblées constitutives des 11 et 12 août 1927, représentée par M. Grimaud, administrateur délégué, demeurant à Casablanca ; 2° Kahkham Makhlof ben Challoom Abisoror, marié à dame Reina Zaafrani, suivant la loi mosaïque, en 1923, à Mogador, y demeurant, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour la Société d'Etudes du Grand-Atlas et 1/3 pour M. Abisoror, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror L.XIX », consistant en terrain bâti, située à Agadir, zaouïa Sidi bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Raïs Ali el Hami, à Agadir, Founti ; au sud, par Abdallah ou Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par El Ahoui, à Agadir, Founti.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Abisoror, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1331 (), homologué, aux termes duquel Brahim ben Abdallah ou Naceur lui a vendu ladite propriété ; 2° la Société d'Etudes, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1927, aux termes duquel M. Laisne lui a cédé les droits qu'il avait acquis de M. Abisoror, surnommé, suivant acte sous seings privés en date du 8 août 1927.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2433 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M. Israël ben Moha, marié selon la loi hébraïque à dame Hanina bent Salem Lahber, vers 1891, à Marrakech, demeurant à Safi, rue Benito, n° 12, et domicilié à Safi, chez M^e Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Tajer Khorkhi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bria », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, lieu dit « Village espagnol ».

Cette propriété, occupant une superficie de 407 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Murdoch Butler, demeurant à Safi,

route de Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Aurora », titre 802 M., appartenant à M. Ernest Kellner, à Safi ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le commandant Gaign, demeurant à Safi, au port.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1330 (26 septembre 1917), homologué, portant vente de la propriété par M. L. Tajer Khorkhi à M. Nessim Miara, lequel par acte d'adoul en date du 4 safar 1333 (22 décembre 1914), homologué, a déclaré avoir fait cette acquisition pour le compte du requérant.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2434 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensaude Mordecai, marié selon la loi hébraïque à dame Tourgemann Rachel, le 8 mars 1878, à Mogador, y demeurant et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensaude I », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed Aghrad ; à l'est, par Ali ben Azy ; au sud, par El Housseïne Tanani ; à l'ouest, par Abdallah Belgayon, tous sur les lieux, et une route (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 28 safar 1330 (17 février 1912), 12 rebia I 1330 (1^{er} mars 1912), 17 chaabane 1330 (1^{er} août 1912), 16 moharrem 1330 (6 janvier 1912), aux termes desquels El Rhaïs Omad ben Mohamed ou Hamou et sa sœur Rhama, Hamou Addou, Mohamed Ajjar, Ahmed ben Mohamed ou Hamou et El Raïs Embarek ben el Hassan lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2435 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensaude Mordecai, marié selon la loi mosaïque, le 8 mars 1878, à Mogador, à dame Tourgemann Rachel, demeurant à Mogador et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ohamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensaude II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route du Souss ; à l'est, par El Maalem Ali Bougha ; au sud, par Hamed ben Embarek ; à l'ouest, par Hayar el Gaos.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 rebia I 1330 (1^{er} mars 1912) et 13 rebia I 1330 (2 mars 1912), homologués, aux termes desquels Hammoud ben Mohammed Ajjar (1^{er} acte) et Ettaleb Sidi Ahmed ben Mohamed ou Hammou (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2436 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensaude Mordecai, marié selon la loi mosaïque, le 8 mars 1878, à Mogador, à dame Tourgemann Rachel, demeurant à Mogador et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Batmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensaude III », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Taleb ben Ali ; à l'est, par Abou Messaoud ; au sud, par Hamed Amensor ; à l'ouest, par Omar ou Merzoug.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1330 (7 février 1912), aux termes duquel El Maallem Mohamed ben Omar el Batmi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVANI.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2279 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Pastor André, Français, divorcé de Mme Hertas Raphaëla, le 28 novembre 1924, suivant jugement du tribunal de première instance d'Oujda, transcrit le 13 février 1925 sur les registres de l'état civil d'Oujda, non remarié, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue de l'Aviateur-Guynemer, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 8 du secteur industriel de Fès V. N. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sylvia », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, lot n° 8 du secteur industriel de la ville nouvelle, à l'angle des rues Bringaud et de l'Aviateur-Guynemer.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par le colonel Phéline, rue de l'Aviateur-Guynemer, à Fès ; à l'est, par M. Ros, forgeron, demeurant rue Cuny, n° 52 ; au sud, par la rue de l'Aviateur-Guynemer ; à l'ouest, par la rue Bringaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 novembre 1928, aux termes duquel M. Scandariato, entrepreneur à Fès, lui a vendu ladite propriété qu'il avait acquise lui-même des babons du sanctuaire de Moulay Idris, à Fès, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1347 (1^{er} octobre 1928), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2280 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Belmonte Pedro, Français, marié à dame Gomez Marie-Antoinette, le 14 janvier 1911, à Safda mixte (Oran), sans contrat, demeurant à Zouagha, Fès-banlieue, et domicilié à Fès, ville nouvelle, gare du Tanger-Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot vivrier Dar Debibagh n° 17 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Antoinette », consistant en terrain de culture, maraîcher, vignes et baraquements, située à Fès-banlieue, près de Dar Debibagh, lot n° 17 du lotissement Vivrier.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 15 ares, est limitée : au nord, par la grande séguia des Zouagha, et au delà, M. Resello Jean, horticulteur, M. Dion, laitier, et M. Sultana, horticulteur, demeurant tous sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Isaac ben Naïm colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed el Tazi, maraîcher, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges du 15 juillet 1926, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, ou de louer sans autorisation de l'administration sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration en cas de non exécution des charges et conditions ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit treize mille trois cent quatre-vingts francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 3 décembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2281 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Buisine André-Michel-Prosper, Français, marié à dame Guaz Jeanne-Anna-Marcelle, le 27 août 1920, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue du Marché, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 65 du secteur sud des villas d'Aïn Khemis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Claudette », consistant en villa avec dépendances et jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue de Madame-Imberdis et rue de l'Aviateur-Guynemer.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 86 centiares, est limitée : au nord, par la rue de Madame-Imberdis ; à l'est, par M. Pisani, capitaine au 63^e régiment d'artillerie, à Fès ; au sud, par Mme Bertry, demeurant à Fès, rue de l'Aviateur-Guynemer ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions du cahier des charges du 1^{er} avril 1926, contenant valorisation dans le délai d'un an à compter du jour de la vente, interdiction d'aliéner jusqu'à la délivrance du titre définitif, le tout sous peine de résiliation pure et simple du contrat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente provisoire en date du 17 juillet 1928, aux termes duquel la municipalité de Fès consent à la cession de gré à gré de ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2282 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Marolleau Victor-Joseph, Français, marié à dame Mondy Marie-Marcelle-Laurence, le 6 février 1919, à Joue-Etiou (Maine-et-Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, école de la ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 de l'ilot n° 2 du lotissement Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas des Hirondelles et des Mésanges », consistant en terrain et bâtiments, située à Meknès, lotissement Mas, lot n° 4 de l'ilot n° 2, rue d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 499 mètres carrés 2 décimètres carrés, est limitée : au nord, par M. Delmas, entrepreneur de charpentes, demeurant à Meknès, rue d'Oran ; à l'est, par la rue d'Oran ; au sud, par M. Maury, ingénieur au Tanger-Fès, à Meknès ; à l'ouest, par M. Blinet Jean, propriétaire, demeurant à Burdeau (Algérie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 20 janvier 1927, aux termes duquel M. Saury Germain lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise lui-même de la Société Immobilière Lyonnaise, ainsi que le constate un acte sous seings privés en date du 12 juillet 1926.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2283 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Boyard Gaston-Jean, Français, marié à dame Riou Marcelle-Jeanne, le 20 décembre 1924, à Versailles, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Pasteur, villa Satge a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mimosas », consistant en terrain nu, située à Meknès, lotissement Mas (S.I.L.M.) n° 6 de la parcelle D, rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 566 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mlle Bouquier, immeuble Mas, à Meknès ; à l'est, par M. Grimaud, Hôtel Touring-Club, à Casablanca ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par M. Drouet, demeurant immeuble Legout, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 1^{er} février 1928, aux termes duquel la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par son administrateur, M. Antoine Mas, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2284 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Charreau François, Français, marié à dame Vignes Marie-Louise, le 12 juin 1920, à Saïda (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Karia, lot n° 7, par Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 7 à Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Suzanne », consistant en terrain de culture et bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Karia, tribu des Cheraga, en bordure de la route de Fès à Fès el Bali, au km. 55 en bordure de la piste de Fès à Karia, à 6 km. à l'ouest de Karia.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares 80 ares, est limitée : au nord, par une route ; à l'est, par M. Verrier, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Fès à Karia ; à l'ouest, par MM. Sabatier et Rahot, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent onze mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2285 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, Mohamed ben Allal Ezzahraoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Souika Djibela, n° 2, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de son frère Abdelqader ben Allal Ezzahraoui, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété dénommée « Tagderet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ezzahraoui I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Gueraouane du nord, fraction des Aït Aïssa Addi, sous-fraction des Aït Hassin, entre le marabout de Sidi Mimoun, la source de Aïn Gueramane et Ras Djjerri.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hayfan, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste, et au delà, par Bennouna, nadir des Habous de Meknès ; au sud, par Assou bel Lahcen, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Bou Lamail, demeurant sur les lieux, et la fraction des Aït Hassin, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1346 (10 mai 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Guerouani leur a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1346 (5 mai 1928), homologué.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2286 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, Mohamed ben Allal Ezzahraoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Souika Djibela, n° 2, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de son frère Abdelqader ben Allal Ezzahraoui, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété dénommée « Gramin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ezzahraoui II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Gueraouane du nord, frac-

tion des Aït Aïssa Addi, sous-fraction des Aït Hassin, entre le marabout de Sidi Mimoun, la source de Aïn Gueramane et Ras Djjerri.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Bou Omar, et au delà, Moha ou Zine, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moha ou Henou, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ou Rhami ben Lhouechine, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la fraction des Aït Ouikhalfen, représentée par le caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1347 (3 août 1928), homologué, aux termes duquel Hammou ben ech Chbani el Guerouani et Smail ben Ghzat el Guerouani leur ont vendu ladite propriété dont ils étaient propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1347 (3 août 1928), homologué.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2287 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31^{er} décembre 1928, Mohamed ben Allal Ezzahraoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Souika Djibela, n° 2, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de son frère Abdelqader ben Allal Ezzahraoui, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Tadaout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ezzahraoui III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Gueraouane du nord, fraction des Aït Aïssa Addi, sous-fraction des Aït Hassin, entre le marabout de Sidi Mimoun, la source de Aïn Gueramane et Ras Djjerri.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Assou ben Houssein, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Housseinould Berri, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bennaceur ben Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Mekki ben Hammou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1346 (10 mai 1928), homologué, aux termes duquel Ou Tahla ben Mohamed ou Hamou el Guerouane leur a vendu ladite propriété, dont il était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1346 (5 mai 1928), homologué.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2288 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, Mohamed ben Allal Ezzahraoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Souika Djibela, n° 2, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de son frère Abdelqader ben Allal Ezzahraoui, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Sidi Mimoune », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ezzahraoui IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Gueraouane du nord, fraction des Aït Aïssa Addi, sous-fraction des Aït Hassin, entre le marabout de Sidi Mimoun, la source de Aïn Gueramane et Ras Djjerri.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bennaceur ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Embarek, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ou Rahou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Mimoun, et au delà, par Hamou ben Chouhani, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1346 (10 mai 1928), homologué, aux termes duquel Ou Tahla ben Mohamed ou Hamou el Guerouane leur a vendu ladite propriété, dont il était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1346 (5 mai 1928), homologué.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
 « Tirs Fouk Tamchachat », réquisition 762 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 juin 1926, n° 714.

Suivant réquisition rectificative du 19 décembre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété visée ci-dessus est désormais poursuivie au nom de : 1° Jilali ben Mustapha ben Jelloul, né vers 1903, à Tazdaït, douar Aït Ikou, tribu des Guerrouane du sud, bureau

des affaires indigènes d'El Hadjeb, marié selon la coutume berbère ; 2° M'Hamed ben Mustapha ben Jelloul, mineur, né vers 1922, sous la tutelle de son frère Jilali susnommé, tous deux en qualité d'héritiers indivis par parts égales, de leur père, Mustapha ben Mohamed Amézian, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une notoriété établie par la djemâa judiciaire des Guerrouane du sud le 19 décembre 1928.

Le f^{ous} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
 GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3535 R.

Propriété dite : « Dar ech Chrif », sise contrôle civil des Zemmour, Tiflet, avenue du Cimetière et route n° 14 de Rabat à Meknès.
 Requérant : Abdelhamid el Alaoui, demeurant à Saïé, Bab Hoceïne, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3683 R.

Propriété dite : « Bled Mansouria », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Djenoun, à 5 kilomètres environ au sud-est de Sidi Slimane.

Requérant : le caïd Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehani, demeurant sur les lieux, douar Zehana, près de Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4124 R.

Propriété dite : « El Daoudia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad ben Daoud, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Dar Caïd Brahim Zehani.

Requérant : Mohammed ben Larbi bou Guerine, demeurant sur les lieux, douar Zehana, près de Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4125 R.

Propriété dite : « Thassia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Djenoun, à 250 mètres au nord de Dar Cheik Mohammed ben Kaddour.

Requérant : Mohammed ben Larbi bou Guerine, demeurant sur les lieux, douar Zehana, près de Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4200 R.

Propriété dite : « Bled Chetia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad ben Daoud, à 1 km. 500 environ au sud-ouest de Dar Caïd Brahim Zehani.

Requérant : Mohammed ben Larbi, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4802 R.

Propriété dite : « Les Mimosas », sise à Rabat, rue de Dijon.
 Requérant : M. Genillon Pierre-Antoine, demeurant à Rabat, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 9372 C.

Propriété dite : « El Anitèche », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Hradjna, à 1.500 mètres à l'est de Sidi Mejdoub.

Requérants : 1° M'Hamed ben Rahali ben Mohamed ben Bouazza ; 2° Hadj ben Rahali ben Mohamed ; 3° Fatma bent Driss, veuve de Rahali ben Mohamed ; 4° Ben Driss ben Hamou ; 5° Driss ben Hamou ; 6° Sefia bent Hamou, mariée à Ali ben Bahoulou Ziadi ; 7° Rahali ben Hamou ; 8° Zohra bent Cheikh Erradi, veuve de El Abed ben Abdallah Ezziari ; 9° Sliman ben El Abed ; 10° Essalmi ben El Abed ; 11° Touzer bent El Abed, mariée à Haddaoui ben Mouden ; 12° Mohammed ben Elhadj kassen Ezzemouri, tous domiciliés chez le premier nommé, au douar Gouassem, fraction des Oulad bou Djemâa, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat du 1^{er} mai 1928, n° 810.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6937 C.

Propriété dite : « El Bazza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Beni Kerzaz, à 500 mètres au nord du kilomètre 48 de la route n° 106.

Requérant : Bouasseria ben M'Hammed ez Ziadi el Outaoui el Kerzazi, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 BOUVIER.

Réquisition n° 9109 C.

Propriété dite : « Dar Errouina », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Oulad Azouz.

Requérant : Bouhaïb ben Driss ben Bouhaïb, demeurant et domicilié douar Hafrafra, fraction Amamra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 9843 C.

Propriété dite : « Catherinette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », au sud de la route n° 1.

Requérant : M. Choïse Juste-Charles, dit « Noël », demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, au dépôt central du matériel des P.T.T.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

Réquisition n° 9844 C.

Propriété dite : « Chiavelli », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », au sud de la route n° 1.

Requérant : M. Chiavelli Ferdinand-Joseph, demeurant et domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9855 C.

Propriété dite : « Gouar Elmagouss », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Melilla (M'Dakra), fraction Oulad Salah, douar El Magouss.

Requérant : Bel Hadj ben Djilali ben el Hadj el Mostefa Medkouri Essalhi, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant tant en son nom que pour celui de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9929 C.

Propriété dite : « Bled Elhalloufi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Oulad Younès, au kilomètre 67 de la route de Boulhaut à Marchand.

Requérant : Sahraoui ben Qaddour el Ouraoui Elioumi, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10884 C.

Propriété dite : « Haoud Hamria Abdesselam », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Beni Aïssa, à 500 mètres à l'ouest de l'aïn Ksob.

Requérant : Abdesselam ben Allal ben Abdesselam, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, agissant tant en son nom que pour celui de ses treize autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 13 septembre 1927, n° 777.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11661 C.

Propriété dite : « Pasteur II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Beni Amar, au kilomètre 34 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Biau Marius, demeurant et domicilié rue de Dax, quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 7620 C.D.**

Propriété dite : « Dar el Hamra », sise à Mazagan, rue de Bouss, derb 237.

Requérant : Abdelkrim Skiredj, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Marsham.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9578 C.D.

Propriété dite : « Ard Mohamed Seghir », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douih, douar Serahana.

Requérant : Mohamed Seghir ben el Hadj Smaïl Douïbi el Bouazizi, demeurant audit lieu et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, 79, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9766 C.D.

Propriété dite : « Dar Ben Driss », sise à Mazagan, rue n° 304, n° 47.

Requérant : Ahmed ben Mohamed ben Thami ben Driss Tetouani, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 317, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9798 C.D.

Propriété dite : « Houd Raada », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Moualine el Hofra, douar Oulad Ahmed, à 3 kilomètres au sud de la casbah El Ayadi.

Requérant : Brahim ben Mohamed ben el Maati, demeurant et domicilié audit lieu, agissant en son nom personnel et en celui des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 1^{er} février 1927, n° 745.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9868 C.D.

Propriété dite : « Djenan en Nekhla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Oulad el Hadj Rahal.

Requérant : Ali ben el Mahi, demeurant et domicilié au douar Oulad Slimane, tribu précitée, agissant tant en son nom qu'en celui de son copropriétaire indivis mentionné à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10400 C.D.

Propriété dite : « El Barghouts », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Allel Fokra, à 800 mètres au nord de la route n° 108.

Requérant : M. Duhez Charles-Constant-Emile, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 11, et domicilié chez M. Marage Paul, à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, agissant en son nom personnel et en celui de son copropriétaire indivis dénommé à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 17 mai 1927, n° 760.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10896 C.D.

Propriété dite : « Dar Thami ben Ahmed Tazi », sise à Casablanca, ville indigène, rue Tnaker, n° 91.

Requérant : Thami ben Ahmed Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, place Sidi Kerouani, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11013 C.D.

Propriété dite : « Dar Soussi », sise à Casablanca, ville indigène, rue Tnaker, n° 7, et ruelle Bouchaïb.

Requérants : 1° Mohamed ben el Hadj ben Lahssen el Harizi el Ghoufiri ; 2° El Maati ben el Hadj Mohammed, tous deux demeurant au douar Oulad Ghoufir, Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez Mohammed ben Dahar, rue d'Azemmour, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11081 C.D.

Propriété dite : « Dar Si Taïbi Bouamar », sise à Casablanca, ville indigène, rue d'Azemmour, n° 29.

Requérant : Taïbi ben Larbi ben Bouamar, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue Guerouaoui.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1611 O.**

Propriété dite : « Sakit Nafi », sise contrôle civil de Taourirt, tribu des Kerarma, fraction des Oulad Mansour, à 3 kilomètres environ au nord de Taourirt, à proximité de l'oued Za.

Requérants : Aharfi Eliaou et Boumedienne ben Abdallah Elmoussou, demeurant le premier à Oujda, rue de Marrakech, et le deuxième à Taourirt, Oued Za, et domicilié chez son copropriétaire.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1661 O.

Propriété dite : « Talouet Toual », sise contrôle civil de Taourirt, tribu des Beni Oukil, fraction des Oulad Hammam, à 8 kilomètres environ au nord de Taourirt, en bordure de l'oued Sissif et d'une piste non dénommée, lieu dit « Ain Talhouet ».

Requérante : Maazouza bent Mohamed ben Embarck, demeurant et domiciliée douar Oulad Messaoud, fraction des Flaqa, tribu des Sedjaa, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1720 O.

Propriété dite : « Zeboudjet Zaouech II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesséïd, à 17 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Sidi bou Zid à Mechra Saf Saf.

Requérant : Ahmed ben Belaïd, demeurant et domicilié douar Oulad ben Abdallah, fraction des Oulad bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1780 O

Propriété dite : « Cécile », sise à Berkane, à l'angle des rues Léon-Roche et Maurice-Varnier.

Requérant : M. Benayoun Yahia, demeurant et domicilié à Berkane, rue Léon-Roche.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 13 mars et 20 août 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1808 O.

Propriété dite : « Kirouane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Oulad bou Abdesséïd, à 18 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Bou Abdesséïd et de la piste de Mechra Saf Saf à Sidi bou Zid et du chaabet Kirouan.

Requérant : Kaddour ben Mohamed el Bali, demeurant et domicilié douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1811 O.

Propriété dite : « Kenako », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesséïd, à 17 km. 500 environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Mechra Saf Saf à Sidi bou Zid.

Requérant : Kaddour ben Mohamed el Bali, demeurant et domicilié douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1812 O.

Propriété dite : « Pedden Sidi Ali ou Raho », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesséïd, à 18 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Bou Abdesséïd, sur la piste de Tamert, au marabout de Sidi bou Zid.

Requérant : Kaddour ben Mohamed el Bali, demeurant et domicilié douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1962 O.

Propriété dite : « Foun el Oued n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesséïd, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Oulad bou Abdesséïd, sur la piste de Kasba bou Griba à Zaouïa Fassir.

Requérants : M'Hamed Ouled el Fekir Ali ben Mohamed ben Rabah et Allel ould el Fekir Ali ben Mohamed ben Rabah, copropriétaires indivis, demeurant et domiciliés douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesséïd, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2003 O.

Propriété dite : « Zeboudjet Boulanoir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesséïd, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Koudiet el Lalem à Sidi Ali ou Raho.

Requérant : Boulanoir ben el Mokhtar dit « Derraz », demeurant et domicilié douar Oulad Rahou, fraction des Oulad bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2084 O.

Propriété dite : « Koudiet el Homar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesséïd, à 18 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Mechra Saf Saf à Sidi Ali ou Raho.

Requérants : Mohamed ben Abdelkader Soussane et Mohamed ben Mohamadine, demeurant et domiciliés douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 1770 K.**

Propriété dite : « Ain Benaqui », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à l'oued Kell, sur la piste allant de l'oued Kell à la route n° 14, de Rabat-Meknès, et à l'ouest de la piste allant des Zemmour à Meknès, par Aïnt Karouba.

Requérant : M. Fages Alexandre, colon, demeurant et domicilié à Meknès, avenue du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 2 avril 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villas Plage », titre foncier n° 3608 C., situé à Casablanca, route de Rabat, n° 73, rue du Havre et boulevard Lyautey, comprenant le terrain d'une contenance de 9 ares 20 centiares, clôturé de murs avec balustrades de bois, avec les constructions y édifiées et leurs dépendances, savoir :

1° Une grande villa à rez-de-chaussée, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant 200 mètres carrés environ, et divisée en 2 appartements :

a) Le premier appartement comprenant 4 pièces et cuisine avec les dépendances suivantes : 2 constructions légères dont une composée de 2 petites pièces et l'autre à usage de débarras, cour et jardin planté d'arbres.

b) Le deuxième appartement comprenant 3 pièces et cuisine avec cour, jardin, hangar et débarras.

2° Une villa à rez-de-chaussée, donnant sur le boulevard Lyautey, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant 80 mètres carrés, environ, comprenant 4 pièces, cuisine, cour et hangar.

Le tout avec l'eau de la ville et l'électricité.

Ledit immeuble borné par 5 bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par le boulevard Lyautey ; à l'est, de B. 2 à 3, par la rue du Havre ; au sud, de B. 3 à 4, par la route de Rabat ; à l'ouest, de B. 4 à 5, par la propriété dite « Paris Maroc », n° 2, titre n° 845 C., les dites bornes respectivement

communes avec les bornes 1 et 2 de cette propriété, de B. 5 à 1, par la propriété dite « Parcelle Gautrin », titre foncier n° 2323 C., les dites bornes 5 et 1 respectivement communes avec les bornes 3 et 2 de cette propriété.

Cet immeuble vendu à l'encontre de Mme veuve Butler, née Neuville, prise tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, Harry, Frédéric, et James Butler, demeurant à Casablanca, 73 route de Rabat.

A la requête de :

1° Mme Calou Régina, veuve Richard ;

2° Mme Richard Denise, épouse de M. Stevens Louis, et,

3° De ce dernier assistant son épouse, demeurant tous à Paris, 10 rue Saint-Ferdinand, avant domicile élu en le cabinet de M^e Rolland, avocat à Casablanca ; en vertu d'un certificat spécial d'inscription délivré le 8 mars 1927.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau dépositaire du P.V. de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le chef du bureau

PETIT.

45

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 15 h. 15, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 10, maison n° 11, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par Bark ben Mohamed Sahraoui ; à l'ouest, par la ruelle ; au nord, par Abdslam ben Mohamed Douccali.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de 1° Moulay Brahim ben Hmed Merrakchi ; 2° Moulay Abdellah ben Merrakchi, pris en qualité d'héritiers de Moulay Hmed ben Abdellah Merrakchi, demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

30

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 16 h. 45, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 5, maison n° 10, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Tamo bent Hadj Larbi el Gilali ; au nord, par M'Halem Lahsen et Mouyna.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatna bent Mohamed et Mohamed ben Ali, demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablan-

ca, rue du Dispensaire,

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

36

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 16 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 13, maison n° 23, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par Abdslam ben Abdellah ; à l'ouest, par la ruelle ; au nord, par Mohamed Dido.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Majouba Abdia, demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

37

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 16 h. 15, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb El Hammam, ruelle n° 7, maison n° 15, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par Ben Hanan et Rahma ; à l'ouest, par la ruelle ; au nord, par Ahmed ben Smaïn Hrizi.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Ali ben Ali Soussi, demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

35

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 17 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb El Hammam, ruelle n° 8, maison n° 25, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Omar ben Abderrahmann Soussi ; au nord, par Mohamed ben Moktar dit « Menlibra ».

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatma bent Larbi el Mohamed ben Abdellah demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'en-

chères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

31

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb El Hammam, ruelle n° 8, maison n° 28, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Maallem Tahar Marrakchi ; au nord, par Mohamed ben Ali Salmi Ziani.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatah ben Omar et la dame Zaïda, demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

29

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 15 h. 45, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb El Hammam, ruelle n° 9, maison n° 30, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Djillali ben Hadj Mohamed Douccali ; au nord, par Fatma bent Hadja Fatma Ziania.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatma bent Mohamed Ziania, demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

38

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 16 h. 30, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 13, maison n° 16, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Fatma bent Abderrahmann et Bouhaïb ; au nord, par Ahmed ben Cherki Chiadmi.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Abdellah Chelhi et la dame Yamena, demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

32

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 17 h. 30, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb El Hammam, ruelle n° 8, maison n° 26, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Fatah ben Omar et Zaïda ; au nord, par Taïb ben Hadj Thami.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Ali Salemi Ziani, demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

33

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 mars 1929, à 15 h. 30, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 15, maison n° 33, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la rue de l'Aïn ; au sud, par M'Ahmed ben Hadj Mohamed Guerouaoui ; au nord, par Mohamed ben Mohamed Mejatti.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Larbi Mezamzi demeurant auxdits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

34

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 14 décembre 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que la société en nom collectif « O.E. Masschelein et Cie », ayant pour objet toutes opérations commerciales, avec social à Casablanca

soulevé d'un commun accord entre les associés, par anticipation, à compter du 30 novembre 1928, et, après liquidation et partage, le fonds de commerce a été attribué à M. Rousseau, l'un des associés.

Suivant clauses et conditions inscrites à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
46 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 décembre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Lecomte Edgard, épicier à Casablanca, a vendu à M. Voltaire Antonin, commerçant, même ville, un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, 28, rue Guynemer, dénommé « Alimentation Moderne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
43 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 décembre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Antoine Coppola, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Clément Brunel, ajusteur-mécanicien à Casablanca et Mme Alice Alexandre, veuve Vry, sans profession, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 11, rue des Villas, dénommé « Hôtel Parisiana », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
41 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 décembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Michel de Silva, commerçant à Casablanca a vendu à M. Giordano Sanchez, également commerçant même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 10, rue du Canigou, dénommé : « Epicerie de l'Etoile du Maarif », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
17 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 décembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, Mme veuve Ropers, née Bastien, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{lle} Louise Guizard, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de mercerie et bonneterie, sis à Casablanca, 12, rue Prom. dénommé : « Au Fil d'Or », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
18 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 17 décembre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Georges Baligue, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Enrico-Giacomo-Bartoloméo Barbero, garçon de café, même ville, un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, 28, rue Lassalle, dénommé : « Alimentation Parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
16 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 décembre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{lle} Anne Grasset, hôtelière à Casablanca, a vendu à M. Paul-François Savelli, cafetier, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 31, rue Lassalle, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
19 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 décembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Laurent David, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Alban Daure, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de marchand de vins, en demi-gros, sis à Casablanca, 204, rue des Ouled Harriz, dénommé : « Cave du Médoc », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
20 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire
El Mekki Abdelkader Taïzi

Suivant jugement en date du 29 décembre 1928, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur El Mekki Abdelkader Taïzi, commerçant à Fès.

M. Auzillon, juge au siège, a été nommé juge commissaire ; M. Tulliez, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, liquidateur et,

M. Gez, commis-greffier principal au tribunal de paix de Fès, coliquidateur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 octobre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 8 janvier 1929, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
47

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite
Aillaud Lucien

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 29 décembre 1928, le sieur Aillaud Lucien, commerçant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillon, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ; M. Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 1^{er} avril 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 8 janvier 1929, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur

et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic M. Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites à Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établis par leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

48

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Avis de faillite

Par jugement du 21 décembre 1928, le tribunal de première instance d'Oujda, a déclaré le sieur Samuel Isidore, en son vivant garagiste, demeurant à Oujda, en état de faillite d'office et a fixé au 2 juillet 1927 la date de cessation de paiement.

M. Colonna a été nommé juge-commissaire ;

Et M. Ruff, syndic.

Il a été, en outre, ordonné que les opérations de cette faillite seraient suivies sur les derniers errements de la procédure de la faillite, veuve Samuel, déclarée par jugement du 23 août 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
L. PEYRE.

40

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 11 décembre 1928, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Toulon Emile, surveillant de travaux, décédé à Meknès le 7 décembre 1928, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

44

*Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités*

AVIS D'ADJUDICATION

Ecole israélite de Ber Rechid

Le 1^{er} février 1929, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux

de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe et de deux w.c. à l'école israélite de Ber Rechid ;

Montant du cautionnement provisoire : 1.500 francs ;

Montant du cautionnement définitif : 3.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 15 janvier 1929.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission sur la demande qu'ils en feront par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 1^{er} février 1929, à midi, au plus tard.

Casablanca,
le 1^{er} janvier 1929.
GREL.

49

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Pénitencier d'Ali Moumen », dont le bornage a été effectué le 22 août 1928, a été déposé le 7 septembre 1928 au bureau du contrôle civil de Chaoufa-sud, à Serrat, et le 18 septembre 1928 à la Conservation de la propriété foncière de Casablanca (2^e Conservation), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à dater du 6 novembre 1928, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Serrat.

4301 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des habous

Il sera procédé le 18 chaabane 1347 (30 janvier 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Safi, à la cession aux enchères d'un terrain dit « Sanat Hadj Djilali Chaïfi », d'une surface approximative de 1 hectare 22 ares, situé à Mahroum, à 5 kilomètres environ au nord de Safi.

Mise à prix de 15.000 fr.
Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication : 1.500 fr.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Safi ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chériennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4659 R

COMPTOIR GENERAL
DE COURTAGE

Société à responsabilité limitée,
au capital de 30.000 francs.
Siège social à Casablanca, 135,
avenue Général-Drude.

Suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 24 décembre 1928, enregistré à Casablanca, le 26 décembre, folio 97, n° 2038.

M. Henri-Salomon du Mont, courtier, demeurant à Casablanca ;

M. Nessim Bohbot, courtier, demeurant à Casablanca ;

M. Joseph Hazan, courtier, demeurant à Casablanca,

ont formé, entre eux, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

1° Toutes opérations de courtage de tous les produits du sol et du sous-sol marocain (céréales, grains, graines, issues, huiles, fruits, légumes, minerais, etc.) ;

2° Le courtage d'achat et de vente d'immeubles urbains et agricoles, la gérance d'immeubles, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

La société prend la dénomination de « Comptoir Général de Courtage ».

Le siège social est à Casablanca. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans toute autre localité, sur l'accord des associés.

La durée de la société est fixée à dix années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1929, pour prendre fin le 31 décembre 1938.

Toutefois, chaque associé aura le droit de faire cesser la société à l'expiration de chaque période biennale, à condition de prévenir ses coassociés, trois mois, au moins, à l'avance, par lettre recommandée.

Le capital social est fixé à la somme de trente mille francs, représenté par les apports suivants :

1° M. Salomon du Mont, apporte un matériel mobilier et un agencement de bureau lui appartenant et évalué à quatre mille francs 4.000 fr.

Il fait, en outre, apport en espèces de la somme de six mille francs 6.000 fr.

Soit au total, un apport de 10.000 fr.

2° M. Bohbot, apporte un matériel de bureau évalué à la somme de deux mille cinq cents francs 2.500 fr.

Il fait, en outre, apport en espèces de la somme de sept mille cinq cents francs .. 7.500 fr.

Soit au total un apport de 10.000 fr.

3° M. Hazan apporte un matériel de bureau évalué à quinze cents francs 1.500 fr.

Il fait, en outre, apport en espèces de la somme de huit mille cinq cents francs .. 8.500 fr.

Soit au total un apport de 10.000 fr.

Les associés se déclarent solidairement responsables de la valeur estimative donnée aux apports en nature, et reconnaissent que les sommes apportées ont été entièrement versées.

Le capital social est divisé en soixante parts de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs, c'est-à-dire :

A M. Salomon du Mont, vingt parts ;

A M. Bohbot, vingt parts ;

A M. Hazan, vingt parts.

La société est gérée par M. Salomon du Mont, pendant une durée de cinq années.

Trois mois au moins avant l'expiration de ce délai de cinq ans, les associés décideront du maintien ou du remplacement de M. Salomon du Mont, dans ses fonctions de gérant. La décision à intervenir produira ses effets jusqu'à la dissolution de la société.

En cas de décès, faillite ou de déconfiture de M. Salomon du Mont, la société sera gérée par M. Bohbot.

Le gérant possède les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société, mais il n'engage la société que pour les actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut conclure aucun emprunt, échanger ou hypothéquer des immeubles pour le compte de la société, sans autorisation préalable de ses coassociés. Le gérant ne contracte à raison de

sa gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société, sauf dans le cas où il commettrait une faute lourde dans l'exécution de son mandat.

Un original de l'acte de société a été déposé le 27 décembre au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, par M^e de Montfort, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention.

Signé : DE MONTFORT.

39

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oussata, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », d'une superficie approximative de 3.500 hectares, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud, à proximité de la frontière algérienne, et à environ 28 kilomètres sud-est d'Oujda (circonscription de contrôle civil d'Oujda).

Limites :

Nord, éléments droits ; au delà, domaine forestier ;

Est, éléments droits passant par Maader ; Mahrem ; Rageb Darou ; El Hajra ; Ragueb ; au delà, Oulad Hamilil et Oulad Barka ;

Sud, éléments droits bordant les hauteurs nord de Tiouli, passant par Mahrem, sud de la cote 1132, entre Aouinet Kozlan et Tboutet et aboutissant au sommet du Menjel-el Akhal ; au delà, Oulad Barka ;

Ouest, éléments droits du sommet de Menjel el Akhal passant par Ragueb el Kerba, Bin Lajraff, franchissant l'oued Cheraa et le tracé de la voie ferrée des mines de Bou Arfa pour aboutir à la limite nord-ouest de l'immeuble en bordure du domaine forestier ; au delà, Oulad Barka.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où intervient un arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 30 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la rive droite de l'oued Missidira, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 mai 1928 (23 kaada 1346), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

Le Grand Vizir,

vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 avril 1928, tendant à fixer au 30 janvier 1929, à neuf heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la rive droite de l'oued Missidira, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1346. (14 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire
Résident Général,
T. STEEG.

28 R

Réquisition de délimitation

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mtia, Oulad el Mir, Haraoua,

Oulad Arrad, Oulad Gaïd et Beni Krim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maisna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue).

Limites :

I. « Bled Aouja Maisna », appartenant aux Oulad Mtia et Oulad el Mir, 900 hectares environ.

Nord, mesref Chegaga, ravin Ben Allah, mesref Berrada ; séguia Mouali.

Riverains : melk Oulad Zaria, El Biaz, Aït Jilali, Brik ben Rahal, Aït Ladrâoui ;

Est, mesref Sedirat, mesref venant de Slougui.

Riverains : melk Chaffaï, Aït bel Haj, Thami Laïboud, caïd Mokdar ;

Sud, mesref sans nom, mesref venant du Slougui, chemin Sidi Rahal à Souk el Had, mesref venant de l'Erg, mesref Sare.

Riverains : melk caïd Moktar Aomar ben Abdallah, Aït bel Haj, Aït Abou, Ber Rekia, Ben Joumekh, Brahim ben Haj ;

Ouest, mesref El Erg, mesref Bou Dhar.

Riverains : melk Larbi ben Zaouia, tribu Rehamna.

II. « Bled Djemâa des Haraoua », appartenant aux Haraoua, 2.100 hectares environ.

Nord, oued Mouassine, séguia Tamsemit.

Riverains : melk ou collectif Beni Zid Rehamna ;

Est, oued Rdat ;

Sud, élément droit de l'oued Rdat au « Trik Rechabia », Trik Rechabia, éléments droits de cette piste à séguia Agafaï, cette séguia jusqu'au « Trik de Soukra ».

Riverains : melk ou collectif des Touggana ;

Ouest, « Trik de Soukra », séguia Afiad, mesref Sekoum, éléments droits, aboutissant à la piste du Tléta des Mesfioua.

Riverains : melk ou collectif des Rehamna.

III. « Bled Djemâa des Oulad Arrad », 3 parcelles, appartenant aux Oulad Arrad.

Première parcelle : 1.200 hectares environ.

Nord, éléments droits.

Riverain : collectif « Fokra des Srarna » ;

Est, éléments droits aboutissant à la séguia « Arradia ».

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

Sud, séguia Arradia, piste du Tléta de Tamelett aux Oulad Arrad.

Riverains : collectifs « Oulad Naceur », « Oulad Saïd », melk Msobeur ;

Ouest, éléments droits aboutissant à la piste Oulad Arrad aux Fokra des Srarna, puis cette piste.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

Deuxième parcelle : 500 hectares environ.

Nord, séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Chaara des Srarna » ;

Est, éléments droits jusqu'au mesref Arradia, ce dernier jusqu'à la séguia Arradia.

Riverains : collectif « Oulad Chaara », olivette et jardins Ben Kacheur ;

Sud, séguia Arradia ;

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd » ;

Ouest, séguia Arradia, piste Benguia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd ».

Troisième parcelle : 300 hectares environ.

Nord, séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna » ;

Est, oued Tessaout ;

Sud, séguia Arradia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd » ;

Ouest, éléments droits du cimetière Maarira à séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

IV. « Bled Djemâa des Oulad Gaïd », appartenant aux Oulad Gaïd, 3.000 hectares environ.

Nord, séguia Arradia de l'azib du cheikh Fédali jusqu'à l'oued Tessaout.

Riverains : collectifs « Oulad Ougad des Srarna » et « Bled Jemaa des Oulad Arrad » ;

Est, éléments droits puis oued Tessaout.

Riverain : collectif « Srarna ».

Sud, séguia Jedida, ligne de cactus, séguia Saro el Bied.

Riverain : melk ou collectif des Fétouaka ;

Ouest, séguia Mizber puis éléments droits passant par balise 22 et signal 7.

Riverain : collectif « Oulad Saïd ».

V. « Bled Beni Krim », appartenant aux Beni Krim, 800 hectares environ.

Est, mesref erg du chemin « Marrakehia » à l'oued R'Dat, cet oued puis la séguia Jedidia et un mesref sans nom.

Riverains : collectif « Kha-maïs », melk des Zemran ;

Sud, mesref Sidi bou Ziki, mesref sans nom venant de Tamesnint, mesref Maisna, puis chemin de Zaouia à Souk el Had.

Riverain : melk des Zemran ;

Ouest, mesref Bou Noura, mesref Lassaïa, chemin Beni Krim à Marrakech jusqu'à son intersection avec le chemin « Marrakehia ».

Riverains : « Rehamna ».

Nord-ouest, chemin « Marra-kehia ».

Riverains : « Rehanna ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bled Aouja Maïna », à 500 mètres environ au sud-est de Dar Caïd Moktar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 novembre 1928 (3 journaux II 1347) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 octobre 1928 tendant à fixer au 16 janvier 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue).

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal-Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 janvier 1929, à neuf heures à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bled Aouja Maïna », à 500 mètres environ au sud-est de Dar Caïd Moktar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 3 jourmada II 1347,
(17 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 18 novembre 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STEEG.

4688 R

Réquisition de délimitation

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Ali el Oued, Oulad Sassi, Oulad Ziane, Oulad bou Khaddou et Oulad Hatten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Limites

« Bled Oulad Mohammed », appartenant aux Oulad Ali el Oued, Oulad Sassi et Oulad Ziane, 12.380 hectares environ.

Nord, éléments droits de B. 105 (Oulad Saad) à signal 58 par signaux 54 et Deguig, marabout de Sidi Chenan et signal 57.

Riverain : collectif des Oulad Azzouz (Oued Zem) ;

Est, éléments droits passant par signal 58, krakers 3 et 4, puis l'oued Bou Laroug.

Riverains : guich des Aït

Roboa (Beni Maadane), « Bled Oulad Hatten » ;

Sud, éléments droits passant par El Medina Sidi Omar, El Maïden, kerkour de l'oued Bou Laroug ; Sidi Lahcen et aboutissant à B. 124 (Oulad Saad).

Riverains : « Bled Oulad bou Khaddou », melk Oulad Sassi et Oulad Ziane ;

Ouest, limite commune de B. 105 à B. 124 avec le bled « Oulad Saad », délimitation n° 35 homologuée.

2° « Bled Oulad bou Khaddou », appartenant aux Oulad bou Khaddou, 1.360 hectares environ.

Nord et ouest, limite commune avec le bled « Oulad Mohamed » ;

Est, éléments droits du kerkour à 1 kilomètre au nord de El Médina, sur l'oued Bou Laroug au kerkour Semara.

Riverain : « Bled Oulad Hatten » ;

Sud, éléments droits de kerkour Semara au kerkour Chaabat el Aouja. Ce chaabat, puis éléments droits jusqu'au kerkour de l'oued Bou Laroug.

Riverain : melk Oulad bou Khaddou.

3° « Bled Oulad Hatten », appartenant aux Oulad Hatten, 2.150 hectares environ.

Nord, éléments droits de l'oued Bou Laroug à la séguia Kaïsser.

Riverain : guich des Aït Roboa (Beni Maadane) ;

Est, séguia Kaïsser jusqu'à 250 mètres sud du kerkour Merisselat.

Riverains : collectifs des Khalfa, melk Oulad Nejaa ;

Sud, éléments droits du point ci-dessus à kerkour Semara.

Riverain : melk Oulad Hatten ;

Ouest, limite commune avec le bled « Oulad bou Khaddou », puis l'oued Bou Laroug.

Riverains : « Bled Oulad bou Khaddou », « Bled Oulad Mohammed ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 9 janvier 1929, à 9 heures, à la borne

105 de l'immeuble collectif délimité « Bled Oulad Saad », au lieu dit « Sedret el Flouss », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 novembre 1928 (3 journaux II 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 octobre 1928, tendant à fixer au 9 janvier 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus des Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus des Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine, circonscription administrative de Dar ould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 janvier 1929, à 9 heures, à la borne 105 de l'immeuble collectif délimité « Bled Oulad Saad », au lieu dit « Sedret el Flouss » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 jourmada II 1347,
(17 novembre 1928)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 18 novembre 1928.

Le Commissaire
Résident général,

T. STEEG.

4635 R

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 846 en date du 8 janvier 1929,

dont les pages sont numérotées de 53 à 124 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...